

EVIDENCE

OTTAWA, Tuesday, June 16, 2026

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met with videoconference this day at 9:01 a.m. [ET] for clause-by-clause consideration of Bill C-16, An Act to amend certain Acts in relation to criminal and correctional matters (child protection, gender-based violence, delays and other measures).

Senator David M. Arnot (*Chair*) in the chair.

[*English*]

The Chair: Good morning, honourable senators, and welcome to this meeting of the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs. My name is David Arnot. I'm a senator from Saskatchewan and the chair of this committee. I now invite my colleagues to introduce themselves.

Senator Housakos: Senator Housakos, Quebec.

[*Translation*]

Senator Poirier: Rose-May Poirier from New Brunswick.

Senator Oudar: Manuelle Oudar from Quebec.

[*English*]

Senator Tannas: Scott Tannas from Alberta.

Senator LaBoucane-Benson: Patti LaBoucane-Benson, Treaty 6 territory, Alberta.

[*Translation*]

Senator Dalphond: Pierre Dalphond representing the De Lorimier division of Quebec.

[*English*]

Senator Prosper: Paul Prosper, Nova Scotia, Mi'kma'ki territory.

Senator K. Wells: Kristopher Wells, Alberta, Treaty 6 territory.

Senator Simons: Paula Simons, Alberta, Treaty 6 territory.

[*Translation*]

Senator Miville-Dechêne: Julie Miville-Dechêne from Quebec.

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mardi 16 juin 2026

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 9 h 1 (HE), avec vidéoconférence, pour l'étude article par article du projet de loi C-16, Loi modifiant certaines lois en matière pénale et correctionnelle (protection de l'enfance, violence fondée sur le sexe, délais et autres mesures).

Le sénateur David M. Arnot (*président*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

Le président : Bonjour, honorables sénateurs, et bienvenue à cette réunion du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles. Je m'appelle David Arnot. Je suis sénateur de la Saskatchewan et je préside ce comité. J'invite maintenant mes collègues à se présenter.

Le sénateur Housakos : Sénateur Housakos, du Québec.

[*Français*]

La sénatrice Poirier : Rose-May Poirier, du Nouveau-Brunswick.

La sénatrice Oudar : Manuelle Oudar, du Québec.

[*Traduction*]

Le sénateur Tannas : Scott Tannas, de l'Alberta.

La sénatrice LaBoucane-Benson : Patti LaBoucane-Benson, du territoire visé par le Traité n° 6, en Alberta.

[*Français*]

Le sénateur Dalphond : Pierre Dalphond, division De Lorimier, au Québec.

[*Traduction*]

Le sénateur Prosper : Paul Prosper, de la Nouvelle-Écosse, territoire mi'kma'ki.

Le sénateur K. Wells : Kristopher Wells, du territoire visé par le Traité n° 6, en Alberta.

La sénatrice Simons : Paula Simons, de l'Alberta, territoire du Traité n° 6.

[*Français*]

La sénatrice Miville-Dechêne : Julie Miville-Dechêne, du Québec.

[English]

Senator Pate: Kim Pate. I live here in the unceded, unsurrendered, unreturned territory of the Algonquin Anishinaabeg.

[Translation]

Senator Clement: Bernadette Clement from Ontario.

[English]

Senator Dhillon: Good morning. Baltej Dhillon, British Columbia.

[Translation]

Senator Saint-Germain: Raymonde Saint-Germain from Quebec.

[English]

The Chair: Honourable senators, we're meeting to conduct clause-by-clause consideration of Bill C-16, An Act to amend certain Acts in relation to criminal and correctional matters (child protection, gender-based violence, delays and other measures).

To assist us with our examination, we're joined by officials from the Department of Justice Canada: Matthew Taylor, Senior General Counsel and Director General, Criminal Law Policy Section; Nathalie Levman, Senior Counsel, Criminal Law Policy Section; and other members of Justice Canada here to assist us, as well. Welcome to all of you, and thank you for joining us today.

Before we begin our clause-by-clause consideration, I'd like to remind senators of several points. First, if at any point a senator is unclear where we are in the process, please ask for clarification so that we can ensure a shared understanding. When more than one amendment is proposed to modify the same clause, they should be moved and considered in the order of the lines of the clause. If a senator opposes an entire clause, the proper process is to vote against the clause standing as part of the bill rather than moving a motion to delete it.

Some amendments may affect other parts of the bill; senators moving amendments should identify any related clauses to help ensure consistency in the committee's decisions. Since no notice is required to move amendments, they may not have been reviewed in advance to identify related or conflicting proposals.

If members have questions or disagree about the process or the proceedings, they may raise a point of order. As chair, I will hear the arguments, determine when there has been sufficient

[Traduction]

La sénatrice Pate : Kim Pate. Je vis ici, sur le territoire non cédé et non restitué de la nation algonquine anishinabe.

[Français]

La sénatrice Clement : Bernadette Clement, de l'Ontario.

[Traduction]

Le sénateur Dhillon : Bonjour. Baltej Dhillon, de la Colombie-Britannique.

[Français]

La sénatrice Saint-Germain : Raymonde Saint-Germain, du Québec.

[Traduction]

Le président : Honorables sénateurs, nous nous réunissons pour procéder à l'étude article par article du projet de loi C-16, Loi modifiant certaines lois en matière pénale et correctionnelle (protection de l'enfance, violence fondée sur le sexe, délais et autres mesures).

Pour nous aider dans notre examen, nous accueillons des fonctionnaires de la Section de la politique en matière de droit pénal au ministère de la Justice Canada : Me Matthew Taylor, avocat général principal et directeur général, et Me Nathalie Levman, avocate-conseil. Ils sont accompagnés d'autres membres de Justice Canada venus nous aider également. Bienvenue à tous, et merci de vous joindre à nous aujourd'hui.

Avant de commencer notre étude article par article, j'aimerais rappeler plusieurs points aux sénateurs. D'abord, si à un moment donné un sénateur n'est pas sûr d'où nous en sommes, qu'il n'hésite pas à le demander pour que nous soyons tous sur la même longueur d'onde. Quand plusieurs amendements sont proposés pour modifier le même article, ils doivent être présentés et examinés dans l'ordre des lignes de l'article. Si un sénateur s'oppose à un article dans son intégralité, la procédure à suivre consiste à voter contre le maintien de cet article dans le projet de loi plutôt que de déposer une motion visant à le supprimer.

Certains amendements peuvent avoir une incidence sur d'autres parties du projet de loi; les sénateurs qui proposent des amendements doivent signaler les articles connexes afin d'assurer la cohérence des décisions du comité. Étant donné qu'aucun préavis n'est requis pour proposer des amendements, ils n'ont peut-être pas été examinés à l'avance pour cerner les propositions connexes ou contradictoires.

Si les membres du comité ont des questions ou des désaccords au sujet du processus ou de la procédure, ils peuvent invoquer le Règlement. En tant que président, j'écouterai les arguments, je

discussion and rule accordingly. Any ruling of the chair may be appealed to the committee by asking whether it shall be sustained.

When proposing an amendment to a clause under consideration, members should move the motion and read it in full. The chair will then open the floor to debate. After debate, the committee will vote on the amendment. If there are no further amendments, the committee will vote on the clause, either as amended or as originally drafted.

I remind senators that, if there's any uncertainty about the result of a voice vote, they may request a recorded vote to obtain a clear result. A tie vote defeats the motion.

Are there any questions about any of this so far? Seeing none, colleagues, we'll now proceed to clause by clause.

Is it agreed that the committee proceed to clause-by-clause consideration of Bill C-16, An Act to amend certain Acts in relation to criminal and correctional matters (child protection, gender-based violence, delays and other measures)?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall the title stand postponed?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 1, which contains the short title, stand postponed?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Is it agreed, with leave, that the remaining clauses be considered in groups of 10?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Colleagues, shall clauses 2 to 10 carry?

Carried, on division.

The next group is 11 to 20. There is a proposed amendment on clause 15, so I'm going to deal with that first; we'll deal with any amendments there, and then I'll go back to the 10 clauses — 11 to 20 inclusive. That's how I'll handle it, just so everybody knows.

In this group of 10, clauses 11 to 20, we'll first deal with an amendment proposed by Senator Simons.

déterminerai quand la discussion aura été suffisante et je rendrai une décision en conséquence. Toute décision de la présidence peut être portée en appel devant le comité en demandant si elle doit être maintenue.

Lorsqu'ils proposent un amendement à un article à l'étude, les membres du comité devraient proposer la motion et la lire au complet. La présidence ouvrira ensuite le débat. Après le débat, le comité mettra l'amendement aux voix. S'il n'y a pas d'autres amendements, le comité votera sur l'article modifié ou dans sa version initiale.

Je rappelle aux sénateurs que, s'ils ont le moindre doute quant au résultat d'un vote par oui ou non, ils peuvent demander un vote par appel nominal pour obtenir un résultat clair. S'il y a égalité des voix, la motion sera rejetée.

Y a-t-il des questions à ce sujet jusqu'à maintenant? Comme il n'y en a pas, chers collègues, nous allons maintenant passer à l'étude article par article.

Plaît-il au comité de procéder à l'étude article par article du projet de loi C-16, Loi modifiant certaines lois en matière pénale et correctionnelle (protection de l'enfance, violence fondée sur le sexe, délais et autres mesures)?

Des voix : D'accord.

Le président : Est-il convenu de reporter l'étude du titre?

Des voix : D'accord.

Le président : Est-il convenu de reporter l'étude de l'article 1, qui contient le titre abrégé?

Des voix : D'accord.

Le président : Est-il convenu, avec votre permission, que les articles restants soient étudiés par groupes de 10?

Des voix : D'accord.

Le président : Chers collègues, les articles 2 à 10 sont-ils adoptés?

Adoptés avec dissidence.

Le groupe suivant comprend les articles 11 à 20. Puisqu'un amendement de l'article 15 a été proposé, je vais commencer par celui-ci. Nous examinerons les amendements, puis je reviendrai aux 10 articles, à savoir les articles 11 à 20 inclusivement. C'est ainsi que je vais procéder, pour que tout le monde le sache.

Dans ce groupe de 10, soit les articles 11 à 20, nous traiterons d'abord d'un amendement proposé par la sénatrice Simons.

Senator Simons: I move:

That Bill C-16 be amended in clause 15, on page 8, by replacing lines 1 and 2 with the following:

“plicit sexual activity.”.

We’re looking at subclause 15(2) on pages 7 and 8 — the proposed paragraph 162.1(2)(b). For the purposes of the offence under proposed paragraph 162.1 and 162.1(1.1), considering the unlawful distribution of intimate images and threatening to do so respectively, proposed paragraph 162.1(2)(b) defines “intimate image” as being:

. . . a visual representation that is made by any electronic or mechanical means, including by means of artificial intelligence software, and that shows an identifiable person who is depicted as nude, as nearly nude, as exposing their sexual organs or as engaged in explicit sexual activity, if the depiction is likely to be mistaken for a visual recording of that person.

As noted in the submission to this committee made jointly by the Barbra Schlifer Commemorative Clinic and Women’s Legal Education and Action Fund, LEAF, the qualifier found at the end of this description serves to limit the types of intimate “deepfake” images and videos that will be captured to those that so closely resemble the targeted individual that they may be indistinguishable from reality. As the submission from LEAF stated:

We have seen deepfakes that may not be realistic enough to be mistaken for the people depicted, yet still cause significant harm through overt sexualization and degradation. In other cases, deepfakes may be highly realistic but incorporate a single element that makes it clear that it is not a real visual recording (e.g., the person has a unicorn horn or is engaged in sexual activity with a celebrity that they have never met.

Similarly, the Canadian Bar Association wrote in its submission that this provision:

. . . would not capture some “impossible or unrealistic images” that could nonetheless be considered distressing and harmful to the identifiable person, and society at large. . . . The definition as presently worded would also exclude graphic cartoons or drawings of identifiable persons. . . .

So, requiring that a “deepfake” must be effectively indistinguishable from a photograph or a recorded video narrows the scope of these offences in a way which would continue to leave individuals exposed to invasive, harmful, humiliating and

La sénatrice Simons : Je propose :

Que le projet de loi C-16 soit modifié à l’article 15, à la page 8, par substitution, aux lignes 3 à 5, de ce qui suit :

« vrant à une activité sexuelle explicite. ».

Nous examinons le paragraphe 15(2) aux pages 7 et 8 — l’alinéa 162.1(2)b) proposé. Aux fins de l’infraction visée aux dispositions 162.1 et 162.1(1.1) proposées, qui traitent respectivement de la diffusion illégale d’images intimes et de la menace de le faire, l’alinéa 162.1(2)b) proposé dit que l’« image intime » s’entend :

[...] d’une représentation visuelle, réalisée par des moyens mécaniques ou électroniques, y compris au moyen d’un logiciel d’intelligence artificielle, où figure une personne identifiable présentée comme nue, presque nue, exposant ses organes sexuels ou se livrant à une activité sexuelle explicite et où l’image de cette personne est susceptible d’être confondue avec un enregistrement visuel de celle-ci.

Comme l’indique le mémoire présenté au comité conjointement par la Barbra Schlifer Commemorative Clinic, ou BSCC, et le Fonds d’action et d’éducation juridique pour les femmes, ou FAEJ, le qualificatif employé à la fin de cette description limite les images et les vidéos intimes « hypertruquées » qui seront incluses à celles qui ressemblent tellement à la personne ciblée qu’elles sont impossibles à distinguer de la réalité. Comme l’indique le mémoire du FAEJ :

Nous avons vu des hypertrucages qui peuvent ne pas être assez réalistes pour être confondus avec les personnes représentées, mais qui causent néanmoins des dommages significatifs par une sexualisation et une dégradation évidentes. Dans d’autres cas, les hypertrucages peuvent être très réalistes, mais incorporent un seul élément qui rend clair qu’il ne s’agit pas d’un enregistrement visuel réel (p. ex. la personne a une corne de licorne ou est engagée dans une activité sexuelle avec une célébrité qu’elle n’a jamais rencontrée).

De même, l’Association du Barreau canadien a écrit dans son mémoire que :

[...] ce libellé ne vise pas les « images impossibles ou irréalistes » qui pourraient néanmoins être considérées comme troublantes et préjudiciables pour la personne identifiable et la société dans son ensemble. [...] La définition dans sa formulation actuelle exclurait aussi les bandes dessinées ou les dessins graphiques de personnes identifiables. [...]

Ainsi, exiger qu’un « hypertrucage » soit pratiquement impossible à distinguer d’une photo ou d’une vidéo enregistrée réduit la portée de ces infractions d’une manière qui continuerait à exposer les personnes à des représentations sexuelles

degrading sexual depictions, even though those representations will be clearly meant to have an air of fantasy to them. This sort of intentional surreality is now a common hallmark in the creation of unauthorized sexualized “deepfake” representations of real people.

Whenever a sexualized fabricated image is shared publicly and depicts a clearly identifiable person, the harm is equally worthy of condemnation, regardless of whether it’s indistinguishable from a real photo or video or obviously surreal or fantastical. As stated by Rosel Kim, representing LEAF:

... even if the depiction is so clearly not your body — or that it might not be so realistic as to look like you — the harm still is that somebody has taken your image, without your consent, and they have chosen to sexualize that and also create an image that’s meant to humiliate.

Therefore, I propose that the description of a “deepfake” representation in Bill C-16 be amended to remove the qualifier that it must likely be mistaken for a visual recording of the individual.

I went through the Charter Statement, and in the Charter Statement it suggests that the reason that the qualifier was put on there was to not infringe on freedom of speech, but I would put it to you that there’s not a significant difference for the purposes of the right to freedom of speech between prohibiting the unauthorized sharing of an authentic intimate image that is either photorealistic or one that is obviously fake, where the subject is a clearly identifiable person.

That is the amendment. I understand, of course, that we are in a time window that makes it challenging to accept amendments, but I wanted to put this on the record because it was brought to our attention by a number of witnesses, and I think they raise a legitimate point about the curtailing of the description.

[Translation]

Senator Oudar: First I want to thank Senator Simons for the amendment. It’ll be an opportunity for us to discuss the whole issue she just brought up around freedom of expression. As a former journalist, she’s very attuned to the freedom of expression that this section, as drafted in the bill, seeks to protect. I’m no expert, but in our view, the amendment risks infringing on the freedom of expression guaranteed under section 2(b) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms.

intrusives, préjudiciables, humiliantes et dégradantes — même si ces représentations sont clairement destinées à avoir un caractère fantastique. Ce genre de surréalisme intentionnel est désormais une caractéristique courante dans la création de représentations « hypertruquées » sexualisées et non autorisées de personnes réelles.

Chaque fois qu’une image sexualisée et truquée est diffusée publiquement et représente une personne clairement identifiable, le préjudice qu’elle cause mérite tout autant d’être condamné, qu’elle soit impossible à distinguer d’une vraie photo ou vidéo ou qu’elle soit manifestement surréaliste ou fantaisiste. Comme l’a déclaré Rosel Kim, porte-parole du FAÉJ :

[...] même si la représentation ne correspond manifestement pas au corps d’une personne — ou qu’elle n’est peut-être pas réaliste au point de lui ressembler —, le préjudice réside toujours dans le fait que quelqu’un a pris l’image d’autrui sans consentement et a choisi de la sexualiser pour créer une image destinée à l’humilier.

Je propose donc que la description d’une représentation « hypertruquée » dans le projet de loi C-16 soit modifiée afin de supprimer la précision selon laquelle elle doit être susceptible d’être confondue avec un enregistrement visuel de la personne en question.

J’ai relu l’énoncé concernant la Charte, et il semble que cette précision ait été ajoutée pour éviter de porter atteinte à la liberté d’expression. Cependant, je dirais que, du point de vue du droit à la liberté d’expression, il n’y a pas de différence significative entre interdire le partage non autorisé d’une image intime authentique — qu’elle soit photoréaliste ou manifestement fausse — et celui d’une image dont le sujet est une personne clairement identifiable.

Voilà donc l’amendement qui est proposé. Je comprends bien sûr qu’il est difficile d’accepter des amendements compte tenu du temps qu’il nous reste. Cependant, je tenais à ce qu’il figure au compte rendu, car plusieurs témoins nous l’ont signalé, et je pense qu’ils soulèvent un point légitime concernant l’abréviation de cette description.

[Français]

La sénatrice Oudar : Tout d’abord, merci à la sénatrice Simons pour cet amendement. Cela permet d’entamer une discussion sur ce qu’elle vient d’évoquer pour aborder toute la question de la liberté d’expression. En tant qu’ancienne journaliste, elle est très sensible à la liberté d’expression que cet article, tel qu’il est rédigé dans le projet de loi, cherche à préserver. Cet amendement risque, selon nous — et je ne suis pas une spécialiste —, de porter atteinte à la liberté d’expression garantie à l’alinéa 2b) de la Charte canadienne des droits et libertés.

I'd like departmental officials to offer more guidance before we begin the debate. That way, we would better know how to navigate the constitutional acts that we all strive to uphold. To address some of my concerns regarding a potential infringement on freedom of expression — an issue close to Senator Simons' heart — I'd like to hear from departmental officials at this stage of the debate.

[English]

The Chair: That's a very good point. Officials, can you help explain the motivation, the context of this issue and any opinion you might have about its validity?

Nathalie Levman, Senior Counsel, Criminal Law Policy Section, Department of Justice Canada: Thank you, chair, for the opportunity to respond to this important question.

As the senator has explained, her amendment would remove the phrase “. . . if the depiction is likely to be mistaken for a visual recording of that person.” First, I will explain what that means and what it would require in law. It would require that the depiction of the person appeared to be a real image of that person to a reasonable observer. This is an objective standard, not quite as exacting as maybe some have come to think.

I would like to stress that fantastical backgrounds, et cetera, are irrelevant. The question is really whether the depiction of the person appears to be real. That's because this offence is based on the premise that “deepfakes” cause the same type of injury to the depicted person as intimate images do. So the definition is very carefully targeted to that harm, which, as we know, is very important from a constitutional perspective when courts are assessing offences, whether that's from the perspective of section 2(b) or other Charter rights.

On the issue of section 2(b), if that phrase is removed, there is definitely a chance that the definition without it could be interpreted to apply to things like satirical cartoons, which, while some may find offensive, are considered to appropriately fall within the freedom of expression articulated in section 2(b). I hope that helps the committee with its deliberations.

Thank you.

The Chair: Are there any further comments on debate?

Senator Batters: Actually, it was not on debate. I would like the officials to explain. I also wondered if this could potentially go into the section 1 analysis of having necessary limitations that

J'aimerais que les représentants du ministère puissent ajouter des éléments de réflexion avant que l'on entame le débat. Cela nous guiderait dans la mise en œuvre et le respect des lois constitutionnelles que l'on cherche tous à ne pas transgresser. Afin de dissiper certaines de mes craintes quant à une possible atteinte à la liberté d'expression, un sujet qui est cher à la sénatrice Simons, j'aimerais que l'on permette aux représentants du ministère d'intervenir à ce moment-ci du débat.

[Traduction]

Le président : C'est une très bonne remarque. Mesdames et messieurs les fonctionnaires, pouvez-vous nous aider à expliquer la raison d'être et le contexte de cet enjeu, ainsi que votre avis éventuel sur sa validité?

Me Nathalie Levman, avocate-conseil, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice Canada : Merci, monsieur le président, de me donner l'occasion de répondre à cette question importante.

Comme la sénatrice l'a expliqué, son amendement supprimerait le passage « [...] et où l'image de cette personne est susceptible d'être confondue avec un enregistrement visuel de celle-ci. » Tout d'abord, je vais expliquer ce que cela signifie et impliquerait au regard de la loi. Il faudrait que la représentation de la personne semble être une image réelle de celle-ci, aux yeux d'un observateur raisonnable. Il s'agit d'une norme objective, qui n'est peut-être pas aussi stricte que certains pourraient le croire.

Je tiens à souligner que les arrière-plans fantaisistes, et toutes ces choses n'ont aucune importance. La question est vraiment de savoir si la représentation de la personne semble réelle. En effet, cette infraction repose sur le principe que les « hypertrucages » causent autant de préjudices à la personne représentée que les images intimes. La définition est donc très soigneusement adaptée à ce préjudice, ce qui, comme on le sait, est très important d'un point de vue constitutionnel lorsque les tribunaux évaluent les infractions, que ce soit au regard de l'alinéa 2b) de la Charte ou d'autres droits garantis par celle-ci.

En ce qui concerne l'alinéa 2b), si cette expression est supprimée, il y a certainement un risque que la définition puisse être interprétée comme s'appliquant à des choses comme les caricatures satiriques, qui, même si certaines personnes peuvent les trouver choquantes, respectent à juste titre la liberté d'expression garantie à l'alinéa 2b). J'espère que cette précision aidera le comité dans ses délibérations.

Je vous remercie.

Le président : Y a-t-il d'autres commentaires?

La sénatrice Batters : En fait, le débat n'était pas lancé. J'aimerais que les fonctionnaires nous expliquent une chose. Je me demande également si cela pourrait éventuellement faire

if a section 2(b) violation of freedom of expression was found, that having that clause in there would help to ensure that the right is not unduly infringed upon and has the necessary limitations on it. Is that part of the equation in the Charter calculation as well?

Ms. Levman: Thank you for that comment. Yes, I think that, especially when we're talking about section 2(b), it's very easy to infringe the freedom of expression. Most of the legal activity does happen under section 1, so you're right to point that out. Thank you.

Senator Simons: As Senator Oudar noted, I spent 30 years as a journalist, and the defence of freedom of speech is an issue close to my heart.

“Deepfake” technology is evolving so quickly, and I'm not quite certain what the test is, because usually, when I see AI fake material, I flatter myself by thinking that I'm pretty good at telling the difference, but not everyone is. So, if the depiction is likely to be mistaken for a visual recording of that person, I know you said it's objective, but that seems to me to be a fairly subjective question. Mistaken by whom?

Ms. Levman: That's a fair question. It's the reasonable observer. This is also from the Supreme Court of Canada case law on similar expressions, *Sharpe*, for example, on whether or not a child is depicted in a particular way in the context of child sexual abuse and exploitation material. So there is sufficient case law from the Supreme Court and other appellate courts to assist them with applying this. I hope this discussion assists as well.

Senator Simons: Does it apply to the Grok kind of situation we had, where the software just took women's clothes off? Would that be captured by this?

Ms. Levman: That is the intention, yes.

Senator Simons: Okay. So even though that's clearly not realistic — I mean the machine is “guessing” what they think your body would look like?

Ms. Levman: As long as it would appear to be a depiction of that person to a reasonable observer, it would be caught. Some of the examples that were given, such as somebody in outer space or somebody having sexual relations with a fantastical animal, et cetera — all of that is irrelevant. The focus is on the depiction of the person and whether or not that depiction appears to be real.

partie de l'analyse fondée sur l'article premier visant à établir les limites nécessaires en cas de violation de la liberté d'expression prévue à l'alinéa 2b), à savoir que l'ajout de cette disposition contribuerait à garantir que le droit ne soit pas indûment enfreint et qu'il soit limité comme il se doit. Cela fait-il également partie de l'équation dans le calcul relatif à la Charte?

Me Levman : Je vous remercie de ce commentaire. Oui, je pense qu'il est très facile d'enfreindre la liberté d'expression, surtout en ce qui a trait à l'alinéa 2b). La plupart des activités légales relèvent effectivement de l'article 1, alors vous avez raison de le souligner. Merci.

La sénatrice Simons : Comme l'a fait remarquer la sénatrice Oudar, j'ai été journaliste pendant 30 ans, et la défense de la liberté d'expression est une question qui me tient à cœur.

La technologie de l'« hypertrucage » évolue tellement vite, et je ne sais pas quelle est la norme. D'habitude, quand je vois des faussetés générées par l'IA, je me flatte de penser que je suis plutôt douée pour les distinguer, mais ce n'est pas le cas de tout le monde. Donc, si la représentation est susceptible d'être confondue avec un enregistrement visuel de cette personne, je sais que vous avez dit que c'est objectif, mais cela me semble être une question assez subjective. Qui serait trompé?

Me Levman : C'est une bonne question. C'est un observateur raisonnable. Cela repose également sur la jurisprudence de la Cour suprême du Canada concernant des expressions similaires, comme l'arrêt *Sharpe*, sur la question de savoir si un enfant est présenté ou non d'une manière particulière dans le contexte de matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels. Il ne manque donc pas de jurisprudence à la Cour suprême et d'autres cours d'appel pour en faciliter l'application. J'espère que cette réponse vous sera utile également.

La sénatrice Simons : Est-ce que cela s'applique à une situation comme celle de Grok, où le logiciel retirait les vêtements des femmes? Est-ce que ce serait visé par cette disposition?

Me Levman : C'est l'intention, oui.

La sénatrice Simons : D'accord. Donc, même si ce n'est manifestement pas réaliste... En fait, la machine est en train de « deviner » à quoi ressemblerait ce corps, est-ce bien cela?

Me Levman : Tant qu'il semble s'agir d'une représentation de cette personne à un observateur raisonnable, ce serait visé. Certains des exemples cités — comme quelqu'un dans l'espace ou quelqu'un ayant des relations sexuelles avec un animal fantastique, et ainsi de suite — ne sont pas pertinents. Ce qui compte, c'est la représentation de la personne et le fait que celle-ci semble réelle ou non.

Senator Simons: So this applies even if it's a fantastical, surreal setting, as long as the image looks like it's a real image of me that they've played around with. Okay.

The Chair: Are there any other comments on debate on this issue?

[Translation]

Senator Saint-Germain: While I understand the intentions as they relate to freedom of expression, I believe that adding the word “explicit” creates an interpretation problem.

In my opinion, the proposed definition is unclear. My main concern is that it could open the door to broader defences by perpetrators or assailants. I'd like to hear from Department of Justice officials on the impact of including the word “explicit” next to the words “sexual activity” in the bill.

[English]

Ms. Levman: Thank you for the question, chair. I would point out that this language already exists in the intimate images offence, the voyeurism offence, and we haven't been struggling with that in the courts, meaning the jurisprudence is fairly clear. I think we went over this the last time we appeared.

What are the nature and characteristics of one of these images and what does it have to entail to be caught by the definition? What it needs to do is depict a person who is nude, nearly nude — because that was added by the Justice Committee and is reflected in appellate case law, as well as Supreme Court jurisprudence — exposing their sexual organs, which is defined non-exhaustively, or engaged in explicit sexual activity.

Like I said, that is a consistent approach through these very similar sexual offences in Part V of the code, and we haven't encountered problems so far with that definition.

Senator Saint-Germain: Thank you.

The Chair: Any other comments or questions?

Senators, are you ready for the question?

Hon. Senators: Question.

The Chair: Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion in amendment?

Some Hon. Senators: No.

Some Hon. Senators: Yes.

La sénatrice Simons : Donc, c'est applicable même s'il s'agit d'un décor fantastique ou surréaliste, tant que l'image ressemble à une vraie image de moi qu'ils auraient retouchée. D'accord.

Le président : Y a-t-il d'autres commentaires sur cette question?

[Français]

La sénatrice Saint-Germain : Tout en comprenant les intentions sous l'angle de la liberté d'expression, je crois que l'ajout du mot « explicite » crée un problème d'interprétation.

La définition proposée n'est pas claire, à mon avis. Ce que je crains, surtout, c'est que cela ouvre la porte à une défense plus grande de la part des perpétrateurs ou des assaillants. J'aimerais donc avoir le point de vue des représentants du ministère de la Justice sur l'impact de l'inclusion du mot « explicite » accolé aux mots « activité sexuelle » dans le projet de loi.

[Traduction]

Me Levman : Je vous remercie de la question, monsieur le président. Je tiens à souligner que cette formulation existe déjà dans les infractions relatives aux images intimes et au voyeurisme, et qu'elle n'a posé aucun problème devant les tribunaux, ce qui signifie que la jurisprudence est assez claire. Je crois que nous en avons déjà parlé la dernière fois que nous sommes venus témoigner.

Quelles sont la nature et les caractéristiques d'une telle image, et que doit-elle comporter pour entrer dans le champ d'application de la définition? Elle doit représenter une personne nue ou presque nue — puisque cet élément a été ajouté par le Comité de la justice et qu'il est repris dans la jurisprudence des cours d'appel et de la Cour suprême — exposant ses organes sexuels, dont la définition n'est pas exhaustive, ou se livrant à une activité sexuelle explicite.

Comme je l'ai dit, c'est une approche cohérente pour toutes ces infractions sexuelles très similaires de la partie V du Code, et on n'a rencontré aucun problème avec cette définition jusqu'à présent.

La sénatrice Saint-Germain : Merci.

Le président : Y a-t-il d'autres commentaires ou questions?

Mesdames et messieurs les sénateurs, êtes-vous prêts pour le vote?

Des voix : D'accord.

Le président : Plaît-il aux honorables sénateurs d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : Non.

Des voix : Oui.

The Chair: I think the “nays” have it. Do you want a recorded vote? Okay. The motion is defeated.

Senators, I’ll go back to clauses 11 to 20, that block of 10. Are clauses 11 to 20 carried?

Some Hon. Senators: Agreed.

An Hon. Senator: On division.

The Chair: Carried, on division.

With respect to the next block, we have a proposal for amendment on clause 28 from Senator Prosper, so we’ll deal with that.

Senator Prosper: I move:

That Bill C-16 be amended in clause 28,

(a) on page 17,

(i) by replacing line 1 with the following:

“ner or relative to believe that the intimate partner’s or relative’s safety is threat-”,

(ii) by replacing lines 4 and 5 with the following:

“their intimate partner or relative to believe that the intimate partner’s or relative’s safety is threatened.”,

(iii) by replacing line 11 with the following:

“(i) the intimate partner or relative,”,

(iv) by replacing lines 13 and 14 with the following:

“mate partner’s or relative’s child or who is in the intimate partner’s or relative’s lawful care or charge,”,

(v) by replacing line 16 with the following:

“ner or relative, or”,

(vi) by replacing line 18 with the following:

“ner or relative;”,

(vii) by replacing line 20 with the following:

“ner or relative to engage in sexual activity;”,

Le président : À mon avis, les « non » l’emportent. Voulez-vous un vote par appel nominal? D’accord. La motion est rejetée.

Mesdames et messieurs les sénateurs, je vais revenir aux articles 11 à 20, ce bloc de 10. Les articles 11 à 20 sont-ils adoptés?

Des voix : D’accord.

Une voix : Avec dissidence.

Le président : Adoptés avec dissidence.

En ce qui concerne le prochain bloc, le sénateur Prosper propose un amendement à l’article 28. Nous allons donc nous en occuper.

Le sénateur Prosper : Je propose :

Que le projet de loi C-16 soit modifié à l’article 28 :

a) à la page 17 :

(i) par substitution, à la ligne 1, de ce qui suit :

« partenaire intime ou à son parent que sa sécurité est en danger, soit en »,

(ii) par substitution, à la ligne 3, de ce qui suit :

« coercitif ferait croire à son partenaire intime ou à son parent que sa sécu- »,

(iii) par substitution, à la ligne 10, de ce qui suit :

« (i) le partenaire intime ou le parent, »,

(iv) par substitution, à la ligne 12, de ce qui suit :

« l’enfant du partenaire intime ou l’enfant du parent qui est sous la »,

(v) par substitution, à la ligne 14, de ce qui suit :

« (iii) toute autre connaissance du partenaire intime ou du parent, »,

(vi) par substitution, à la ligne 15, de ce qui suit :

« (iv) tout animal que le partenaire intime ou le parent connaît; »,

(vii) par substitution, à la ligne 17, de ce qui suit :

« intime ou le parent à une activité sexuelle; »,

-
- | | |
|---|---|
| <p>(viii) by replacing lines 24 and 25 with the following:</p> <p>“be expected to cause the intimate partner or relative to believe that the intimate partner’s or relative’s safety, or the safety of any-”,</p> <p>(ix) by replacing line 28 with the following:</p> <p>“the intimate partner’s or relative’s location, movements, actions”,</p> <p>(x) by replacing line 32 with the following:</p> <p>“in which the intimate partner or relative cares for any person”,</p> <p>(xi) by replacing line 37 with the following:</p> <p>“related to the intimate partner’s or relative’s employment or ed-”,</p> <p>(xii) by replacing line 40 with the following:</p> <p>“mate partner’s or relative’s finances or other property or moni-”,</p> <p>(xiii) by replacing line 43 with the following:</p> <p>“mate partner’s or relative’s expression of gender, physical ap-”,</p> <p>(b) on page 18,</p> <p>(i) by replacing line 4 with the following:</p> <p>“mate partner’s or relative’s expression of their thoughts, their”,</p> <p>(ii) by replacing line 6 of the English version with the following:</p> <p>“or their culture, including the intimate partner’s or relative’s”,</p> <p>(iii) by replacing line 12 with the following:</p> <p>“damage, the intimate partner’s or relative’s property or the”,</p> <p>(iv) by replacing lines 16 and 17 with the following:</p> <p>“and the intimate partner or relative, in particular whether the intimate partner or relative is in a position of vulnerability in relation to”,</p> | <p>(viii) par substitution, à la ligne 21, de ce qui suit :</p> <p>« le comportement fasse croire au partenaire intime ou au parent que »,</p> <p>(ix) par substitution, à la ligne 26, de ce qui suit :</p> <p>« actions sociales du partenaire intime ou du parent, notamment »,</p> <p>(x) par substitution, à la ligne 29, de ce qui suit :</p> <p>« le partenaire intime ou le parent prend soin d’une personne de »,</p> <p>(xi) par substitution, à la ligne 34, de ce qui suit :</p> <p>« time ou du parent, »,</p> <p>(xii) par substitution, à la ligne 36, de ce qui suit :</p> <p>« finances du partenaire intime ou du parent, ou surveiller ses fi- »,</p> <p>(xiii) par substitution, à la ligne 42, de ce qui suit :</p> <p>« naire intime ou du parent, »;</p> <p>b) à la page 18 :</p> <p>(i) par substitution, à la ligne 2, de ce qui suit :</p> <p>« par le partenaire intime ou le parent, d’une pensée, d’une opi- »,</p> <p>(ii) par substitution, à la ligne 6 de la version anglaise, de ce qui suit :</p> <p>« or their culture, including the intimate partner’s or relative’s »,</p> <p>(iii) par substitution, à la ligne 11, de ce qui suit :</p> <p>« mager, tout bien du partenaire intime ou du parent ou de l’une »,</p> <p>(iv) par substitution, aux lignes 15 et 16, de ce qui suit :</p> <p>« sé et le partenaire intime ou le parent, y compris la situation de vulnérabilité du partenaire intime ou du parent vis-à-vis l’accusé et la mani- »,</p> |
|---|---|

(v) by replacing line 19 with the following:

“intimate partner or relative by targeting their vulnerabilities.”.

Colleagues, this amendment follows the testimony from Ms. Heather Campbell Pope, who represented a coalition of 17 different advocacy groups that work to protect older Canadians. On the other side, they also heard from Ms. Joanne Blinco, Executive Director of the Alberta Elder Abuse Awareness Council. She explained that:

Currently, if an older adult has been abused by a son, daughter or other family member, it often doesn't fit under the Criminal Code. However, if we could see this ahead with a definition of coercive control, that would allow us, as service providers across the province, to step in and report those incidents, and to talk about what is happening. . . .

It would be certainly a “prevention piece” in this regard, in her words.

I don't think we should wait to protect Canadians, colleagues. On July 7, 2022, Statistics Canada published a report titled *Violence against seniors and their perceptions of safety in Canada*. That report showed that approximately 128,000 seniors were victims of violence in 2019. The report said:

Among senior women who were homicide victims, two-thirds (67%) were killed by either an intimate partner (32%) or family member (35%), while one in eight (13%) . . . were killed by a stranger.

The wording also captures siblings and other relatives, who, for a variety of reasons, for example, intellectual disabilities, may be prone to violence or coercive control by a family member.

I feel that testimony and statistics compel us to act. Evidence from the Alberta Elder Abuse Awareness Council provides that since 2018, family violence against older persons in Canada has increased 49%, according to Statistics Canada. Several jurisdictions have criminalized coercive control beyond intimate partners, for example, in England and Wales. The offence extends to family relationships where the parties are personally connected.

International experience highlights key lessons. Jurisdictions that restricted coercive control offences to intimate partners are now acknowledging the need to broaden their scope.

(v) par substitution, à la ligne 18, de ce qui suit :

« partenaire intime ou du parent. ».

Chers collègues, cet amendement fait suite au témoignage de Me Heather Campbell Pope, qui représentait une coalition de 17 groupes de défense des droits s'occupant de la protection des Canadiens âgés. À la Chambre, les députés ont également entendu Mme Joanne Blinco, directrice générale de l'Alberta Elder Abuse Awareness Council. Elle a expliqué ceci :

À l'heure actuelle, si un adulte âgé est maltraité par son fils, sa fille ou un autre membre de sa famille, rien n'est prévu dans le Code criminel. Cependant, si, pour anticiper les choses, nous ajoutions une définition du contrôle coercitif, cela nous permettrait, à titre de fournisseurs de services dans toute la province, d'intervenir et de signaler ces incidents, et de parler de ce qui s'est passé. [...]

Ce serait certainement un « élément de prévention » à cet égard, pour reprendre ses mots.

Je ne pense pas que nous devrions attendre pour protéger les Canadiens, chers collègues. Le 7 juillet 2022, Statistique Canada a publié un rapport intitulé *La violence envers les personnes âgées et les perceptions de ces dernières à l'égard de la sécurité au Canada*. Selon ce rapport, environ 128 000 personnes âgées ont été victimes de violence au Canada en 2019. Le rapport indique ce qui suit :

Parmi les femmes âgées qui ont été victimes d'homicide, les deux tiers (67 %) ont été tuées par un partenaire intime (32 %) ou un membre de leur famille (35 %), alors que 1 femme âgée sur 8 (13 %) a été tuée par un étranger.

Le libellé englobe également les frères et sœurs et d'autres parents qui, pour diverses raisons, notamment une déficience intellectuelle, peuvent être plus exposés à la violence ou au contrôle coercitif par un membre de leur famille.

Je considère que les témoignages et les statistiques nous obligent à agir. Dans son mémoire, l'Alberta Elder Abuse Awareness Council souligne que « [d]epuis 2018, la violence familiale envers les personnes âgées au Canada a augmenté de 49 %, selon Statistique Canada. » Il ajoute que « [p]lusieurs administrations ont criminalisé le contrôle coercitif au-delà des partenaires intimes », dont l'Angleterre et le pays de Galles, où « l'infraction s'étend aux relations familiales lorsque les parties sont “personnellement liées” ».

L'expérience internationale met en évidence plusieurs leçons clés. Les administrations qui ont limité les infractions de contrôle coercitif aux partenaires intimes reconnaissent maintenant la nécessité d'en élargir la portée.

Seniors First BC found in 2025 that intake workers responded to over 7,500 calls related to issues affecting seniors' well-being, which had been steadily increasing each year. Between May 2021 and December 2025, Seniors First BC received nearly 3,700 calls involving the exploitation of older adults for money or shelter. Concerning the misuse of powers of attorney, there were nearly 1,500 calls involving pressure to make loans or gifts or changes to a will. There were over 2,200 calls involving insults or humiliation. Family members accounted for 64% of these identified abuses. The most commonly identified abuser was an adult child, accounting for about 63% of such cases.

As mentioned as well, England and Wales extend coercive control to family relationships and persons who are personally connected. Queensland and Australia go further by applying the offence to family members and informal caregivers.

Just to conclude, colleagues, currently, if an older adult has been abused by a son, daughter or other family member, it often doesn't fit under the Criminal Code. I believe that elderly people deserve protection within this law, and it is supported by the evidence. Thank you.

The Chair: Thank you, Senator Prosper.

[Translation]

Senator Oudar: Thank you, Senator Prosper. Please know that I will always stand by your side to defend seniors and all vulnerable groups.

I will divide my remarks into two parts, simply to ensure we're on the same page. As for the pattern of coercive control, no one is excluded, and older adults are indeed included when they are partners. Given that a pattern of coercive control can sometimes span many years, this unfortunately affects people of my generation just as much as it does very young people.

Incidentally, I'd like to digress briefly to discuss the situation in Spain. Spain has enacted certain legislation, as Canada is preparing to do, to punish femicide much more severely. This provision they've included in their law stems from a very tragic event in Spain's history. In 1997, a woman named Ana Orantes described on television the pattern of coercive behaviour she had been enduring for years. Unfortunately, when she spoke out on television, her partner heard her. Two weeks later, she was found burned alive. This is what led Spain to begin making changes in 1997 that ultimately resulted in the provisions we're now, hopefully, about to adopt.

Dans son mémoire, Seniors First BC souligne qu'« [e]n 2025, les intervenants à l'accueil ont répondu à plus de 7 500 appels liés à des problèmes touchant le bien-être des personnes âgées. Ce nombre continue d'augmenter régulièrement chaque année. [...] Entre mai 2021 et décembre 2025, SFBC a reçu près de 3 700 appels portant sur l'exploitation de personnes âgées pour de l'argent ou un logement ». Par rapport à l'utilisation abusive d'une procuration, il y a eu « près de 1 500 appels impliquant des pressions pour consentir des prêts, faire des dons ou modifier un testament. » En outre, Seniors First BC a reçu plus « de 2 200 appels portant sur des insultes ou de l'humiliation. » Les membres de la famille représentaient 64 % des auteurs des cas de maltraitance. L'auteur présumé le plus souvent identifié dans les cas de maltraitance était un enfant adulte, représentant environ 63 % de ces cas.

Comme je l'ai mentionné, en Angleterre et au pays de Galles, l'infraction de contrôle coercitif s'étend aux relations familiales et aux parties personnellement liées. Le Queensland et l'Australie vont plus loin en appliquant l'infraction aux membres de la famille et aux proches aidants informels.

Pour conclure, chers collègues, à l'heure actuelle, si une personne âgée est maltraitée par son fils, sa fille ou un autre parent, ce n'est pas considéré comme une infraction aux termes du Code criminel. Je suis d'avis que les personnes âgées méritent d'être protégées par la loi à l'étude, et mon avis s'appuie sur des faits. Merci.

Le président : Merci, sénateur Prosper.

[Français]

La sénatrice Oudar : Je vous remercie, sénateur Prosper. Sachez que je serai toujours à vos côtés pour défendre les personnes âgées et tous les groupes vulnérables.

Je vais faire mon intervention en deux temps, simplement pour qu'on se comprenne. En ce qui concerne le schéma de contrôle coercitif, personne n'est exclu, et les personnes âgées sont effectivement incluses lorsqu'elles sont des partenaires. Étant donné qu'un schéma de comportement avec contrôle coercitif s'étend parfois sur plusieurs années, cela concerne malheureusement des personnes de ma génération autant que de toutes jeunes personnes.

D'ailleurs, je fais une parenthèse pour parler de la situation en Espagne. L'Espagne a prévu certaines dispositions législatives, comme le Canada s'apprête à le faire, pour punir beaucoup plus sévèrement le féminicide. Dans l'histoire de l'Espagne, cette disposition qu'ils ont incluse dans leur loi est le résultat d'une histoire très triste. En 1997, une femme qui s'appelait Ana Orantes a décrit à la télévision le schéma de comportement coercitif qu'elle vivait depuis toutes ces années. Quand elle s'est confiée à la télévision, malheureusement, elle a été entendue par son partenaire de vie. Elle a été retrouvée, deux semaines plus tard, brûlée vive. C'est ce qui a fait en sorte que l'Espagne a

I'm sorry to digress, but this seems important to me. People often wonder whether the laws on femicide have had a deterrent effect; Spain is a good example, as the rate of femicide has dropped significantly, but that country took a lot of steps and invested quite a bit.

I'd like to return to the topic of the bill to say that when we talk about an intimate partner, that includes everyone. What Senator Prosper wants to do is broaden the scope and extend it further to include the family in the broadest sense.

Family is a bit hard to define. I'm a mom in a blended family. I've raised seven children and love them as if they were my own, but, as I was saying, family can be hard to define.

First, being outside of the traditional family model can make things a bit more challenging. Second, this provision was reviewed by a committee in the other chamber, and they decided not to include it in the bill right away for implementation reasons, so as to allow for the phasing in of the legislation.

The law will take effect in two years to allow police officers to first receive training on the pattern of coercive control between partners. Then, we'll be able to draw on this experience to potentially expand the law during the five-year review that will be required under the act.

I'd like to quote the experts from the Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, who appeared before the committee on June 11. Following their international fact-finding mission, they had some advice for us. We asked Karine Barrette, who was testifying before the committee, about this. As everyone will recall, she told us that we needed to take it one step at a time, because the law enforcement community will need time to familiarize itself with the new law.

She said this:

Ultimately, if we take on too much too early, we risk harming the people we are trying to protect.

She talked about the case of Queensland. It's because of what she learned during her missions abroad that she recommended we not take on too much too early and that we allow for an orderly implementation of the act.

commencé en 1997 à apporter des modifications qui ont mené aux dispositions que l'on s'apprête à adopter, je l'espère.

Je suis désolée de faire cette parenthèse, mais elle me semble importante. On se demande souvent si les dispositions sur le féminicide ont eu un effet de dissuasion; l'Espagne est un bon exemple, car le taux de féminicide a beaucoup baissé. Cependant, l'Espagne a fait beaucoup de choses et a beaucoup investi.

Je reviens sur le sujet du projet de loi pour dire que, lorsqu'on parle d'un partenaire intime, cela inclut tout le monde. Ce que souhaite faire le sénateur Prosper, c'est agrandir le cercle et aller davantage vers la famille au sens large.

C'est un peu compliqué de définir la famille. Je suis maman au sein d'une famille recomposée. J'ai élevé sept enfants et je les aime comme si c'était les miens, mais, comme je vous le disais, c'est compliqué de définir la famille.

Premièrement, on s'embarque dans quelque chose d'un peu plus sensible lorsqu'on n'est pas dans un modèle de famille traditionnelle. Deuxièmement, cette disposition a été étudiée dans un comité de l'autre endroit et ils ont décidé de ne pas l'inclure tout de suite dans la loi pour des raisons de mise en œuvre, de manière à permettre l'entrée en vigueur progressive de la loi.

La loi entrera en vigueur dans deux ans afin de permettre aux policiers de recevoir d'abord la formation sur le schéma de contrôle coercitif entre partenaires. Ensuite, forts de cette expérience, nous pourrions nous en servir pour potentiellement élargir la loi lorsqu'on procédera à l'examen quinquennal, parce qu'une disposition dans la loi prévoit qu'elle devra faire l'objet d'un examen.

Je tiens à citer les expertes du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, qui ont comparu devant le comité le 11 juin dernier. À la suite de la mission qu'elles ont faite à l'échelle internationale, elles nous ont conseillé. On a posé la question à Me Karine Barrette, qui témoignait devant le comité. Celle-ci nous a dit — tout le monde s'en souviendra — qu'il fallait prendre une bouchée à la fois, parce que le milieu policier doit d'abord se familiariser avec le nouveau droit.

Elle a dit ceci :

[...] ultimement, si on prend une bouchée trop grosse en amont, on risque de peut-être nuire davantage aux gens qu'on cherche à protéger.

Elle a cité l'exemple du Queensland. C'est pour faire suite aux missions qu'elle a faites ailleurs dans le monde qu'elle nous a conseillé de ne pas prendre cette bouchée, afin de favoriser une mise en œuvre ordonnée de la loi.

Thank you for allowing me to speak, and thank you to Senator Prosper.

[English]

Senator Batters: Thank you, Senator Prosper, for bringing this forward. I certainly acknowledge and appreciate the serious problem of elder abuse and how the current state of the law doesn't adequately deal with it. This is a major issue, but this amendment I find to be too broad. I had a copy of the current Criminal Code brought to me, and I just checked in the interpretation section at the beginning, so it is possible it could be somewhere else, but there is no definition of "relative" in the Criminal Code in the interpretation section. I'm not sure whether it is somewhere else in the Criminal Code, but it is not there.

Given that there is no definition for this, we could be looking at an extremely broad category. A "relative" could be someone as distant as a third cousin once removed or someone as close as a child or sibling. It begs the question then, if you are going to have that broad of a definition, why limit it to a "relative" when the person abusing the elderly person — or whoever is unfortunately in this vulnerable state — could be a friend, acquaintance, neighbour, step-relative or someone of that nature. So I certainly appreciate the intention here, but it is much too broad, especially to go into the Criminal Code as it exists. So I do not support it.

[Translation]

Senator Clement: First I want to thank the bill's sponsor for her remarks last night, which she delivered with great skill and appropriate emotion.

[English]

I would also like to say that it is increasingly challenging for me to sit here and make changes to the Criminal Code piecemeal, knowing, based on the evidence, that the impact is going to be great for the communities I represent. It is challenging because I'm feeling less and less hopeful that we will, as a society, review the Criminal Code in a way that brings it up to 2026 and beyond, that takes into consideration where Canada is now as a society. That being said, I do support this amendment.

I taught. Before becoming a politician, I taught at a local community college in Cornwall in the dementia studies program. As a lawyer, I was teaching about substitute decision making, so that's when people step in to make decisions for people who are struggling with mental or physical capacity. The point of the course was to teach health care workers — nurses, other health care workers — to spot issues of elder abuse in their clients and

Merci de m'avoir donné la parole et merci au sénateur Prosper.

[Traduction]

La sénatrice Batters : Je remercie le sénateur Prosper pour l'amendement proposé. Certes, je reconnais la gravité du problème de la maltraitance envers les personnes âgées, ainsi que les insuffisances de la législation actuelle à cet égard. Bien qu'il s'agisse d'un enjeu majeur, je trouve la portée de l'amendement trop large. J'ai demandé qu'on m'apporte un exemplaire à jour du Code criminel et je viens de vérifier la section « Définitions et interprétation » qui se trouve au début. C'est possible qu'il y en ait une ailleurs, mais il n'y a pas de définition du terme « parent » dans cette partie du Code criminel. Je ne sais pas si ce terme est défini ailleurs, mais il n'est pas défini dans cet article du Code criminel.

Étant donné l'absence de définition, le champ d'application de l'amendement pourrait être extrêmement large. Le terme pourrait désigner un parent aussi éloigné qu'un cousin au troisième degré ou aussi proche qu'un enfant ou une sœur. La question se pose donc : tant qu'à utiliser une définition aussi large, pourquoi la limiter à un « parent » alors que la personne qui maltraite l'aîné — ou toute personne vulnérable — pourrait être un ami, une connaissance, un voisin, un beau-parent ou quiconque ayant un lien de telle nature? Ainsi, bien que je comprenne l'intention sous-tendant l'amendement, je trouve que sa portée est beaucoup trop large, surtout pour qu'il soit intégré à la version actuelle du Code criminel. C'est pourquoi je ne l'appuie pas.

[Français]

La sénatrice Clement : J'aimerais d'abord remercier la marraine du projet de loi pour son allocution d'hier soir. C'était fait avec une grande compétence et avec des émotions appropriées.

[Traduction]

Je tiens aussi à dire que je trouve de plus en plus difficile d'être ici et d'apporter des modifications au Code criminel de façon fragmentaire, alors que les données montrent que les répercussions seront grandes pour les groupes que je représente. C'est difficile parce que j'ai de moins en moins espoir que nous réviserons le Code criminel de manière à l'adapter à 2026 et à l'avenir, en tenant compte de l'état actuel de la société canadienne. Cela étant dit, j'appuie l'amendement proposé.

J'ai été enseignante. Avant de devenir politicienne, j'ai enseigné à un collège communautaire local de Cornwall, au sein du programme d'études sur la démence. À titre d'avocate, je donnais un cours sur la prise de décisions au nom d'autrui, qui désigne les situations où une personne est appelée à prendre les décisions au nom d'une autre qui souffre de problèmes mentaux ou physiques. L'objectif du cours était de montrer aux

in the patients they attended to. We had a whole module on elder abuse. It was excellent.

The worry I had was that, outside of the health care profession, there was a struggle for Canadians to spot those kinds of patterns, to understand that elder abuse was something that was not to be hidden out of shame in a family context but to be brought out and spoken of out loud.

I think this amendment is appropriate. I too was moved by Heather Campbell Pope's testimony, and it certainly fit in the experience that I had as a teacher and an advocate. So, I'm going to support this amendment.

The Chair: Thank you.

Senator Pate: Thank you for that, Senator Clement. I agree.

I said to this sponsor last night that I thought she did an excellent bill. None of us wants to see the situation of intimate partner violence and violence generally continue.

I want to thank Senator Prosper for bringing forward this information and to Senator Clement for talking about the impact.

I also support this amendment. I have grave concerns about our continued willingness to amend the Criminal Code and offer criminal law responses to issues that require much greater intervention.

In terms of the submission that Senator Oudar made, in the countries where we are seeing the impact, it is not criminal law alone. Every one of those countries has also invested in health care, income supports, housing and many other supports. That isn't part of this legislation. To conflate those and believe that this law will have the same result, I think, is to follow a path that is only folly at this stage.

That's where we're at. I appreciate the interventions, but I think it is vitally important we understand that those countries where we're seeing movement are doing much more than just criminal law responses. So I would support the amendment as well. Thank you.

Senator LaBoucane-Benson: Thank you to Senator Prosper.

travailleurs de la santé — le personnel infirmier et d'autres — comment détecter les cas de maltraitance envers les personnes âgées chez leurs clients et leurs patients. Il y avait tout un module sur la maltraitance des personnes âgées. C'était un excellent cours.

Ma crainte, c'était que les Canadiens qui ne sont pas des professionnels de la santé aient du mal à détecter ces types de comportements et à comprendre que les cas de maltraitance des personnes âgées au sein des familles ne doivent pas être dissimulés par honte; au contraire, il faut les dénoncer et en parler haut et fort.

Je trouve l'amendement approprié. J'ai été touchée, moi aussi, par le témoignage de Heather Campbell Pope, et il correspond certainement à mon expérience d'avocate et de militante. Je vais donc appuyer l'amendement.

Le président : Merci.

La sénatrice Pate : Je vous remercie pour votre intervention, sénatrice Clement. Je suis d'accord avec vous.

Hier soir, j'ai dit à la marraine du projet de loi que je trouvais qu'elle avait fait un excellent travail. Nous voulons toutes et tous mettre un terme à la violence entre partenaires intimes ainsi qu'à la violence en général.

Je remercie le sénateur Prosper d'avoir présenté ces données et la sénatrice Clement d'avoir parlé des répercussions.

J'appuie aussi l'amendement. Je suis profondément préoccupée par le fait que nous sommes toujours prêts à modifier le Code criminel et à proposer des solutions pénales à des problèmes qui nécessitent des interventions beaucoup plus poussées.

Pour répondre aux observations de la sénatrice Oudar, les pays où l'on constate des changements n'ont pas juste pris des mesures pénales; chacun d'entre eux a également investi dans les soins de santé, dans les mesures de soutien au revenu et au logement, et bien plus encore. Le projet de loi ne comprend pas de telles mesures. À ce stade, je trouve tout à fait absurde de confondre ces éléments et de croire que le projet de loi donnera les mêmes résultats.

Voilà où nous en sommes. J'apprécie les observations, mais je trouve essentiel que nous comprenions que les pays où se produisent des changements font beaucoup plus que proposer des solutions pénales. J'appuie donc l'amendement, moi aussi. Merci.

La sénatrice LaBoucane-Benson : Je remercie le sénateur Prosper.

To begin, elder abuse is something that is prevalent in my, your and our collective community. It has to do with historical trauma and the effects of intergenerational trauma, in my experience, so the need to address it in meaningful ways exists.

I will note that when the Indigenous Bar Association was here and gave testimony, Ms. Perrie said:

This is something I have grappled with for some time in preparing my own submission. In the section, it says coercive control of the individual or “other persons,” and then delineates animals and children. So my understanding, and why I didn’t include that in my initial submission, was that elders would fall under “other persons.”

In the way that it is written, there is already the possibility that it could be used in court.

I would like to step back and look at the way that this bill has been crafted. Coercive control comes into effect in two years; then the review happens three years after. It gives an opportunity for three years for this to be tested in court. But those first two years are about training. That’s what I wanted to highlight right now.

In my previous life, I trained judges and Crown prosecutors on intergenerational historical trauma, in an effort to help breathe some life into the *Gladue* decision to help judges understand that it was brought up by a woman — it is about Jamie Gladue — but it is more about our intergenerational historical trauma factors and how those factors affect pre-sentence reports and sentencing.

This was my job for quite a long time, to do that kind of training. I see that only now can we see the fruits of that, like 15 years; and then *Ipeelee* and we still were not seeing a lot of movement on that.

The training of judges, Crown prosecutors and law students is absolutely vital. The training piece in the first two years has to be seen as important. The Crown prosecutors and judges need to understand what coercive control is, how they understand it when they are sitting hearing cases, and how this law works. Then, after that, in a phased way, the elder abuse — coercive control against elders and others — can be brought into it in a meaningful way.

Pour commencer, la maltraitance envers les personnes âgées est un problème courant dans ma communauté, dans la vôtre et dans l’ensemble de la société. D’après mon expérience, elle est liée aux traumatismes historiques et aux effets des traumatismes intergénérationnels. Il est donc nécessaire de prendre des mesures concrètes pour y remédier.

Je souligne que durant son témoignage devant le comité, Me Perrie, de l’Association du Barreau autochtone, a dit ceci :

C’est une question qui m’a donné bien du fil à retordre dans la préparation de mon propre mémoire. Dans l’article, on parle de contrôle coercitif sur la personne ou « d’autres personnes », puis on mentionne les animaux et les enfants. Donc, d’après ce que je comprends, et c’est la raison pour laquelle je ne l’ai pas inclus dans mon mémoire initial, les aînés feraient partie des « autres personnes ».

La formulation actuelle donne déjà la possibilité de l’utiliser devant les tribunaux.

J’aimerais prendre un pas de recul et examiner la manière dont le projet de loi a été conçu. Les dispositions relatives au contrôle coercitif entreront en vigueur dans deux ans; l’examen suivra trois ans plus tard. Ainsi, ces dispositions pourront être mises à l’épreuve devant les tribunaux pendant trois ans. Quant aux deux premières années, elles serviront à la formation. C’est ce que je tenais à souligner.

Dans ma vie antérieure, j’offrais de la formation aux juges et aux procureurs de la Couronne sur les traumatismes historiques et intergénérationnels. J’essayais d’insuffler un peu de vie dans l’arrêt *Gladue* et de faire comprendre aux juges que bien que l’affaire concerne une femme, Jamie Gladue, elle se rapporte davantage aux facteurs liés aux traumatismes historiques et intergénérationnels, ainsi qu’à l’effet de ces facteurs sur les rapports présententiels et sur la détermination de la peine.

J’ai fait ce travail pendant longtemps; j’offrais de la formation à ce sujet. Je constate que c’est seulement aujourd’hui, soit quelque 15 ans plus tard, qu’on voit les fruits de cette formation. L’arrêt *Ipeelee* a montré que la situation ne s’était guère améliorée.

Il est absolument essentiel de former les juges, les procureurs de la Couronne et les étudiants en droit. La formation qui sera donnée durant les deux premières années doit être considérée comme importante. Les procureurs de la Couronne et les juges doivent comprendre ce qu’est le contrôle coercitif, ils doivent être en mesure de le reconnaître lorsqu’ils entendent des causes et ils doivent comprendre comment la loi fonctionne. Ensuite, il sera possible d’intégrer à la loi, de manière progressive et efficace, l’enjeu de la maltraitance envers les personnes âgées — le contrôle coercitif exercé sur les aînés et d’autres.

I believe we had testimony from folks saying this is what we need to do. A phased approach makes a lot of sense. To me, it does because I understand the power of training in community, with the judges we see every day.

I worked at Native Counselling Services of Alberta, which was one of the first Indigenous court worker programs. It is 55 years old. For the 23 years I was there, we were all about training our court workers too on historic trauma, even though they were living it. How does it show up in our clients? How do we address it meaningfully? How do we represent those historical trauma factors to judges, because, as you know, not everybody gets a *Gladue*?

I'm just saying let's not discount the importance of this training piece. Let's make sure that training is being done, as the Legal Committee, or maybe the Indigenous Peoples Committee might want to do that. Somebody might want to do it, to check in and see how the training is going and how that might be applied to elders.

Thank you, chair.

Senator Dalphond: I want to refer to the comments that were made by Ms. Barrette when she testified before us. I think it is not maybe understood that the Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale has been working on that issue for more than five years and invested a substantial amount of money to travel around the world and to go on the ground and see how it works. Then they were becoming the main initiator, I think I can say, for the amendment to the Criminal Code about coercive control that we have here.

They also went to Quebec to make sure that we have a bill in Quebec, which is about a list of people who are violent partners and about whom partners can call and ask, "Is the name of my partner on that list?" They have been movers and shakers in the field. They know the field.

Though I understand very much what Senator Prosper wants to do, I think he referred to statistics and numbers that are dramatic, impressive and need to be addressed at some point. But that's where the problem is. He wants to add a layer of substantial source of problems to something which is really new that we have not experienced.

Australia tried to do that in two states, Queensland and New South Wales. The result? Queensland has major problems with the police, prosecutors, everybody else. What do we have next door? In New South Wales, where the thing is going smoothly, this year they are going to do a review to see if it should be

Je pense que des témoins ont affirmé que c'est ce qu'il fallait faire. Il est très sensé d'adopter une approche progressive. Je le crois parce que je comprends le pouvoir de la formation; nous le voyons chez les juges que nous côtoyons au quotidien.

J'ai travaillé pour les Native Counselling Services of Alberta, un des premiers programmes autochtones d'assistance parajudiciaire. Le programme a 55 ans. Pendant les 23 années que j'ai passées là, nous avons toujours tenu à former nos auxiliaires parajudiciaires sur les traumatismes historiques, même s'ils en faisaient eux-mêmes l'expérience. Comment se manifestent-ils chez nos clients? Quelles mesures concrètes pouvons-nous prendre à leur égard? Comment faut-il présenter les facteurs liés aux traumatismes historiques aux juges, car comme vous le savez, l'arrêt *Gladue* n'est pas toujours appliqué?

Tout ce que je dis, c'est qu'il ne faut pas négliger l'importance de la formation. En tant que membres du Comité des affaires juridiques, assurons-nous que la formation est donnée, ou c'est peut-être au Comité des peuples autochtones qu'il reviendrait de le faire. Il faudrait confier à quelqu'un la tâche d'examiner comment se passe la formation et comment intégrer les aînés à la loi.

Merci, monsieur le président.

Le sénateur Dalphond : Je veux revenir sur les observations qu'a présentées Me Barrette quand elle a témoigné devant le comité. Les gens ne saisissent peut-être pas que le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale travaille sur ce dossier depuis plus de cinq ans et qu'il a investi des sommes importantes pour voyager partout dans le monde afin de voir de ses propres yeux comment les choses fonctionnent. Je pense qu'il est juste de dire qu'il est devenu le principal instigateur de la modification au Code criminel concernant le contrôle coercitif dont nous sommes saisis aujourd'hui.

Les responsables du regroupement ont aussi veillé à ce qu'un projet de loi soit également présenté au Québec. Il s'agit d'une liste de personnes considérées comme des partenaires violents. On peut appeler pour savoir si le nom de son partenaire figure sur la liste. Le regroupement a fait bouger les choses. Ce sont des experts en la matière.

Je comprends très bien ce que veut faire le sénateur Prosper. Il a présenté des statistiques et des données troublantes et impressionnantes qui méritent qu'on s'y attaque. Toutefois, c'est là où le bât blesse : il veut ajouter une couche de complexité notable à une nouvelle mesure qui n'a pas encore été mise à l'épreuve.

Deux États australiens ont tenté de faire la même chose : le Queensland et la Nouvelle-Galles du Sud. Résultat? Le Queensland connaît de graves problèmes avec la police, les procureurs et tous les autres intervenants. Et chez les voisins? En Nouvelle-Galles du Sud, les choses se passent bien. Cette année,

expanded to include this type of situation that you ably described.

I will quote what Ms. Barrette said:

[Translation]

What we appreciate in New South Wales's approach is that, although everyone agrees on the need to protect seniors in this context, they've decided to keep that in mind while focusing on intimate partners first . . .

[English]

Then the question was put, I think, by Senator Wells, to the Federal Ombudsperson for Victims of Crime, Mr. Roebuck. The same question was put to him, and he said:

We have raised these risks to government, but I agree with my colleagues —

— He is speaking of Ms. Barrette —

— about the need to take a calculated and clear step and look at what is happening and learn, and then expand because some of the dynamics are different than the way that the law is currently formulated. We are in a very delicate position in Canada. At the moment, if we look at 2024 at the U.K., England and Wales, there were more than 45,000 reports of coercive control to police — only 5,000 prosecutions. . . .

It will take some time to have a situation where coercive control will be recognized as an effective offence. This is going to take years — years of training — two years to train police officers, Crown attorneys and judges. Experience has shown in England and elsewhere that, without the training, you go nowhere. The training will be difficult.

I meet every three months with groups where the police officers are present — and the Sûreté du Québec, which is the largest police force in Quebec — and they explain to us that police officers are now dealing with junkies and people having overdoses. They have to be trained for that and get the kits in the car. Now, they train also with social problems, and they bring people with mental issues back to the hospitals. They are being trained on all these things and becoming more of social interventionists than police officers, which is not necessarily bad; I'm not saying that.

la loi sera examinée afin d'évaluer si elle devrait être élargie au type de situation que vous avez si bien décrit.

Je vous rapporte les propos de Me Barrette :

[Français]

Donc, ce qui nous a plu du côté de la Nouvelle-Galles du Sud, c'est que ce n'est pas écarté, personne n'est contre la nécessité de protéger les personnes âgées dans ce contexte, mais ce qu'ils ont pris comme méthode est de garder cela en tête et de commencer par les partenaires intimes [...]

[Traduction]

Ensuite, je pense que c'est le sénateur Wells qui a posé la même question à l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels, M. Roebuck. Il a répondu :

Nous avons fait part de ces risques au gouvernement, mais je partage l'avis de mes collègues...

... il parle de Me Barrette...

... quant à la nécessité d'adopter une approche réfléchie et claire : il faut d'abord analyser la situation et en tirer des enseignements, puis élargir la portée de la loi, car certaines dynamiques diffèrent de la manière dont la loi est actuellement formulée. Au Canada, nous nous trouvons en ce moment dans une situation très délicate [...] Si l'on examine la situation au Royaume-Uni — c'est-à-dire en Angleterre et au pays de Galles — en 2024, on constate que plus de 45 000 cas de contrôle coercitif ont été signalés à la police, mais que seulement 5 000 poursuites ont été engagées.

Il faudra du temps avant que le contrôle coercitif soit reconnu comme une infraction à part entière. Il faudra deux ans pour former les policiers, les procureurs de la Couronne et les juges. En Angleterre et ailleurs, l'expérience a montré que sans formation, on ne va nulle part. La formation sera difficile.

Tous les trois mois, je rencontre des groupes qui comprennent des policiers, dont des agents de la Sûreté du Québec, le plus grand corps policier du Québec. Ils nous expliquent qu'aujourd'hui, les policiers sont appelés à intervenir auprès de toxicomanes et de victimes de surdoses. Ils doivent être formés pour gérer de telles situations, et les véhicules doivent être dotés de trousse. Ils reçoivent aussi de la formation sur les problèmes sociaux et ils ramènent les personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale à l'hôpital. Les policiers reçoivent de la formation dans tous ces domaines; ils s'apparentent de plus en plus à des intervenants sociaux. Ce n'est pas nécessairement une mauvaise chose; ce n'est pas ce que je dis.

What we are going to ask them to do now — to be involved in coercive control, in domestic violence, in intimate partner violence — also involves a lot of training. The Crown will also have to pick and choose the right places and make sure we come up with an evolution of case law that will be productive and conducive to an effective application. In French, we say:

[*Translation*]

The only way to eat an elephant is one bite at a time.

[*English*]

So we go one step at a time. We are asked to take a major step forward now. What is being proposed will double the scope of what is intended and will, quite frankly, jeopardize what we are trying to do.

It all starts with a good intent, but we should avoid speeding things up. Thank you.

Senator Batters: I go back to what the definition of “relative” is for this provision. No one has answered that here, so I’m assuming there is no definition, which is not a good way to amend the Criminal Code of Canada.

In debate about this amendment, Senators Clement and Pate both stated they do not want to see the continued piecemeal amending of the Criminal Code, but this amendment, as well intentioned as it may be, with no definition to explain its scope, is a further piecemeal amendment of the Criminal Code. Thank you.

Senator Pate: I want to thank everybody for their interventions.

I, too, have been involved in judicial training. In fact, part of the reason that I talk about section 718.2(e) is because many judges, lawyers and those involved in the criminal legal system did not understand even the basic injustices that Jamie Gladue experienced. Every add-on we have made to the Criminal Code that increases criminalization has actually led to a direct trajectory to increase the number of Indigenous people in prison, including all the reforms we have talked about.

The most recent information we received from Dr. Cunliffe indicates that the qualitative research out of Australia shows that those with sophisticated knowledge of the police and legal systems and who have participated in the training — there have been documented concerns about the new offence being misused by perpetrators. So, there are not the results that have necessarily been identified. I just want to leave that on the table, as well. Thank you.

The Chair: Are there any other senators on debate?

Les nouvelles responsabilités que nous allons leur confier en rapport avec le contrôle coercitif, la violence familiale et la violence entre partenaires intimes exigent également beaucoup de formation. La Couronne devra aussi choisir judicieusement les affaires à traiter et veiller à ce que l’évolution de la jurisprudence soit fructueuse et propice à une application efficace. Comme dit le proverbe :

[*Français*]

L’éléphant se mange à la petite cuillère.

[*Traduction*]

Il faut y aller une étape à la fois. Maintenant, on nous demande de franchir plusieurs étapes d’un coup. L’amendement double la portée du projet de loi, et franchement, il compromet l’atteinte des objectifs.

L’intention est bonne, mais il faut éviter d’aller trop vite. Merci.

La sénatrice Batters : Je reviens à la définition du terme « parent » utilisé dans l’amendement. Puisque personne n’a affirmé le contraire, je présume que ce terme n’est pas défini dans le Code criminel du Canada. Il n’est donc pas judicieux de modifier le Code criminel de cette façon.

Durant le débat sur l’amendement, les sénatrices Clement et Pate ont déclaré toutes les deux ne pas vouloir que l’on continue de modifier le Code criminel de manière fragmentaire. Or, aussi bien intentionné soit-il, en l’absence de définition précisant son champ d’application, l’amendement constitue une autre modification fragmentaire au Code criminel. Merci.

La sénatrice Pate : Je tiens à remercier chacun de leurs interventions.

J’ai moi aussi participé à la formation judiciaire. En fait, si je parle de l’alinéa 718.2e), c’est en partie parce que de nombreux juges, avocats et intervenants du système de justice pénale ne comprenaient même pas les injustices fondamentales subies par Jamie Gladue. Chacun de nos ajouts au Code criminel qui accroît la criminalisation contribue directement à l’augmentation du nombre d’Autochtones incarcérés, y compris toutes les réformes dont nous avons parlé.

Selon les informations les plus récentes que nous avons reçues de Mme Cunliffe, une étude qualitative menée en Australie révèle que les personnes qui ont une connaissance approfondie des systèmes policier et judiciaire et qui ont participé à la formation... Il y a des préoccupations documentées quant à l’usage abusif de la nouvelle infraction par les auteurs. Donc, on n’obtient pas nécessairement les résultats souhaités. Je tenais simplement à le souligner également. Merci.

Le président : D’autres sénateurs veulent-ils intervenir?

Senator Prosper: I want to take this opportunity to thank my colleagues for the great discussion. I certainly want to recognize Senator Oudar and her leadership on this issue.

I understand the points being brought forward with respect to the nature or the difference between intimate partners and those who are elders and the like. I take Senator Batters' point.

I want to confirm with Justice officials that there is no definition within the Criminal Code for "relative." Is that correct?

Ms. Levman: That is correct. Section 2 does not define it, and I'm not aware of it being defined elsewhere. It does define "intimate partner" in section 2, though, so that helps with the scope of the offence as currently drafted.

There are other technical and legal issues associated with the offence that the committee might be interested in, but I'll just put that out there if you have questions about it.

Senator Prosper: Sure. You mentioned it, and it probably is not going to go toward me, but go ahead, please.

Ms. Levman: It is just an explanation of the offence and how it has really been carefully tailored to the intimate partner violence context, in particular with reference to the lived experiences of survivors of coercive control. It really does reflect the nature of intimate partner relationships, which are different qualitatively from other family relationships.

So, the offence may not be easily transferable from the intimate partner context to the contexts of other types of family relationships. That's because other types of family relationships may have inherent power imbalances that intimate partner relationships don't.

The committee might be very interested in paragraph 104 of the *Ahluwalia* case, which clarifies these issues for us. The *Ahluwalia* case is a significant one — I know it is a tort case — but it is significant, legally, including for criminal law purposes and for the interpretation of this offence. The court says that intimate partnerships are conjugal unions between equal partners and that they are "distinguishable from other personal or familial bonds, however meaningful." They distinguish them by saying they involve "... mutual obligations to share a common life marked by intimacy, interdependence, and respect," and that no one partner is subordinate to the other.

Le sénateur Prosper : Je tiens à saisir cette occasion pour remercier mes collègues de cette excellente discussion. Je tiens à saluer la sénatrice Oudar et la remercier de son rôle de chef de file sur cette question.

Je comprends les points qui ont été soulevés concernant la nature ou la distinction entre les partenaires intimes et les personnes âgées, et cetera. Je comprends le point de vue de la sénatrice Batters.

J'aimerais demander aux fonctionnaires du ministère de la Justice de confirmer que le Code criminel ne contient aucune définition du mot « parent ». Est-ce exact?

Me Levman : C'est exact. L'article 2 ne définit pas ce terme, et je ne sais pas s'il est défini ailleurs. Il définit, à l'article 2, le terme « partenaire intime », ce qui aide à définir la portée de l'infraction telle qu'elle est actuellement rédigée.

Il y a d'autres questions techniques et juridiques liées à l'infraction qui pourraient intéresser le comité. Je les mentionnerais simplement au cas où vous auriez des questions à ce sujet.

Le sénateur Prosper : Certainement. Vous l'avez mentionné, et cela ne s'adressera probablement pas à moi, mais allez-y, s'il vous plaît.

Me Levman : Il s'agit simplement d'une explication concernant l'infraction et la manière dont elle a été soigneusement adaptée au contexte de la violence entre partenaires intimes, en particulier en référence aux expériences vécues par les victimes de contrôle coercitif. Cela reflète vraiment la nature des relations entre partenaires intimes, qui sont qualitativement différentes des autres relations familiales.

Donc, l'infraction peut ne pas être facilement transférable du contexte des partenaires intimes à celui d'autres types de relations familiales, étant donné que ces autres types de relations familiales peuvent présenter des déséquilibres de pouvoir inhérents que n'ont pas les relations entre partenaires intimes.

Le paragraphe 104 de l'arrêt *Ahluwalia*, qui clarifie ces questions, pourrait être d'un grand intérêt pour le comité. L'affaire *Ahluwalia* est une affaire importante — je sais qu'il s'agit d'une affaire délictuelle —, mais elle est importante sur le plan juridique, y compris aux fins du droit pénal et de l'interprétation de cette infraction. La Cour dit ce qui suit : « Les partenariats intimes sont des unions conjugales entre partenaires égaux. Se distinguant d'autres liens personnels ou familiaux, si significatifs soient-ils [...] ». Ces relations se distinguent en ce sens qu'elles créent « [...] des obligations réciproques de partager une vie commune marquée par l'intimité, l'interdépendance et le respect », et le fait qu'aucun partenaire n'est subordonné à l'autre.

So, there is interdependence, but it is interdependence of two equals. Not all family relationships will have those hallmarks. It is wise to take that into account. I think that is why the Justice Committee added the amendment to require parliamentary review within five years of Royal Assent. It is also why these types of discussions are happening at the federal-provincial-territorial level, as well. You will know the offence was heavily informed by provincial and territorial inputs — because they obviously share a great burden in terms of the criminal justice system — as well as the views of stakeholders, which senators have already mentioned.

Thank you very much.

[Translation]

Senator Oudar: I'd like to revisit this definition of family, as well as Senator Batters' comments. In addition, I'll give you a very concrete example to explain why we need to revisit all of this and not rush things, so as not to exclude people.

There are 500,000 blended families in Canada. That's a lot; there are probably some in your circle of friends and family, or perhaps you yourself are part of a blended family.

I know many families where one partner died after several years of shared life. The parent — in this case, the woman — raised the children as her own. A bond formed as a result, one that isn't explicitly defined but must be taken into account. I believe the situation of blended families must be considered. Strong bonds are formed over the years. I'm reading the wording, and this situation is excluded because the intimate partner, or their parent, or the child . . . I'm not sure which category they would fall under on the second page, when it refers to an "other person known." I don't think a child in this situation can be called an "other person known" to the intimate partner.

In short, I think the wording could be problematic, because it risks excluding all children who care for their non-biological parent when the intimate partner has died and so there's no longer an intimate partner. I'm not sure if you follow me, Senator Prosper.

As for de facto situations, when we try to apply this to very specific cases, there are exclusions when it comes to non-traditional family structures, particularly blended families.

I therefore urge us to take the time to analyze all of this.

I don't disagree with the idea. However, certain observations support the same objectives. Let's take the time needed to analyze them, and perhaps we'll be able to make this kind of

Il y a donc une interdépendance, mais il s'agit d'une interdépendance entre égaux, ce qui n'est pas le cas de toutes les relations familiales. Il est sage d'en tenir compte. Je pense que c'est pour cette raison que le Comité de la justice a ajouté l'amendement exigeant un examen parlementaire dans les cinq ans suivant la sanction royale. C'est aussi pour cela que des discussions semblables ont lieu à l'échelle fédérale, provinciale et territoriale. Vous savez sans doute que le libellé de l'infraction s'inspire fortement des contributions des provinces et territoires — qui assument évidemment une part importante du fardeau lié au système de justice pénale — et des points de vue exprimés par les intervenants, que des sénateurs ont déjà mentionnés.

Merci beaucoup.

[Français]

La sénatrice Oudar : J'aimerais revenir sur cette définition de la famille, ainsi que sur les commentaires de la sénatrice Batters. De plus, je vais vous donner un exemple très concret pour expliquer pourquoi il faut revoir tout cela et ne pas faire les choses trop vite, pour ne pas exclure des gens.

Au Canada, il y a 500 000 familles recomposées. C'est beaucoup; il y en a probablement dans votre entourage, ou vous êtes peut-être vous-même membre d'une famille recomposée.

Je connais beaucoup de familles où le partenaire intime est décédé après plusieurs années de vie commune. Le parent, la femme, a élevé les enfants comme ses propres enfants; il s'est donc créé un lien qui n'est pas défini, mais qui exige qu'on en tienne compte. Je pense que la situation des familles recomposées doit être prise en compte. Il y a des liens forts qui se créent au fil des années. Je lis le libellé et cette situation est exclue, parce que le partenaire intime ou son parent ou l'enfant... Je ne sais pas de quelle catégorie il pourrait faire partie dans une deuxième page, quand on parle d'une « autre connaissance ». Je ne pense pas qu'un enfant dans cette situation puisse être appelé une « autre connaissance ».

Bref, je pense que le libellé peut être dangereux, parce que cela risque d'exclure tous les enfants qui s'occupent de leur parent non biologique quand le partenaire intime est décédé et qu'il n'y a donc plus de partenaire intime. Je ne sais pas si vous me suivez, sénateur Prosper.

En ce qui concerne les situations de fait, quand on essaie de calquer cela sur des cas très concrets, il y a des exclusions au chapitre des schémas non traditionnels de familles, notamment les familles recomposées.

Je nous invite donc à prendre le temps d'analyser tout cela.

Je ne suis pas en désaccord avec cette idée. Cependant, certaines observations concourent aux mêmes objectifs. Prenons le temps nécessaire pour les analyser, et peut-être

change later on. Let's make sure we fully understand what kinds of families we have in Canada so that we don't exclude anyone.

[English]

Senator Prosper: I appreciate your comments, colleagues. Just to add, the statistics speak quite compellingly with respect to the issue. It may be, as mentioned, a different situation, for example, Senator Oudar, with respect to blended families, but the fact of the matter is that these individuals need protection. Yes, we can include observations, but it's a pressing issue that has to be addressed. The alternative is — it's an issue now, and what we're saying to this group of individuals is, "Wait five years, and then maybe we'll take a look into that."

With that, I'm ready to proceed, chair.

The Chair: Thank you, Senator Prosper. Any other interventions? Senators, are you ready for the question?

Hon. Senators: Yes.

The Chair: Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion in amendment?

Some Hon. Senators: No.

The Chair: I believe the "nos" have it. Do you want a recorded vote? I find that the motion is defeated.

Shall clauses 21 to 30 carry?

Some Hon. Senators: Yes.

The Chair: Carried on division.

Shall clauses 31 to 40 carry?

An Hon. Senator: On division.

The Chair: Carried on division.

The next proposed amendment is for section 46. Senator Prosper, please proceed.

Senator Prosper: Thank you, chair. I move that:

That Bill C-16 be amended in clause 46, on page 61, by adding the following after line 25:

“(c.1) the prejudice of unreasonable delay to the administration of justice;”.

arriverons-nous, dans un deuxième temps, à faire ce genre de modification. Assurons-nous d'avoir bien compris quel type de famille nous avons au Canada, afin de n'exclure personne.

[Traduction]

Le sénateur Prosper : Chers collègues, je vous suis reconnaissant de vos commentaires. J'ajouterais que les statistiques sont très éloquentes à cet égard. Comme on l'a mentionné, il peut s'agir d'une situation différente, par exemple, pour la sénatrice Oudar, par rapport aux familles reconstituées, mais il reste que ces personnes ont besoin de protection. Oui, nous pouvons inclure des observations, mais c'est une question qu'il faut régler de toute urgence. L'autre solution est... C'est un problème actuellement, et ce que nous disons à ce groupe de personnes, c'est d'attendre cinq ans, et nous examinerons peut-être la question.

Sur ce, je suis prêt à procéder, monsieur le président.

Le président : Merci, sénateur Prosper. Y a-t-il d'autres commentaires? Chers collègues, êtes-vous prêts à vous prononcer?

Des voix : Oui.

Le président : Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : Non.

Le président : Je pense que les « non » l'emportent. Voulez-vous un vote par appel nominal? Je considère que la motion est rejetée.

Les articles 21 à 30 sont-ils adoptés?

Des voix : Oui.

Le président : Adoptés avec dissidence.

Les articles 31 à 40 sont-ils adoptés?

Une voix : Avec dissidence.

Le président : Adoptés avec dissidence.

Le prochain amendement proposé porte sur l'article 46. Sénateur Prosper, vous avez la parole.

Le sénateur Prosper : Merci, monsieur le président. Je propose :

Que le projet de loi C-16 soit modifié à l'article 46, à la page 61, par adjonction, après la ligne 27, de ce qui suit :

« c.1) le préjudice que portent des délais déraisonnables à l'administration de la justice; ».

Colleagues, this amendment comes as no surprise to many of you, given the focus of my questions to the minister and to some of the witnesses. The fundamental problem with this legislation is that it seeks to overrule a Supreme Court of Canada decision. The Supreme Court in *Rahey* held that a stay is the minimum remedy for a section 11(b) violation, and this falls under its exclusive jurisdiction to fashion Charter remedies under section 24(1).

That is why a previous report by the Senate on trial delay recommended a constitutional reference case to the Supreme Court of Canada for any proposed changes to the remedy for section 11(b) violations.

We heard testimony from Ms. Richards with the Criminal Lawyers' Association and Ms. Webb with the Canadian Bar Association, who were of the opinion that Bill C-16, particularly with respect to the provisions that seek to invert a stay as a minimum remedy to one almost being a maximum remedy — so the last thing to be considered given other factors — wouldn't withstand the scrutiny of a constitutional challenge.

As mentioned, a stay is a minimum default remedy. It has both a doctrinal component, in *Rahey*, and a practical component, in *Jordan*, with the *Jordan* framework. The idea that once the state has breached the constitutionally permissible — that is, reasonable — time to prosecute someone, it loses jurisdiction over them. Practically, in conjunction with the *Jordan* ceiling, a stay was the primary motivator to ensure that the state properly funded the justice system and expeditiously prosecuted trials.

We heard from Ms. Richards that most of the delays are not caused by defence; they're caused by the Crown. They are also caused by the courts. Certainly, there was compelling testimony that, with the passage of Bill C-16, it will have the effect of delaying the courts even further because the operative thing to focus on when it comes to delays is, in fact, the investment in essential features within the criminal justice system, such as more prosecutors and more funds to help process evidence. There was evidence just with respect to body cams and the amount of consideration that had to be taken into account for disclosure.

My thinking here, following Mr. Rahim from the Canadian Civil Liberties Association, in providing this particular provision, is to allow it to at least reflect the current state of law, to allow this provision to at least be a little more

Chers collègues, cet amendement n'est pas une surprise pour bon nombre d'entre vous, étant donné l'objet de mes questions au ministre et à certains témoins. Le problème fondamental de ce projet de loi, c'est qu'il cherche à infirmer une décision de la Cour suprême du Canada. Dans l'arrêt *Rahey*, la Cour suprême a statué que la suspension d'instance est la réparation minimum qu'il convient d'accorder pour une violation de l'alinéa 11b), et que la détermination des réparations aux fins du paragraphe 24(1) de la Charte relève de sa compétence exclusive.

Voilà pourquoi le Sénat a recommandé, dans un précédent rapport sur les délais d'instruction des procès, un renvoi constitutionnel à la Cour suprême du Canada pour toute modification proposée visant les réparations pour violation de l'alinéa 11b).

Nous avons entendu le témoignage de Me Richards, de la Criminal Lawyers' Association, et de Me Webb, de l'Association du Barreau canadien, qui estiment que le projet de loi C-16, en particulier les dispositions visant à faire de la suspension d'instance une réparation presque maximale au lieu d'une réparation minimum — donc la dernière chose à considérer, étant donné d'autres facteurs —, ne résisterait pas à un examen dans le cadre d'une contestation en vertu de la Constitution.

Comme on l'a mentionné, la suspension d'instance est la réparation minimum par défaut. Elle comporte à la fois un élément doctrinal, dans l'arrêt *Rahey*, et un élément pratique, dans l'arrêt *Jordan*, avec le cadre de l'arrêt *Jordan*. L'idée est que lorsque le ministère public dépasse le délai constitutionnellement permis — c'est-à-dire le délai raisonnable — pour intenter une poursuite contre une personne, il n'a plus compétence pour procéder. En pratique, en conjonction avec le plafond fixé par l'arrêt *Jordan*, la suspension d'instance était la principale motivation pour veiller au financement adéquat du système de justice par l'État et à la tenue rapide des procès.

Me Richards a indiqué que la majorité des retards n'est pas causée par la défense, mais par le ministère public, ou encore par les tribunaux eux-mêmes. Nous avons entendu un témoignage convaincant selon lequel l'adoption du projet de loi C-16 aurait pour effet de retarder davantage les tribunaux, car pour régler le problème des retards, il faut concentrer les efforts sur les investissements dans les fonctions essentielles du système de justice pénale, notamment l'augmentation du nombre de procureurs et un financement accru pour le traitement de la preuve. Cela comprend les éléments de preuve liés aux caméras corporelles et l'importance des considérations à prendre en compte en matière de divulgation de la preuve.

À l'instar de Me Rahim, de l'Association canadienne des libertés civiles, mon objectif en proposant cette disposition est, à tout le moins, de veiller à ce qu'elle reflète l'état actuel du droit et qu'elle soit un peu plus conforme à la Charte, étant donné que,

Charter-compliant, given that, inevitably, as we heard within testimony, this bill will likely be challenged through numerous cases.

If you were to look at individuals, even at bail, who are detained and don't have an opportunity to really have their day and get a verdict of either innocent or guilty, they would again be subject to not having a stay if the *Jordan* framework is breached.

There has been good law most recently within the last couple of weeks in *Vrbanic*, which looked at the *Jordan* framework and found that to be certainly a good law within this context. With that, the focus should be rightfully put on the need for judges, judicial appointments, courthouse space and staff, efficient administration and scheduling of hearings — as mentioned — electronic records and things like video footage; that's where the emphasis should be.

Again, this provision is sort of an attempt to make things a bit more Charter-compliant. Thank you.

[Translation]

Senator Oudar: I would need some clarification, because I thought that was already addressed in the bill.

Since the legislator doesn't speak without reason — at least, that's a principle of interpretation in Quebec — I believe this applies broadly and that spelling out a second time something that's already in the law can be risky.

Under the bill's proposed section 492.31, when the court has to order a stay of proceedings, there are still specific criteria set out. It must be satisfied, and I quote, "that no other remedy would be appropriate and just in the circumstances." It must also consider certain factors. To determine whether a remedy other than a stay of proceedings is appropriate, it must examine the five following factors:

(a) the stage of the proceedings during which the finding of unreasonable delay is made or during which the delay became unreasonable;

That's already on the books. It also needs to consider the impact on the victim.

Paragraph (c) is important, however. The court has to determine the following:

(c) the prejudice that has been or would be suffered by the accused or offender as a result of unreasonable delay;

comme nous l'avons entendu lors des témoignages, ce projet de loi fera inévitablement l'objet de nombreuses contestations judiciaires.

Si l'on considère les personnes, même à l'étape des audiences de mise en liberté sous caution, qui sont détenues et n'ont pas la possibilité de se défendre et d'obtenir un verdict — non-coupable ou coupable —, elles pourraient, encore une fois, ne pas bénéficier d'une suspension d'instance en cas de non-respect du cadre de l'arrêt *Jordan*.

Une décision faisant autorité a été rendue récemment, ces dernières semaines, dans l'affaire *Vrbanic*. On y a examiné le cadre de l'arrêt *Jordan* et conclu qu'il est certainement applicable dans ce contexte. Cela dit, il faut mettre l'accent où il se doit, à savoir le manque de juges, donc les nominations à la magistrature, le manque de locaux et de personnel dans les tribunaux, l'efficacité administrative et le calendrier des audiences — comme on l'a mentionné —, les dossiers électroniques et autres éléments, dont les enregistrements vidéo. C'est là qu'il faut mettre l'accent.

Encore une fois, cette disposition est en quelque sorte une tentative de rendre les choses un peu plus conformes à la Charte. Merci.

[Français]

La sénatrice Oudar : J'aurais besoin de précisions, parce que, selon moi, c'est déjà contenu dans le projet de loi.

Puisque le législateur ne parle pas pour ne rien dire — du moins, c'est un principe d'interprétation au Québec —, je crois que cela s'applique partout et que c'est dangereux de préciser encore une fois quelque chose qui est déjà dans la loi.

Dans le projet de loi, à l'article 492.31, lorsque le tribunal doit ordonner l'arrêt des procédures, il y a quand même des critères précis qui sont exposés. Il doit être convaincu, et je cite, « qu'aucune autre réparation n'est convenable et juste eu égard aux circonstances ». De plus, il doit examiner certains facteurs. Pour décider si cette réparation autre que l'arrêt des procédures est convenable, il doit examiner cinq facteurs, et je cite :

a) l'étape des procédures au cours de laquelle le tribunal conclut que le délai est un délai déraisonnable ou au cours de laquelle le délai est devenu un délai déraisonnable;

On a déjà cela. Il doit également examiner les répercussions sur la victime.

Cependant, l'alinéa c) est important. Le tribunal doit déterminer si, et je cite :

c) le préjudice subi par l'accusé ou le contrevenant, ou le préjudice qui serait subi par l'accusé ou le contrevenant, du fait du délai déraisonnable;

Then there are the following two criteria:

(d) the public's confidence in the administration of justice; and

(e) the interest that society has . . .

I'd like to get back to paragraph (c). I believe that's already covered in that subsection. I struggle to understand what this amendment even does and I actually believe it could be risky to add something at this stage in the process that already appears elsewhere in the bill.

Then they'll turn around and argue that it will be detrimental to interpretation if other provisions aren't clarified as well. With all due respect, I believe the issue's already covered in the bill. I share Senator Prosper's goals, but I believe they've already been met by the wording of proposed paragraph 492.31(2)(c).

[English]

The Chair: Does anyone from the Department of Justice Canada have anything to add to the comments that have been made by these two senators?

[Translation]

Chelsea Moore, Acting Team Lead and Legal Counsel, Criminal Law Policy Section, Department of Justice Canada: Thank you very much for that.

[English]

The committee may want to consider the meaning of "prejudice to the administration of justice" and whether this factor could already be taken into account by some of the factors that are listed in the provision of the bill.

While "prejudice to the administration of justice" would not actually be defined by this motion, we can look to the Supreme Court of Canada case in *Jordan* because they refer specifically to that term in their decision. They refer to that term when referring to the harm that may be caused to the entire criminal justice system, including victims, witnesses and the public, by prolonged systemic trial delays.

When reading the decision as a whole, it appears to have significantly motivated the Supreme Court's creation of the ceilings in the *Jordan* decision, and the fact that those incentives are necessary to encourage timely trials for all those who may be impacted by delays. I just want to clarify that this bill does not displace those *Jordan* ceilings, and those *Jordan* ceilings would remain intact.

Il y a ensuite les autres critères, et je cite :

d) la confiance du public envers l'administration de la justice;

e) l'intérêt de la société [...]

J'aimerais revenir à l'alinéa c). Selon moi, c'est déjà compris dans ce paragraphe. J'ai du mal à comprendre ce que ferait cet ajout et je trouve même que cela pourrait être dangereux d'ajouter quelque chose à ce stade-ci, alors que cela figure déjà dans le projet de loi.

On va se faire dire après, dans d'autres articles, que si on n'a pas fait d'autres précisions, cela risque de nuire à l'interprétation. J'estime, en tout respect, que c'est déjà compris dans le projet de loi. Je suis d'accord avec les objectifs du sénateur Prosper, mais je pense qu'ils sont déjà présents en raison de la manière dont l'alinéa 492.31(2)c) est rédigé.

[Traduction]

Le président : Quelqu'un du ministère de la Justice a-t-il quelque chose à ajouter aux commentaires des deux sénateurs?

[Français]

Me Chelsea Moore, cheffe d'équipe et conseillère juridique par intérim, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice Canada : Merci beaucoup pour les commentaires.

[Traduction]

Le comité voudra peut-être se pencher sur la signification de « préjudice à l'administration de la justice » et se demander si cet élément pourrait déjà être pris en compte par certains éléments énumérés dans la disposition du projet de loi.

Bien que l'expression « préjudice à l'administration de la justice » ne soit pas définie par cette motion, on peut se référer à l'arrêt *Jordan* de la Cour suprême du Canada, car la Cour fait spécifiquement référence à ce terme dans sa décision. Elle emploie cette expression pour désigner le préjudice que les retards systémiques prolongés pour la tenue de procès peuvent causer à l'ensemble du système de justice pénale, y compris les victimes, les témoins et le public.

Quand on lit l'arrêt dans son ensemble, cela semble avoir été un facteur déterminant dans la décision de la Cour suprême de créer des plafonds dans l'arrêt *Jordan*, et le fait que ces mesures incitatives sont nécessaires pour favoriser la tenue des procès en temps opportun pour toutes les personnes potentiellement touchées par les retards. Je tiens simplement à préciser que le projet de loi ne remplace pas les plafonds établis dans l'arrêt *Jordan* et que ces plafonds resteraient intacts.

What this bill does is address — once a finding has been made that there has been a breach, so you’ve exceeded the timelines — what the appropriate remedy is to give to the accused whose rights have been violated at that stage. On the issue of remedy, we’re focusing on the harm that has been caused as a result of the breach of the accused’s rights. It does tend to focus on the prejudice to the accused and the factors that are listed. But broader harms, such as what the Supreme Court refers to in *Jordan*, may also be taken into account by some of the other factors listed there. For example, public confidence in the administration of justice was added to capture the fact that prolonged delays impacting an accused who is presumed innocent may undermine the public’s confidence in the administration of justice and ought to be taken into account when determining what remedy is appropriate to impose.

On the flip side, imposing a particular remedy, such as a stay of proceedings, could have a devastating impact on a victim who has gone through the whole process. So, the term sort of flips both ways. That is why the criteria that have been added are very flexibly worded to allow the court to use their discretion to determine what the appropriate remedy would be, depending on the facts that are before them.

The Chair: Thank you, Ms. Moore.

Senator Prosper: Thank you for that clarity.

Given what you just said, are you saying that if we were to consider this section, the prejudice of unreasonable delay within the administration of justice, is it the case, almost consistent with Senator Oudar, that you’re saying these provisions within this particular section account for that particular addition; therefore, it’s considered redundant?

Ms. Moore: It would depend on how the courts interpret it, but, certainly, the term “confidence in the administration of justice” gives the court very broad discretion to consider the harms caused by delays that are mentioned in the Supreme Court decision of *Jordan*.

Senator Prosper: Then I would ask in what instances you think the court may go beyond these enumerated factors and consider this provision and other factors not necessarily already existing within the factors to be considered within the bill.

Ms. Moore: The list is exhaustive, so they wouldn’t be able to consider other factors that are not in this list, but the factors have been broadly worded to account for a broad spectrum of harms that could be caused as a result of delays.

Ce projet de loi vise à déterminer — une fois qu’il a été établi qu’il y a eu violation, c’est-à-dire que les délais ont été dépassés — quelle est la réparation appropriée pour l’accusé dont les droits ont été violés à ce stade. Quant à la question de la réparation, nous nous concentrons sur le préjudice causé par la violation des droits de l’accusé. Le projet de loi tend à se concentrer sur le préjudice causé à l’accusé et les facteurs énumérés. Cependant, les préjudices plus larges, comme ceux auxquels la Cour suprême fait référence dans l’arrêt *Jordan*, peuvent aussi être englobés dans certains autres facteurs énumérés ici. Par exemple, la confiance du public envers l’administration de la justice a été ajoutée pour tenir compte du fait que les retards prolongés qui ont une incidence sur un accusé bénéficiant de la présomption d’innocence sont susceptibles de miner la confiance du public envers l’administration de la justice et doivent être pris en compte au moment de déterminer la réparation appropriée à imposer.

D’un autre côté, l’imposition d’une réparation particulière, comme la suspension d’instance, pourrait avoir des répercussions dévastatrices sur une victime qui a traversé tout le processus. Donc, le terme a un double sens, en quelque sorte. Voilà pourquoi les critères qui ont été ajoutés sont formulés de manière très souple pour permettre au tribunal d’exercer son pouvoir discrétionnaire pour la détermination de la réparation appropriée, selon les faits qui lui sont présentés.

Le président : Merci, maître Moore.

Le sénateur Prosper : Je vous remercie de cette précision.

Étant donné ce que vous venez de dire, considérez-vous, à l’instar de la sénatrice Oudar, que si nous envisagions d’adopter cet article, qui traite du préjudice causé par un délai déraisonnable dans l’administration de la justice, les dispositions de cet article précis tiennent compte de cet ajout particulier et sont donc considérées comme redondantes?

Me Moore : Cela dépendrait de l’interprétation des tribunaux, mais l’expression « confiance du public envers l’administration de la justice » donne certainement au tribunal un pouvoir discrétionnaire considérable pour tenir compte des préjudices causés par les retards qui sont mentionnés dans l’arrêt *Jordan* de la Cour suprême.

Le sénateur Prosper : Mon autre question est la suivante : selon vous, dans quels cas le tribunal peut-il aller au-delà des facteurs énumérés et tenir compte de cette disposition, et dans quels cas peut-il considérer des facteurs qui ne figurent pas nécessairement déjà dans le projet de loi?

Me Moore : La liste est exhaustive, alors il n’aurait pas le loisir de considérer des facteurs ne figurant pas dans cette liste. Cependant, leur libellé est très large afin d’englober un large éventail de préjudices possibles en raison des délais.

Senator Prosper: But do you not think that's still an issue that has yet to be litigated? You talk to a lawyer, to another lawyer, to another lawyer — and with the Department of Justice, it's the thinking that this would potentially align and already be accounted for, but I could see another lawyer, like Mr. Rahim or someone else, thinking that these sections don't really reflect the true substance of the law as it relates to stays in section 11(b) Charter violations and hence the need to have more of a general provision such as this.

I see your point, but I still think it's an issue that could be further litigated.

Ms. Moore: I wanted to point out for the committee that if this motion is passed, a similar amendment would be needed to clause 160 of the bill, on page 139, both in English and French, because that clause makes the same changes here to the National Defence Act. It mirrors the changes in the Criminal Code and the National Defence Act. So, if the committee were to adopt this motion, similar changes would need to be made there.

Senator Prosper: Okay. Thank you.

The Chair: Are there any other interventions?

Senator Dalphond: I have a question for the officials. You have listed five criteria here that judges will have to consider instead of blindly applying the principle that, "Well, we are over 18 months, so we have to stay," or "We're over 30 months, so we have to stay." We're telling them, "Yes, you may have to stay, but before you do that, consider the following factors." The factor that Senator Prosper wants to introduce is the prejudice of unreasonable delay, which I suppose means the delay has to have been judged unreasonable already, which is different than only exceeding 18 months, and to the administration of justice.

What you have put in the bill is public confidence in the administration of justice. Am I right or wrong to believe that this concept, public confidence in the administration of justice, is not a new concept? For example, it's the one used as one of the three conditions that a judge must check before making a bail order. So this is a well-known concept to the courts from the Supreme Court down, and that is not something that a lawyer can come along and argue one way or the other. We're not dealing with a new concept.

Ms. Moore: That is correct. Even closer to where we are in this bill, the concept of public confidence in the administration of justice is a direct codification of that language used in other leading Supreme Court cases on stays of proceedings under section 24(1) of the Charter for other Charter breaches. There's the *Babos* decision of 2014, the *Regan* decision of 2002 and the *O'Connor* decision of 1995. All three of those Supreme Court of

Le sénateur Prosper : Mais ne pensez-vous pas qu'il s'agit d'une question qui reste à être tranchée par les tribunaux? D'un avocat à l'autre, et au ministère de la Justice, on estime que cela pourrait correspondre et être déjà pris en compte. Cependant, un autre avocat, comme Me Rahim ou quelqu'un d'autre, pourrait penser que ces articles ne reflètent pas vraiment le caractère véritable de la loi pour ce qui est de la suspension d'instance en cas de violation de l'alinéa 11b) de la Charte, d'où la nécessité d'une disposition plus générale comme celle-ci.

Je comprends votre point de vue, mais je pense tout de même que c'est une question qui pourrait faire l'objet d'autres litiges.

Me Moore : Je tenais à souligner au comité que si cette motion est adoptée, un amendement semblable sera nécessaire à l'article 160 du projet de loi, à la page 139, en anglais et en français, car cet article apporte ces mêmes modifications à la Loi sur la défense nationale. Cela reflète les modifications apportées au Code criminel et à la Loi sur la défense nationale. Donc, si le comité adoptait cette motion, des changements semblables pour cet article seraient nécessaires.

Le sénateur Prosper : D'accord. Merci.

Le président : Y a-t-il d'autres interventions?

Le sénateur Dalphond : J'ai une question pour les fonctionnaires. Vous avez énuméré cinq critères que les juges devront prendre en considération au lieu d'appliquer aveuglément le principe selon lequel l'instance doit être suspendue parce que le délai de 18 mois — ou 30 mois — est dépassé. Ce que nous disons, c'est qu'ils devront peut-être suspendre l'instance, mais qu'ils doivent considérer une liste de facteurs au préalable. Le facteur que le sénateur Prosper veut ajouter est le préjudice causé par un délai déraisonnable, ce qui signifie, je suppose, que le délai a déjà été jugé déraisonnable, ce qui est différent du fait de dépasser les 18 mois, et on parle de l'administration de la justice.

Ce que vous avez inscrit dans le projet de loi est la confiance du public envers l'administration de la justice. Est-il exact de dire que ce concept — la confiance du public envers l'administration de la justice — n'a rien de nouveau? Par exemple, cela fait partie des trois conditions qui doivent être remplies pour qu'un juge rende une ordonnance de mise en liberté sous caution. Il s'agit donc d'un concept bien connu des tribunaux, de la Cour suprême aux tribunaux inférieurs, et ce n'est pas une chose dont un avocat pourrait débattre dans un sens ou dans l'autre. Nous n'avons pas affaire à un nouveau concept.

Me Moore : C'est exact. Si on prend le contexte bien précis de ce projet de loi, le concept de la confiance du public envers l'administration de la justice est une codification directe du libellé employé dans d'autres causes phares de la Cour suprême sur la suspension des procédures en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte pour d'autres violations de la Charte. Pensons à l'arrêt *Babos* de 2014, à l'arrêt *Regan* de 2002 et à l'arrêt *O'Connor*

Canada cases have referred to public confidence in the administration of justice when deciding what remedy would be appropriate under section 24(1) of the Charter.

It was added here to track that specific language from that Supreme Court of Canada jurisprudence that already exists on section 24(1) remedies.

Senator Dalphond: Thank you.

The Chair: Thank you, Ms. Moore.

Are there any other interventions on this issue? Senators, are you ready for the question?

Hon. Senators: Question.

The Chair: Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion in amendment?

Some Hon. Senators: Yes.

Some Hon. Senators: No.

The Chair: I think the “nos” have it. Seeing no desire for a recorded vote, the amendment is defeated.

Senators, shall clauses 41 to 50 carry?

An Hon. Senator: On division.

The Chair: Carried, on division.

Senator Miville-Dechéne had proposed an amendment to clause 48(1); she has withdrawn that amendment but wishes to bring some issues to the attention of the committee.

[Translation]

Senator Miville-Dechéne: I won't be introducing my amendment. It's not an easy decision, but I don't want to be responsible for delaying the passage of Bill C-16, which is truly important to me. Unfortunately, given how little time is left in the session, I've been told that the government wouldn't have time to get back to us on this matter.

I think that's a shame, and I want to say so, because our role of sober second thought involves not only reviewing bills but also the ability to propose amendments. In my view, this bill was particularly important, because I find it completely unacceptable that administrative issues should prevent the justice system from warning victims of domestic violence or intimate partner violence when an alleged abuser is released on bail. The safety of the victims is at stake. The system must adapt. It cannot be so bogged down in bureaucracy that no one can call a victim the moment their alleged abuser is released.

de 1995. Ces trois arrêts de la Cour suprême du Canada renvoient à la confiance du public envers l'administration de la justice pour déterminer quelle réparation serait appropriée en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte.

Le libellé a été ajouté dans ce projet de loi pour refléter le libellé de la jurisprudence de la Cour suprême du Canada qui existe déjà sur la réparation prévue au paragraphe 24(1).

Le sénateur Dalphond : Merci.

Le président : Merci, maître Moore.

Y a-t-il d'autres commentaires sur cette question? Mesdames et messieurs les sénateurs, êtes-vous prêts à vous prononcer?

Des voix : Prononçons-nous.

Le président : Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : Oui.

Des voix : Non.

Le président : Je pense que les « non » l'emportent. Comme personne ne demande de vote par appel nominal, l'amendement est rejeté.

Honorables sénateurs, les articles 41 à 50 sont-ils adoptés?

Une voix : Avec dissidence.

Le président : Ils sont adoptés avec dissidence.

La sénatrice Miville-Dechéne avait proposé un amendement au paragraphe 48(1); elle l'a retiré, mais elle souhaite porter certaines questions à l'attention du comité.

[Français]

La sénatrice Miville-Dechéne : Je ne présenterai pas mon amendement. J'ai le cœur lourd, mais je ne veux pas être responsable du retard de l'adoption du projet de loi C-16, qui est vraiment important pour moi. Malheureusement, étant donné le peu de temps qu'il reste à la session, on m'a indiqué que le gouvernement n'aurait pas le temps de nous renvoyer un message sur cette question.

Je trouve cela dommage, et je tiens à le dire, car notre rôle de second examen attentif tient non seulement à l'étude des projets de loi, mais à la possibilité de proposer des amendements. Selon moi, celui-ci était particulièrement important, parce qu'il me semble totalement inadmissible que l'on tolère que des problèmes administratifs empêchent le système de la justice de prévenir les victimes de violence conjugale ou la violence entre partenaires intimes quand un présumé agresseur est remis en liberté provisoire. Il en va de la sécurité des victimes. Le système doit s'adapter. Il ne peut pas être encroûté dans une bureaucratie

Everyone knows that's the most dangerous time for women. Following their arrest and indictment, alleged perpetrators feel a great deal of anger, and this threatens the victims' safety. At the very least, if they were informed, they would have the option of leaving town or going into hiding. This is where we stand. That the system fails to take this into account seems completely unacceptable to me.

As I've already mentioned, Quebec has managed to work around the system through the CAVACs. Their members show up to the hearings and notify the victims. This should be automatic; it's even a duty of transparency and prevention. In my view, this is too important an issue to justify not informing victims simply for administrative and bureaucratic reasons.

Thank you.

[English]

Senator Dhillon: I want to echo Senator Miville-Dechêne's sentiments: This is an important topic, conversation and issue. Having served on the front lines and having had the opportunity to attend those calls — and I've shared this with the officials as well — two questions come to police officers: First, "What's happening next?" Second, "Will I be told when he's going to be released?" Undoubtedly, those are the fears and the concerns that become clear from those calls and from those victims.

It is a miss that, within this legislation, we don't have mandatory notification to those victims. I just want it on record here for the government to be aware that it is not "if" but "when" a victim who does not have that information is harmed or injured or, God forbid, killed. We've seen it. This will land at the doorsteps of this government to answer that question.

With the runway we have in front of us of two years of training, I urge this government to heed the notice that this committee is putting in front of you to take the opportunity to ensure that the provinces, territories and this federal government take every measure available to them to ensure that mandatory notification is put in place through the framework, regulations or policy, and that training has all of this implemented within it.

As a final thought, I would hope — and I'm a new senator here; it has only been one year, and we've mused before that in Senate years I'm just a teenager. However, I've seen enough in the year I've been here that this type of cadence — where we're asked to do incredibly serious work on incredibly important topics — requires some understanding on the part of the government that the voices of Canadians need to be heard and

telle que personne ne peut téléphoner à une victime au moment où son présumé agresseur est relâché.

On sait tous qu'il s'agit de la période la plus dangereuse pour les femmes. À la suite de l'arrestation et de la mise en accusation, les présumés agresseurs ressentent beaucoup de colère, et cela menace la sécurité des victimes. Au moins, si elles étaient informées, elles auraient le choix de quitter la ville ou de se cacher. Nous en sommes là. Que le système n'en tienne pas compte me semble totalement inacceptable.

Comme je l'ai déjà mentionné, le Québec a réussi à contourner le système au moyen des CAVAC. Ceux-ci vont dans les salles d'audience et ils préviennent les victimes. Cela devrait être automatique; c'est même un devoir de transparence et de prévention. Selon moi, il s'agit d'un élément trop important pour dire que, au nom de considérations administratives et bureaucratiques, on n'informe pas les victimes.

Merci.

[Traduction]

Le sénateur Dhillon : Je partage les sentiments de la sénatrice Miville-Dechêne : il s'agit d'un sujet, d'une discussion et d'un enjeu importants. Comme j'ai travaillé en première ligne et que j'ai participé à ces appels — j'en ai d'ailleurs également parlé aux fonctionnaires —, je sais que les agents de police se font poser deux questions : premièrement, « Que va-t-il se passer maintenant? » et, deuxièmement, « Va-t-on me dire quand il sera libéré? » Il ne fait aucun doute que ce sont là les craintes et les préoccupations des victimes qui ressortent de ces appels.

Le fait que le projet de loi ne prévoit pas de notification obligatoire aux victimes est une lacune. Je tiens à dire aux fins du procès-verbal, afin que le gouvernement le sache, qu'il ne s'agit pas de savoir « si », mais bien « quand » une victime qui n'a pas cette information sera lésée, blessée ou, Dieu nous en préserve, tuée. De tels drames se sont produits. Le gouvernement aura le fardeau de répondre à cette question.

Compte tenu du délai de deux ans devant nous pour la formation, j'exhorte le gouvernement à tenir compte de l'avertissement que notre comité lui envoie et à veiller à ce que les provinces, les territoires et le gouvernement fédéral prennent toutes les mesures à leur disposition pour que la notification obligatoire soit mise en place dans le cadre, la réglementation ou la politique, et à ce que la formation comprenne un volet à ce sujet.

En guise de dernière réflexion, j'espère... Je suis un nouveau sénateur; j'ai été nommé il y a seulement un an, et on a calculé que, en années de sénateur, je ne suis qu'un adolescent. Cependant, j'ai vu suffisamment d'enjeux au cours de mon année ici pour savoir que ce type de cadence — où l'on nous demande de faire un travail incroyablement sérieux sur des sujets extrêmement importants — doit pousser le gouvernement à

that these issues require time to be addressed and looked at in a meaningful way. And I'd ask to bring that advice back to government.

We are all interested in making sure we put our best foot forward. I don't think there's anyone here who thinks differently, but when lives are at stake, you're going to have this reaction from senators, and you'll certainly have it from me going forward, as well.

I appreciate the bill. I appreciate what we're doing here and the support that we're looking to put in front of those who suffer violence every day, but remember that the title of this bill is "Protecting Victims Act," and the most basic protection we can give victims is letting them know when their abuser is about to be released.

Thank you.

Senator Batters: That was a very poignant reminder from Senator Dhillon — the "Protecting Victims Act" that doesn't even have mandatory victim notification is frankly shameful. I find it extremely unfortunate. This is all the corollary of the government giving us this bill in such an absolutely truncated time frame. We had so many witnesses who were not able to attend because we had to tell them to come tomorrow or the next day. Of course, people can't come in that kind of time frame. Thankfully, many witnesses were able to come and help us with helpful testimony within the short time frame, but many weren't — many who would have added important voices to this conversation.

Then we had these victims — victims who have been through absolute hell — and they told us what they wanted to see. The Federal Ombudsperson for Victims of Crime came with concise and well-crafted amendments — and this is taken from that; I was looking forward to supporting this because it would have been an excellent addition to this bill.

Also at this committee, for Bill C-16, we have had such a truncated time frame dictated by the government that we haven't even been able to get briefs translated, so we haven't been able to provide them to committee members. People have taken significant time to provide their briefs, but because we have not had the time to translate them, they can't be circulated to committee members, not until they are. That is a huge downfall.

comprendre que la voix des Canadiens doit être entendue et que ces questions nécessitent du temps pour être abordées et examinées attentivement. Et je vous demanderais de faire part de ces conseils au gouvernement.

Nous voulons tous nous assurer de faire de notre mieux. Je pense que personne ici ne pense autrement, mais lorsque des vies sont en jeu, cette réaction de la part des sénateurs se fera entendre, et, moi aussi, je la manifesterai certainement à l'avenir.

Je trouve le projet de loi positif. Je suis ravi du travail que nous accomplissons et du soutien que nous cherchons à offrir aux personnes qui subissent de la violence au quotidien. Or, n'oubliez pas que le titre de ce projet de loi est « Loi visant à protéger les victimes », et que la protection la plus élémentaire que nous puissions offrir aux victimes est de les informer lorsque leur agresseur est sur le point d'être libéré.

Merci.

La sénatrice Batters : Le sénateur Dhillon vient de nous faire un rappel très émouvant : la « Loi visant à protéger les victimes » qui ne prévoit même pas de notification obligatoire aux victimes est franchement honteuse. Je trouve cela extrêmement désolant. C'est attribuable au fait que le gouvernement nous donne un délai terriblement réduit pour étudier ce projet de loi. Un nombre très élevé de témoins n'ont pas pu comparaître devant nous parce que nous avons dû leur demander de venir le lendemain ou le surlendemain. Évidemment, on ne peut comparaître devant un comité avec aussi peu de préavis. Heureusement, de nombreux témoins ont été en mesure de venir nous prêter main-forte en prononçant des témoignages utiles dans ce court laps de temps, mais beaucoup n'ont pas pu comparaître — ce sont des témoins qui auraient ajouté des voix importantes à la conversation.

Puis, pensons aux victimes — des victimes qui ont vécu l'enfer absolu — qui nous ont dit ce qu'elles voulaient voir dans le projet de loi. Le Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels nous a proposé des amendements concis et bien rédigés. L'amendement qui a été retiré s'inspire d'ailleurs de ces propositions; j'étais impatiente de l'appuyer parce qu'il aurait constitué un excellent ajout au projet de loi.

De plus, le gouvernement a imposé un délai si serré à notre comité pour étudier le projet de loi C-16 que nous n'avons même pas été en mesure de faire traduire les mémoires, de sorte que nous n'avons pas pu les fournir aux membres du comité. Les intervenants ont pris beaucoup de temps pour rédiger leurs mémoires, mais comme nous n'avons pas eu le temps de les faire traduire, ils ne peuvent pas être distribués aux membres du comité tant que la traduction ne sera pas prête. C'est un échec lamentable.

The government should not do this. It's not correct to handle this in this fashion, and it's making a bill weaker by not allowing us to make such a well-reasoned, sought-after amendment that the Federal Ombudsperson for Victims of Crime himself came with to try to make the "Protecting Victims Act" stronger. Now, we're not able to do it. It's unfortunate. Thank you.

[Translation]

Senator Clement: My remarks are directed at my colleagues around this table, especially my colleague and friend, Senator Miville-Dechêne. I know it is painful for you to withdraw this amendment, especially since it seemed as though it would have been adopted.

This is a complicated and stressful situation, as Senator Batters described. I agree with what she said.

I'd like to mention the names of the two victims who testified before us. Ms. Cooke and Ms. Bergeron were exceptionally articulate and professional in their remarks. They made it clear that notifying victims is the very least that can be done to ensure their protection and that of their families. In fact, Ms. Bergeron was surprised that this wasn't already included in the bill.

I know it's painful to withdraw this amendment. It's not all on you, though, Julie. We understand. Thank you.

Senator Oudar: First, I would like to address Senator Miville-Dechêne to thank her. I understand your pain, dear colleague, and I fully share the concerns expressed by the ombudsperson. This is vital information that victims are entitled to receive. There are already provisions in the Criminal Code to reassure them. Some victims get informed, but we'd like for these provisions to be expanded so that victims are no longer required to request the information. I think that's what it comes down to: proactively informing victims. That's essentially what we were hoping for.

Committee members have expressed this need. There will be comments that we'll look at later. I think this is important, and Senator Dhillon mentioned it a little earlier. These are among the comments we'll need to discuss later.

Committee members will appreciate that there is currently a provision under section 515(14) of the Criminal Code that already addresses this situation when an order is issued under section 515 — namely, the order for release or detention if release is denied. In each case, the judge must provide a copy of this order to the victim upon request. At the very least, we have this safety net pending future amendments. I'm also satisfied

Le gouvernement ne devrait pas agir ainsi. Il n'est pas acceptable de procéder ainsi à l'étude d'un projet de loi, et cette démarche affaiblit le projet de loi puisque nous ne pouvons pas apporter un amendement — très bien réfléchi et très réclamé — que l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels a lui-même proposé pour essayer de renforcer la « Loi visant à protéger les victimes. » Maintenant, nous ne pouvons pas adopter cet excellent amendement. C'est malheureux. Merci.

[Français]

La sénatrice Clement : Mes commentaires s'adressent à mes collègues autour de cette table, surtout ma collègue la sénatrice Miville-Dechêne, mon amie. Je sais qu'il est douloureux pour vous de retirer cet amendement, d'autant plus qu'on a l'impression qu'il aurait été adopté.

Nous sommes dans un contexte compliqué et stressant, comme l'a décrit la sénatrice Batters. Je suis d'accord avec ses propos.

J'aimerais dire les noms des deux victimes qui ont témoigné devant nous. Mmes Cooke et Bergeron ont été extraordinairement éloquentes et professionnelles dans leurs propos. Elles ont affirmé clairement qu'un avis aux victimes est la moindre des choses pour assurer leur protection et celle de leur famille. En fait, Mme Bergeron était surprise que cela ne figure pas déjà dans le projet de loi.

Je sais qu'il est douloureux de retirer cet amendement. Toutefois, tout cela ne repose pas uniquement sur vos épaules, Julie. Nous comprenons. Merci.

La sénatrice Oudar : J'aimerais tout d'abord m'adresser à la sénatrice Miville-Dechêne pour la remercier. Je comprends votre douleur, chère collègue, et je partage entièrement les préoccupations qui ont été exprimées par l'ombudsman. L'information qui doit être donnée aux victimes est capitale. Il y a déjà des dispositions dans le Code criminel pour vous rassurer. Il y a des victimes qui sont informées, mais on souhaite que cela aille plus loin et qu'elles ne soient plus obligées d'en faire la demande. Je pense que c'est cela, une information proactive qui leur serait donnée. C'est un peu cela que l'on souhaitait.

Les membres du comité ont exprimé ce besoin. Il y aura des observations que l'on verra plus tard. Je pense que c'est important et le sénateur Dhillon en a parlé un peu plus tôt. Elles font partie des observations dont on devra discuter plus tard.

Pour rassurer les membres du comité, il y a une pratique qui existe actuellement en vertu de l'article 515(14) du Code criminel et qui prévoit déjà cela quand une ordonnance est rendue en vertu de l'article 515 — c'est l'ordonnance de mise en liberté ou de détention si elle est refusée. Chaque fois, le juge doit fournir une copie de cette ordonnance à la victime si elle le demande. Au moins, on a cette soupape de sécurité en attendant

with the response the minister provided yesterday, when he told us he would look into this.

I suggested changing the guidelines that apply to Crown prosecutors. So, I hope that administrative solutions will be found and that we won't have to wait five years to make changes, because I believe there are solutions.

I'm looking for my copy, which I can't find, but these are precisely the excerpts from the guidelines I mentioned yesterday.

I hope there will be administrative solutions in the form of guidelines that can be applied. I believe this could also impose certain obligations on justice system officials to protect victims. Thank you once again for this gesture, my dear colleague, and for your remarks on this topic today.

[English]

Senator K. Wells: To be brief and on the record, the fact that this mandatory bail notification isn't in the bill is a major oversight. I would hope, since an amendment is not going forward, that our colleagues will give strong consideration to the multiple observations that have focused on this area and send these messages back to the Minister of Justice and, importantly, to the victims out there that the Senate has heard you loud and clear. It's not our unwillingness to include this; it's due to factors beyond our control.

Senator Batters: First of all, about observations, I never hold out much hope because I have seen almost no realization from the government in the last decade that they ever even pay attention to those observations.

With that said, I wanted to ask Senator Oudar on that point she just made about the prosecutor's guideline. I believe that is probably the federal prosecutor's guideline, which, of course, those are only for federally prosecuted offences and not applicable to provincial prosecutors. Is that correct, federal?

[Translation]

Senator Oudar: Yes, exactly. In fact, the issue was discussed yesterday in committee, and that's why, when Senator Miville-Dechéne spoke of administrative procedures, the minister referred to discussions with the provinces — because the guide does indeed apply to federal offences. So provincial offences will require coordination and collaboration with the provinces. The guidelines we're discussing apply to the most serious offences, and I believe these are the ones we're particularly

de prochaines modifications. Je suis satisfaite aussi de la réponse que le ministre a fournie hier, quand il nous a mentionné qu'il allait examiner cela.

J'ai exposé la possibilité de modifier le guide qui s'applique aux procureurs de la Couronne. Donc, j'espère qu'il y a des solutions administratives qui seront trouvées et qu'on n'attendra pas cinq ans pour faire des modifications, parce que je pense qu'il y a des solutions.

Je cherche ma copie — que je ne trouve pas —, mais ce sont justement les extraits du guide dont j'ai parlé hier.

Je souhaite qu'il y ait des solutions administratives qui soient des lignes directrices qui s'appliquent. Je pense que cela peut aussi imposer certaines obligations aux intervenants dans le système judiciaire pour protéger les victimes. Merci encore une fois pour ce geste, chère collègue, et pour votre intervention à ce sujet aujourd'hui.

[Traduction]

Le sénateur K. Wells : Je ferai de brefs commentaires aux fins du compte rendu : le fait que la notification obligatoire de la mise en liberté sous caution ne figure pas dans le projet de loi est une grave omission. J'espère, puisqu'il n'y aura pas d'amendement, que nos collègues prendront sérieusement en considération les multiples observations portant sur cet enjeu et qu'ils transmettront ces messages au ministre de la Justice et, surtout, aux victimes pour qu'elles sachent que le Sénat les a entendues haut et fort. Ce n'est pas par manque de volonté que l'obligation de notification ne sera pas incluse; c'est en raison de facteurs qui échappent à notre contrôle.

La sénatrice Batters : Tout d'abord, je ne nourris jamais beaucoup d'espoir quant aux observations parce que je n'ai presque jamais vu le gouvernement y prêter attention au cours des 10 dernières années.

Cela dit, je voulais poser une question à la sénatrice Oudar sur ce qu'elle vient de dire au sujet du guide des procureurs. Je crois qu'elle parlait probablement du guide pour les procureurs fédéraux, qui, bien sûr, ne s'applique qu'aux infractions pour lesquelles le gouvernement fédéral engage des poursuites et ne s'applique pas aux procureurs provinciaux. Parlez-vous bien de l'échelon fédéral?

[Français]

La sénatrice Oudar : Oui, exactement. D'ailleurs, la question a été discutée hier en comité, et c'est pour cela que, lorsque la sénatrice Miville-Dechéne a parlé de modalités administratives, le ministre a parlé de discussions avec les provinces, parce que le guide s'applique effectivement aux infractions couvertes par le droit fédéral. Donc, tout ce qui est de nature provinciale nécessite une coordination, une collaboration avec les provinces. Le guide dont on discute s'applique aux

concerned with. You're right to point out that there will also need to be alignment for offences of a provincial nature.

[English]

Senator Batters: Federally prosecuted crimes aren't necessarily the most serious. They are for things like drug offences and that type of thing. It's the provinces that prosecute murders and sexual assault and all of those types of offences. It doesn't have to do with the severity of the crime. It has to do with the type of crime.

Senator LaBoucane-Benson: Could the officials speak to the provincial policies that exist regarding the notification of victims of bail?

Matthew Taylor, Senior General Counsel and Director General, Criminal Law Policy Section, Department of Justice Canada: Thank you for the question. I would start by saying we have taken note of your thoughtful comments and will, within our areas of responsibility, work with our provincial partners to ensure they hear what you have shared today and that we can work with them to explore these issues in earnest. Thank you for that.

After the appearance yesterday, we did a bit of a review of provincial and territorial policies, and we are happy to provide that in writing to the committee.

To start picking up on what Senator Batters mentioned, the federal deskbook that Senator Oudar spoke to does apply in the three territories, so it would apply to a range of Criminal Code offences there because the federal prosecution service is responsible for prosecutions in those jurisdictions, as well as, as Senator Batters noted, other types of offences in the provinces, like drug offences.

Minister Fraser mentioned yesterday both British Columbia and Ontario have specific guidance in their Crown manuals about when to notify victims. A lot of the practices in the provinces, based on our initial review, are informed by a combination of two things: provincial victims' legislation and the Canadian Victims Bill of Rights, and then Crown policy. In some cases, victim services' workers, like in Quebec, are the ones responsible for providing that information to victims. In other cases — it appears in the territories, in particular — it is the RCMP or prosecutors themselves who share that information.

infractions les plus graves et je crois que ce sont celles sur lesquelles on est très sensible. Vous avez raison de dire qu'il y aura aussi une concordance à faire pour les infractions de nature provinciale.

[Traduction]

La sénatrice Batters : Les crimes qui font l'objet de poursuites fédérales ne sont pas nécessairement les plus graves. Ils couvrent des infractions liées à la drogue et à ce genre de choses. Ce sont les provinces qui engagent des poursuites pour les meurtres, les agressions sexuelles et tous ces types d'infractions. Le guide n'est pas lié à la gravité des crimes, mais plutôt aux types de crimes.

La sénatrice LaBoucane-Benson : Les fonctionnaires pourraient-ils décrire les politiques provinciales en vigueur concernant la notification aux victimes des décisions de mise en liberté sous caution?

Me Matthew Taylor, avocat général principal et directeur général, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice Canada : Je vous remercie de la question. Je dirai d'emblée que nous avons pris note de vos commentaires réfléchis et que nous collaborerons, dans nos champs de responsabilités, avec nos partenaires provinciaux pour qu'ils sachent ce que vous avez dit aujourd'hui et que nous pouvons travailler avec eux pour examiner ces questions avec sérieux. Je vous remercie de ces commentaires.

Après la comparution d'hier, nous avons procédé à un examen des politiques provinciales et territoriales, et nous serons heureux de le fournir par écrit au comité.

Pour revenir aux propos de la sénatrice Batters, le guide fédéral dont la sénatrice Oudar parlait s'applique dans les trois territoires. Il s'applique donc à un éventail d'infractions au Code criminel, car le Service fédéral des poursuites est responsable des poursuites dans ces administrations, ainsi que, comme la sénatrice Batters l'a fait remarquer, d'autres types d'infractions dans les provinces, comme les infractions liées aux drogues.

Le ministre Fraser a mentionné hier que les guides des procureurs de la Couronne en Colombie-Britannique et en Ontario comprennent des directives précises sur le moment d'aviser les victimes. Bon nombre des pratiques dans les provinces, d'après notre examen initial, s'appuient sur une combinaison de deux éléments : d'une part, les lois provinciales sur les victimes et la Charte canadienne des droits des victimes et, d'autre part, les politiques de la Couronne. Dans certains cas, comme au Québec, ce sont les intervenants des services aux victimes qui ont la responsabilité de fournir cette information aux victimes. Dans d'autres cas — comme cela semble être le cas dans les territoires, notamment —, c'est la GRC ou les procureurs eux-mêmes qui partagent cette information.

There is a variety of practices. It appears that every jurisdiction has some guidance on how to engage with victims. The exact details of that guidance vary. Most often it is on request, to the point that Minister Fraser spoke to yesterday, and in some cases it is limited to a certain subset of offending, for example, offences where there are particular victim safety concerns at issue. I hope that helps.

The Chair: To the officials, it is very clear and unambiguous that there is an expectation from the senators on this committee that uniformly there be a mandatory victim notification on release of an accused. The majority of the committee feels this way, and probably unanimously. I want to thank Senator Miville-Dechéne for raising this issue with the passion she has for the issue, and that kind of passion and sentiment are held by every senator on this committee.

Senators, shall clauses 51 to 60 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

An Hon. Senator: On division.

The Chair: Carried on division.

The next amendment is from Senator Pate on clause 63. I will ask Senator Pate to introduce this motion for amendment.

Senator Pate: I move that:

That Bill C-16 be amended in clause 63, on page 75,

(a) by replacing lines 21 to 27 with the following:

“prisonment or period of parole ineligibility, a court shall impose a sentence other than the specified term of imprisonment or period of parole ineligibility if, in the circumstances and considering the sentencing principle set out in paragraph 718.2(e), the minimum punishment would amount to cruel and unusual punishment for that individual or would otherwise infringe upon any of that individual’s rights or freedoms guaranteed by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.”;

(b) by replacing line 30 with the following:

“(4) A court that imposes a sentence other than the minimum punishment”;

Les pratiques varient. Il semble que chaque administration ait des directives sur la façon de communiquer avec les victimes. Les détails précis de ces directives varient. Dans la plupart des cas, les renseignements sont fournis sur demande, pour revenir à ce que le ministre Fraser disait hier; dans d’autres, la communication n’est prévue que pour un sous-ensemble précis d’infractions — par exemple, lorsqu’il y a des préoccupations particulières pour la sécurité des victimes. J’espère que ma réponse est utile.

Le président : Je m’adresse aux fonctionnaires : les sénateurs de ce comité ont dit clairement et sans équivoque qu’ils s’attendent à ce que les victimes, dans tous les dossiers, soient obligatoirement avisés de la libération d’un accusé. La majorité des membres du comité sont de cet avis, et cette demande fait probablement même l’unanimité. Je tiens à remercier la sénatrice Miville-Dechéne d’avoir soulevé cette question avec autant de passion. Cette passion et ce sentiment sont partagés par tous les sénateurs du comité.

Honorables sénateurs, les articles 51 à 60 sont-ils adoptés?

Des voix : Oui.

Une voix : Avec dissidence.

Le président : Ils sont adoptés avec dissidence.

Le prochain amendement est celui de la sénatrice Pate sur l’article 63. J’invite la sénatrice Pate à présenter sa motion d’amendement.

La sénatrice Pate : Je propose :

Que le projet de loi C-16 soit modifié à l’article 63, à la page 75 :

a) par substitution, aux lignes 21 à 26, de ce qui suit :

« d’emprisonnement ou d’une période d’inadmissibilité à la libération conditionnelle inflige une peine autre que la peine minimale d’emprisonnement ou impose une période d’inadmissibilité à la libération conditionnelle autre que celle prévue si, dans les circonstances et eu égard au principe de détermination de la peine énoncé à l’alinéa 718.2e), la peine minimale constituerait une peine cruelle et inusitée pour l’individu visé ou enfreindrait autrement ses droits et libertés garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*. »;

b) par substitution, aux lignes 29 et 30, de ce qui suit :

« (4) Le tribunal qui inflige une peine autre que la peine minimale »;

(c) by replacing line 33 with the following:

“(5) For the purposes of this Part, a shorter term of im-”.

The amendment would ensure that the “safety valve” exception to mandatory minimum penalties created by Bill C-16 better reflects legal obligations under section 718.2(e) of the Criminal Code, often referred to as *Gladue* principles; Charter principles; Canada’s Truth and Reconciliation Commission; and National Inquiry into Missing and Murdered Indigenous Women and Girls commitments, which per TRC’s Call to Action 32, require allowing “ . . . trial judges upon giving reasons, to depart from mandatory minimum sentences and restrictions on the use of conditional sentences,” in order to redress the mass incarceration of Indigenous Peoples.

We heard from the minister. He identified section 718.2(e), which requires prioritization of non-carceral sentences, as vital to redressing overrepresentation. Under Bill C-16, however, this provision will not apply to any provision carrying a mandatory minimum penalty.

Witnesses including the Canadian Bar Association; the Women’s Legal Education and Action Fund, or LEAF; the National Association of Women and the Law, or NAWL; the Canadian Association of Black Lawyers; the Criminal Lawyers’ Association; the Canadian Civil Liberties Association; the Canadian Association of Elizabeth Fry Societies, or CAEFS; constitutional law professor Colton Fehr; and, just in, Dr. Pam Palmater all recommended similar steps to apply the safety valve to all mandatory minimums in the code and ensure access to non-carceral sentences in appropriate cases.

Several witnesses, including the Canadian Bar Association, NAWL and the Criminal Lawyers’ Association, recommended adopting the approach contained in Bill S-208, which would better ensure just, fair and Charter-compliant sentences.

The amendment proposed today is far more modest. It leaves untouched the narrow standard of cruel and unusual punishment chosen by the government. It changes only what is necessary to avoid the clearest and most blatant contradictions with Canada’s existing legal obligations.

c) par substitution, à la ligne 32, de ce qui suit :

« (5) Pour l’application de la présente partie, une peine infligée - ».

L’amendement garantirait que l’exception de « soupape de sécurité » aux peines minimales obligatoires créées par le projet de loi C-16 reflète mieux les obligations juridiques prévues à l’alinéa 718.2e) du Code criminel. On appelle souvent ces obligations les principes de l’arrêt *Gladue*; les principes de la Charte; les engagements de la Commission de vérité et réconciliation du Canada et de l’Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées. Ces obligations exigent, conformément à l’appel à l’action 32 de la Commission de vérité et réconciliation, « de permettre aux juges de première instance, avec motifs à l’appui, de déroger à l’imposition des peines minimales obligatoires de même qu’aux restrictions concernant le recours aux peines d’emprisonnement avec sursis, » afin de remédier à l’incarcération massive des Autochtones.

Nous avons entendu le ministre, qui a indiqué que l’alinéa 718.2e), qui exige que l’on accorde la priorité aux peines non carcérales, est essentiel pour réparer cette surreprésentation. En vertu du projet de loi C-16, cependant, cette disposition ne s’appliquera à aucune infraction assortie d’une peine minimale obligatoire.

Des témoins — dont l’Association du Barreau canadien; le Fonds d’action et d’éducation juridique pour les femmes, ou FAEJ; l’Association nationale Femmes et Droit, ou ANFD; l’Association des avocats noirs du Canada; la Criminal Lawyers’ Association; l’Association canadienne des libertés civiles; l’Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry, ou ACSEF; le professeur de droit constitutionnel Colton Fehr; et, tout récemment, Me Pam Palmater — ont tous recommandé des mesures similaires pour utiliser cette soupape de sécurité pour toutes les peines minimales obligatoires prévues dans le code et garantir l’accès à des peines non carcérales dans les causes appropriées.

Plusieurs témoins — dont l’Association du Barreau canadien, l’ANFD et la Criminal Lawyers’ Association — ont recommandé d’adopter l’approche prônée dans le projet de loi S-208, qui permettrait de mieux garantir des peines justes, équitables et conformes à la Charte.

L’amendement proposé aujourd’hui est beaucoup plus modeste. Il ne modifie pas la norme étroite de peine cruelle et inusitée qu’a choisie le gouvernement. Il ne modifie que le strict minimum pour éviter les contradictions les plus évidentes et les plus flagrantes avec les obligations juridiques actuelles au Canada.

Bill C-16 is entitled “Protecting Victims Act.” Many witnesses, including the Department of Justice, acknowledge that mandatory minimum penalties do not deter crime, improve public safety or protect victims. The government has suggested that even though mandatory minimums do not prevent crime, they will send a message about violence against women. That message will be undercut because — as emphasized by witnesses, including LEAF, NAWL, CAEFS, law professors Emma Cunliffe and Colton Fehr as well as Dr. Palmater — the mandatory life sentence in particular will continue to allow survivors of intimate partner violence, particularly Indigenous and Black women, to be punished for defensive responses to violence inflicted on them. These sentences incentivize women trying to protect themselves from abusers to guilty pleas to lesser charges whether or not the context of their homicide charges includes context that gives rise to a defence.

This is what happened to Jamie Gladue and, very recently, to Helen Naslund, among many others. In fact, Dr. Palmater says 18% of those wrongfully convicted of crimes were the result of false guilty pleas, and it should be no surprise that nearly all of them were Indigenous, racialized, female or living with a disability.

In the absence of this amendment, there is nothing in Bill C-16 to prevent this ongoing charging, prosecuting, convicting and imprisoning of victims who are characterized as aggressors when they act to defend themselves or others in their care and are therefore subject to coercive pressure to plead guilty to avoid the potential of facing the most punitive life sentence if they are not believed due to racist, sexist and/or class-bias stereotypes.

If the goal is to protect victims, nearly all witnesses to appear before the committee, notably including the minister, the Office of the Federal Ombudsperson for Victims of Crime and the Canadian Police Association, emphasized the necessity of ensuring women have access to housing, health, income, social and other supports they need to be safe. This amendment will help ensure victims are not criminalized and do not face additional barriers to these supports.

Witness testimony indicates that Bill C-16 does not respect Charter obligations, contrary to the government’s intention to ensure the constitutionality of Canada’s mandatory minimum penalties. This amendment may help address some of the most glaring issues. We heard, in particular, that in the absence of the application of a safety valve, mandatory life sentences are vulnerable to Charter challenges, especially in light of Canada’s

Le projet de loi C-16 s’intitule « Loi visant à protéger les victimes. » De nombreux témoins, y compris le ministère de la Justice, reconnaissent que les peines minimales obligatoires n’ont pas d’effet dissuasif sur la criminalité, n’améliorent pas la sécurité publique et ne protègent pas les victimes. Le gouvernement a laissé entendre que, même si les peines minimales obligatoires ne préviennent pas la criminalité, il veut envoyer un message sur la violence faite aux femmes. Ce message sera miné parce que — comme l’ont souligné des témoins, y compris le FAEJ, l’ANFD, l’ACSEF, les professeurs de droit Me Emma Cunliffe et Colton Fehr, ainsi que Me Palmater — les peines obligatoires d’emprisonnement à perpétuité en particulier continueront de punir les survivants de violence entre partenaires intimes. Ce sera d’autant plus vrai pour les femmes autochtones et noires qui se défendent pour se protéger de la violence qui leur est infligée. Ces peines incitent les femmes qui tentent de se protéger d’agresseurs à plaider coupable à des accusations moins graves, que le contexte de leurs accusations d’homicide justifie ou non la légitime défense.

C’est ce qui est arrivé à Jamie Gladue et, tout récemment, à Helen Naslund, pour ne nommer que ces deux cas parmi tant d’autres. D’ailleurs, Me Palmater affirme que 18 % des personnes condamnées à tort le sont à cause de faux plaidoyers de culpabilité, et il ne faut pas s’étonner que presque toutes étaient des Autochtones, des personnes racisées, des femmes ou des personnes handicapées.

Sans cet amendement, rien dans le projet de loi C-16 n’empêchera de continuer à accuser, poursuivre, condamner et emprisonner les victimes qui sont perçues comme des agresseurs alors qu’elles se défendent ou qu’elles défendent d’autres personnes dont elles ont la charge. Dans ce contexte, elles subissent des pressions pour plaider coupable et éviter la possibilité de purger la peine d’emprisonnement à perpétuité la plus sévère si elles ne sont pas crues en raison de stéréotypes racistes, sexistes ou fondés sur la classe sociale.

Puisque l’objectif est de protéger les victimes, presque tous les témoins qui ont comparu devant le comité — notamment le ministre, le Bureau de l’ombudsman fédéral des victimes d’actes criminels et l’Association canadienne des policiers — ont souligné la nécessité de veiller à ce que les femmes aient accès à du logement, des soins de santé, un revenu, des services sociaux et d’autres mesures de soutien dont elles ont besoin pour être en sécurité. Cet amendement contribuera à ce que les victimes ne soient pas criminalisées et à ce qu’elles ne se heurtent pas à des obstacles supplémentaires.

Les témoignages indiquent que le projet de loi C-16 ne respecte pas les obligations de la Charte, ce qui va à l’encontre de l’intention du gouvernement d’assurer la constitutionnalité des peines minimales obligatoires du Canada. Cet amendement pourrait aider à régler certains des problèmes les plus flagrants. Nous avons entendu, en particulier, qu’en l’absence d’une soupape de sécurité, les peines obligatoires d’emprisonnement à

obligations under section 718.2(e) to consider Indigenous history and context.

So, to our restrictions on alternatives to prison sentences, in a bill concerned about court delays, this amendment may help avoid some of the significant costs and delays within the legal system associated with vulnerable people having to mount challenges to legislation that is not Charter-compliant. It would prevent people from serving longer in prison than is required on public safety grounds. As the Parliamentary Budget Officer identified, removing people from the community through prison can cost as much as \$463,000 per person per year and does not allow victims to find the housing, health, social and income stability necessary for long-term safety.

This amendment could help free up resources to invest in these vital supports that will meaningfully improve public safety for all Canadians. For these reasons, I urge honourable colleagues to support the amendment.

[Translation]

Senator Oudar: Thank you for proposing this amendment, Senator Pate.

I'd like to revisit the current wording and objectives of proposed section 718.4. Essentially, if a sentencing court determines that a minimum punishment for a given offence would constitute cruel and unusual punishment under the circumstances and decides to hand down a lesser sentence, that would comply with the Canadian Charter of Rights and Freedoms. I believe the section is worded in a way that respects our constitutional rights, because the judge will have some discretion if the punishment is cruel, unusual or extraordinary.

First, I don't think the proposal meets the objectives of Bill C-16. I do, however, have a concern regarding the objective, which is the protection of victims. Senator Pate often refers to the *Gladue* decision, but I believe that the principles of the *Gladue* decision are already reflected in paragraph 718.2(e). This provision will require courts to take the offender's circumstances into account during sentencing, while ensuring that the sentence is not disproportionate. All of this remains proportionate to the harm caused to victims and the community. I believe that the principle applies to all offenders and that, in essence, paragraph 718.2(e) focuses specifically on the particular circumstances of Indigenous offenders.

perpétuité sont susceptibles de faire l'objet de contestations fondées sur la Charte, surtout à la lumière des obligations du Canada en vertu de l'alinéa 718.2e) de tenir compte de l'histoire et du contexte autochtones.

Donc, en ce qui concerne nos restrictions relatives aux solutions de rechange aux peines d'emprisonnement, dans un projet de loi qui se préoccupe des retards judiciaires, cet amendement pourrait aider à éviter certains des coûts et des retards importants au sein du système juridique associés au fait que des personnes vulnérables doivent contester des lois qui ne sont pas conformes à la Charte. Il empêcherait les gens de purger une peine d'emprisonnement plus longue que ce qui est exigé pour des raisons de sécurité publique. Comme l'a souligné le directeur parlementaire du budget, le retrait d'une personne de la collectivité par l'entremise de la prison peut coûter jusqu'à 463 000 \$ par année et ne permet pas aux victimes de trouver le logement, la santé, la stabilité sociale et la stabilité du revenu nécessaires à leur sécurité à long terme.

Cet amendement pourrait contribuer à libérer des ressources pour investir dans ces mesures de soutien vitales qui amélioreront de manière significative la sécurité publique pour tous les Canadiens. Pour ces raisons, j'exhorte mes honorables collègues à appuyer l'amendement.

[Français]

La sénatrice Oudar : Merci d'avoir proposé cet amendement, sénatrice Pate.

Je veux revenir sur le libellé et les objectifs actuels de l'article 718.4 du projet de loi. Dans le fond, quand le tribunal qui détermine la peine infligée à l'égard d'une infraction assortie d'une peine minimale d'emprisonnement inflige une peine d'emprisonnement inférieure à celle-ci, si, dans les circonstances, elle constitue une peine cruelle et inusitée, ces termes respectent la Charte canadienne des droits et libertés. Je pense que l'article est libellé de manière à respecter notre droit constitutionnel, parce que le pouvoir discrétionnaire, s'il s'agit d'un châtiment cruel, inhabituel ou inusité, permettra au juge d'intervenir.

Premièrement, je ne trouve pas que la proposition remplit les objectifs du projet de loi C-16. J'ai quand même une crainte par rapport à l'objectif, qui est la protection des victimes. Souvent, la sénatrice Pate revient sur l'arrêt *Gladue*, mais je pense que, dans l'alinéa 718.2e), les principes de l'arrêt *Gladue* sont déjà intégrés. Cet article exigera que les tribunaux tiennent compte de la situation du délinquant dans la détermination de la peine, tout en veillant à ce que cette peine ne soit pas disproportionnée. Tout cela reste proportionné aux préjudices causés aux victimes et à la collectivité. Je pense que le principe s'applique à tous les délinquants et qu'on porte un regard particulier, dans le fond, à l'alinéa 718.2e) sur la situation particulière des délinquants autochtones.

I believe that the section, as drafted, complies not only with the principles of the Charter of Rights and Freedoms, but also with the Supreme Court's rulings — not only in *Gladue*, but also in the case law relating to cruel and unusual punishment.

I thank Senator Pate, but I don't support the amendment.

[English]

Senator Batters: Let's just make it clear what this amendment does. Right now, in Bill C-16, there is only one exception — life imprisonment — that is exempt from the safety valve the government is putting in for mandatory minimum sentences. And there are only two crimes that are subject to the life imprisonment sentence. That would be murder and treason.

Senator Pate's amendment would remove the exception for those two things. For example, a mandatory minimum sentence for first-degree murder of life imprisonment without the possibility of parole for 25 years would then be open for a judge to decide, in his or her discretion, that the sentence could be shorter than that mandatory minimum.

If this were to pass, I think Canadians would be absolutely stunned. Even in a safety-valve or escape-hatch situation, this would not improve public confidence. In fact, it would shatter it.

The Supreme Court of Canada and many other courts across Canada have consistently upheld, for decades, the constitutionality of life imprisonment situations. For many years, they have found it is not cruel or unusual punishment.

My question to the officials is this: For how many decades has the sentence of life imprisonment for murder or treason without the possibility of parole been in effect? I'd also like to ask Senator Pate for how many decades she has advocated for the removal of these mandatory minimums of life imprisonment.

Leah Burt, Counsel, Criminal Law Policy Section, Department of Justice Canada: Thank you for the question. We believe that the life penalty for murder has been in place for approximately 70 years.

Senator Batters: Senator Pate, for how many years have you advocated for the removal of mandatory minimum life sentences for murder and these other crimes?

Je pense que l'article tel qu'il est rédigé respecte non seulement les principes de la Charte des droits et libertés, mais aussi les enseignements de la Cour suprême, non seulement dans l'arrêt *Gladue*, mais dans la jurisprudence au sujet des peines cruelles et inusitées.

Je remercie la sénatrice Pate, mais je ne suis pas en faveur de l'amendement.

[Traduction]

La sénatrice Batters : Soyons clairs sur ce que fait cet amendement. À l'heure actuelle, dans le projet de loi C-16, il n'y a qu'une seule exception — l'emprisonnement à perpétuité — qui est exemptée de la soupape de sécurité que le gouvernement met en place pour les peines minimales obligatoires. Et il n'y a que deux crimes qui sont passibles d'une peine d'emprisonnement à perpétuité : le meurtre et la trahison.

L'amendement de la sénatrice Pate supprimerait l'exception pour ces deux crimes. Par exemple, une peine minimale obligatoire pour meurtre au premier degré assortie d'une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans permettrait alors au juge de décider, à sa discrétion, que la peine pourrait être plus courte que cette peine minimale obligatoire.

Si le projet de loi était adopté, je pense que les Canadiens seraient absolument stupéfaits. Même dans une situation où il s'agit d'une soupape de sécurité ou d'une échappatoire, on n'améliorerait pas la confiance du public. En fait, on l'ébranlerait.

La Cour suprême du Canada et de nombreux autres tribunaux au Canada ont maintenu pendant des décennies la constitutionnalité des situations d'emprisonnement à perpétuité. Pendant de nombreuses années, ils ont estimé qu'il ne s'agissait pas d'une peine cruelle ou inusitée.

Ma question aux fonctionnaires est la suivante : depuis combien de décennies la peine d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre ou trahison sans possibilité de libération conditionnelle est-elle en vigueur? J'aimerais également demander à la sénatrice Pate depuis combien de décennies elle plaide en faveur de l'élimination de ces peines minimales obligatoires d'emprisonnement à perpétuité.

Me Leah Burt, avocate, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice Canada : Je vous remercie de la question. Nous croyons que la peine d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre est en vigueur depuis environ 70 ans.

La sénatrice Batters : Sénatrice Pate, depuis combien d'années réclamez-vous l'élimination des peines minimales obligatoires d'emprisonnement à perpétuité pour les meurtres et les autres crimes?

Senator Pate: I have been advocating since I came to the Senate, but I want to point out that it's not just something that I dreamed up. The last time the Supreme Court of Canada looked at the life sentence in 1990, it was saved from being unconstitutional because of the 15-year judicial review. That was eliminated in 2011 or 2012. It has not been considered by the Supreme Court alone since then.

When Justice Ratushny reviewed the self-defence cases of women who had killed abusive partners, she found that many cases could not be reviewed because many of the women had pled guilty to lesser charges when facing first-degree murder charges. One of her first recommendations was that Crown prosecutors be instructed, in the procedural rule book that you've heard about, that where they would accept a guilty plea to manslaughter — and they usually do that once they hear of the abuse — they should withdraw the first-degree murder charge and proceed with the manslaughter charge.

That has not happened, so, as a result, we continue to see them. Jamie Gladue was one. She was charged with murder. After the preliminary inquiry and the evidence of abuse, the Crown offered a deal. She eventually pled guilty to manslaughter because hanging over her head was the possibility of a life sentence without parole eligibility for 25 years or a deal for manslaughter.

This is aimed at addressing that issue, and it is the same issue seen by the National Inquiry into Missing and Murdered Indigenous Women and Girls and the Truth and Reconciliation Commission and the Stonechild inquiry and the Marshall inquiry. We could go back even further. The result of not doing this is a situation where now 50% of the women serving federal prison sentences are Indigenous. Almost half of them are in that situation as a result of responding to violence first perpetrated against them. It is a significant issue.

Even Jamie Gladue's case gets misused as a way of addressing the inappropriate and racist responses of the criminal legal system to Indigenous women. That misses the whole point and the huge question of whether she had a defence of self and defence of other. It was never heard or considered in her case because the deal was offered. In those kinds of situations, unless you have a safety valve, you will not likely see the pressure on Crown prosecutors to actually proceed in the way that Justice Ratushny recommended.

La sénatrice Pate : Je défends cette cause depuis mon arrivée au Sénat, mais je tiens à souligner que ce n'est pas seulement quelque chose que j'ai imaginé. La dernière fois que la Cour suprême du Canada s'est penchée sur la peine d'emprisonnement à perpétuité, en 1990, elle n'a pas été jugée inconstitutionnelle en raison de la révision judiciaire après 15 ans. Cela a été éliminé en 2011 ou 2012. La question n'a pas été examinée par la Cour suprême depuis.

Lorsque la juge Ratushny a examiné les cas de légitime défense de femmes ayant tué un partenaire violent, elle a constaté que de nombreux cas ne pouvaient pas être pris en compte parce que de nombreuses femmes avaient plaidé coupable à des accusations moins graves lorsqu'elles faisaient face à des accusations de meurtre au premier degré. L'une de ses premières recommandations était que, dans le livre des règles de procédure dont vous avez entendu parler, les procureurs de la Couronne reçoivent l'instruction de retirer l'accusation de meurtre au premier degré et procéder à l'accusation d'homicide involontaire lorsqu'ils acceptent un plaidoyer de culpabilité pour homicide involontaire, ce qu'ils font habituellement une fois qu'ils entendent parler de la violence subie.

Cela ne s'est pas produit et, par conséquent, nous continuons de voir de tels cas. Jamie Gladue en est un. Elle a été accusée de meurtre. Après l'enquête préliminaire et la preuve de mauvais traitements, la Couronne a proposé une entente. Elle a fini par plaider coupable d'homicide involontaire parce qu'elle risquait une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans si elle n'acceptait pas l'entente pour homicide involontaire.

L'objectif ici est de régler ce problème, et c'est le même que celui qui a été observé dans le cadre de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, de la Commission de vérité et réconciliation, de l'enquête Stonechild et de l'enquête Marshall. On pourrait remonter encore plus loin. Si nous ne le réglons pas, nous nous retrouvons dans une situation où 50 % des femmes qui purgent une peine d'emprisonnement dans un établissement fédéral sont autochtones. Près de la moitié d'entre elles se retrouvent dans cette situation parce qu'elles ont répondu à des actes de violence perpétrés contre elles. C'est un problème important.

Même l'affaire de Jamie Gladue est utilisée à mauvais escient pour remédier aux réponses inappropriées et racistes du système de justice pénale à l'égard des femmes autochtones. Cela passe à côté de toute la question de la légitime défense ou de la défense d'autres personnes. Cet élément n'a jamais été entendu ni pris en considération dans son cas parce que l'entente a été offerte. Dans ce genre de situation, à moins d'avoir une soupape de sécurité, il n'y aura probablement pas de pression sur les procureurs de la Couronne pour qu'ils procèdent de la façon recommandée par la juge Ratushny.

Senator Clement: I go back on the record as saying it's challenging to make these piecemeal amendments to the Criminal Code, but here we are. That being said, I will support this amendment.

The Gender-based Analysis Plus for this bill is heartbreaking. Paragraph 1 clearly states that this bill may offer some protection to victims. We hope that it does, but the evidence says that there will be unintended negative consequences, mostly for the communities I represent and with whom I am in allyship.

I was particularly taken with the very clear testimony of Shakir Rahim yesterday. The Charter challenges will come, and resources will be used to challenge; that's inevitable. This amendment is about having the safety valve to better reflect Charter principles, but, more importantly, as I heard Senator Pate say, the TRC, the National Inquiry into Missing and Murdered Indigenous Women and Girls and all of those reports in which smart experts tell us what needs to be done in addition to legislating. All of those reports are reflected here in the thrust of this amendment, so I support it.

Senator Simons: It is about the phrase "cruel and unusual punishment." I'm not even sure I understood, as a layperson, that it has such a very specific and narrow meaning in Canadian law. It is a very high bar for something to be considered "cruel and unusual," as opposed to simply disproportionate or out of alignment.

Like Senator Batters, if someone is convicted of first-degree murder, I'm not unhappy for them to get a life sentence. I'm worried about the sentences at the other end. *Senneville* is a perfect example of that. Madam Justice Moreau has been roasted by the public — most of whom have not read the *Senneville* decision — because she pointed out that the sentence is wholly disproportionate, not for the guy who was on trial but for the teenage "bro" who sent a picture of his naked 17-year-old girlfriend to his 19-year-old friend, and now everybody is in possession of child pornography.

It is really important to remember that this isn't just for the most extreme cases. It is for the whole range of mandatory minimum sentences that the courts have repeatedly knocked down and that are now being brought in by the back door. I suspect that if we keep it narrowly to what is "cruel and unusual punishment," these cases are all going to end up being relitigated and going back to the Supreme Court.

La sénatrice Clement : Je répète qu'il est difficile d'apporter ces modifications fragmentaires au Code criminel, mais voilà où nous en sommes. Cela dit, j'appuierai cet amendement.

L'analyse comparative entre les sexes plus pour ce projet de loi est déchirante. Le premier paragraphe dit clairement que ce projet de loi peut offrir une certaine protection aux victimes. Nous espérons que ce sera le cas, mais les données probantes indiquent qu'il y aura des conséquences négatives imprévues, principalement pour les collectivités que je représente et avec lesquelles je collabore.

J'ai été particulièrement frappée par le témoignage très clair de Shakir Rahim hier. Il y aura des contestations fondées sur la Charte, et des ressources seront utilisées à cette fin; c'est inévitable. Cet amendement vise à avoir une soupape de sécurité pour mieux refléter les principes de la Charte, mais surtout, comme j'ai entendu la sénatrice Pate le dire, il vise à donner suite à la Commission de vérité et réconciliation, à l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées et à tous ces rapports dans lesquels des experts intelligents nous disent ce qu'il faut faire en plus de légiférer. Tous ces rapports sont reflétés ici dans l'objectif de cet amendement. Je vais donc l'appuyer.

La sénatrice Simons : Il s'agit de l'expression « peine cruelle et inusitée ». Je ne suis même pas certaine d'avoir compris, en tant que profane, qu'elle avait une signification si précise et si étroite dans le droit canadien. La barre est très haute pour que quelque chose soit considéré comme « cruel et inusité », par opposition à simplement disproportionné ou décalé.

Comme la sénatrice Batters, je ne suis pas mécontente qu'une personne reconnue coupable de meurtre au premier degré reçoive une peine d'emprisonnement à perpétuité. Je m'inquiète des peines à l'autre extrémité. L'arrêt *Senneville* est un parfait exemple à cet égard. La juge Moreau a été vivement critiquée par le public — la plupart des gens n'ayant toutefois pas lu l'arrêt *Senneville* — parce qu'elle a souligné que la peine était tout à fait disproportionnée, non pas pour la personne qui était en procès, mais bien pour l'adolescent qui avait envoyé une photo de sa petite amie de 17 ans nue à son copain de 19 ans, faisant en sorte que tout le monde était en possession de pornographie juvénile.

Il est vraiment important de se rappeler que ce n'est pas seulement pour les cas extrêmes. C'est pour toute la gamme des peines minimales obligatoires que les tribunaux ont invalidées à maintes reprises et qui sont maintenant introduites par la porte arrière. Je soupçonne que si nous nous en tenons strictement à ce qui constitue une « peine cruelle et inusitée », ces affaires finiront toutes par être réexaminées et renvoyées à la Cour suprême.

I think of Senator Pate's amendment as a friendly one because I think it indemnifies the bill against a Charter challenge. It doesn't create a particularly large escape hatch, but I think it does create a more functional safety valve.

Senator Dalphond: I understand the amendment will add to the list of potential judicial interventions first-degree murder, second-degree murder and treason. These are the three highest crimes according to our system of law. They come with minimum sentences. One is life sentence with a minimum of 25 years; the other is a minimum of 10 years; and, treason, I don't know. It guess it must be long, but I've never had a case of treason in my life.

In those cases, society is sending a clear message. The message is, "You deserve to serve life because you took away a life." Before that, we were hanging people. We decided we should not do that. It was replaced by a major sentence called life.

This is what the amendment will do. Senator Pate justifies it by saying that some people will plead guilty to offences when they don't deserve to plead guilty, and they will serve long sentences. She is proposing an amendment to take effect at the time of sentencing. That means, at sentencing, counsel will say to the judge, "By the way, she pleaded guilty, but she is not guilty. She pleaded guilty to get out of it sooner than later, and she is the victim." I am sorry, but if I were the judge hearing that case, I would not pronounce any sentence. I would order a new trial.

If there were a false plea made or one made improperly for constraint or that was uninformed, you don't sentence people; you correct the system.

This is a way to address the problem, but it is a bad way, in my opinion, respectfully; I think it's a bad way to address a problem of false pleas, false agreements and things like that. Thank you.

Senator Batters: First of all, the treason penalty — I just looked it up — is life without the possibility of parole for 25 years, the same as first-degree murder.

As I look through the Gender-based Analysis Plus, it also spends a significant amount of space, as it should, talking about victims of these very serious crimes. Here are a few parts I found in there dealing with homicide victims: "Between 2011 and 2021, police reported 1,125 gender-related homicides of women and girls in Canada." In paragraph 7, dealing with Black people: "The rate of homicide victims identified as Black was

Je considère l'amendement de la sénatrice Pate comme un amendement favorable, car je pense qu'il protège le projet de loi contre une contestation fondée sur la Charte. Il ne crée pas une porte de sortie particulièrement importante, mais je pense qu'il crée une soupape de sécurité plus fonctionnelle.

Le sénateur Dalphond : Je comprends que l'amendement ajoutera à la liste des interventions judiciaires possibles en cas de meurtre au premier degré, de meurtre au deuxième degré et de trahison. Ce sont les trois crimes les plus graves selon notre système de droit. Ils sont assortis de peines minimales. L'une est l'emprisonnement à perpétuité avec une peine minimale de 25 ans; l'autre est une peine minimale de 10 ans; et la trahison, je ne sais pas. Je suppose que ce doit être long, mais je n'ai jamais eu de cas de trahison de ma vie.

Dans ces cas-là, la société envoie un message clair : « Vous méritez l'emprisonnement à perpétuité parce que vous avez enlevé une vie. » Dans l'ancien temps, on pendait les gens. Nous avons décidé de ne plus le faire. La punition a été remplacée par une peine majeure appelée l'emprisonnement à perpétuité.

C'est ce que fera l'amendement. La sénatrice Pate justifie cela en disant que certaines personnes plaideront coupables à des infractions alors qu'elles ne devraient pas le faire et qu'elles purgeront de longues peines. Elle propose un amendement qui entrera en vigueur au moment de la détermination de la peine. Cela signifie qu'à ce moment-là, l'avocat dira au juge : « En passant, cette personne a plaidé coupable, mais elle ne l'est pas. Elle a plaidé coupable pour s'en sortir le plus tôt possible, et c'est elle la victime. » Je suis désolé, mais si j'étais le juge qui entendait une telle affaire, je ne prononcerais pas de sentence. J'ordonnerais un nouveau procès.

S'il y a un faux plaidoyer ou un plaidoyer fait de façon inappropriée pour des raisons de contrainte ou de manque d'information, on ne condamne pas les gens; on corrige le système.

C'est une façon de régler le problème, mais c'est une mauvaise façon, à mon avis, avec tout le respect que je vous dois. Je pense que c'est une mauvaise façon de régler le problème des faux plaidoyers, des fausses ententes et des choses de ce genre. Merci.

La sénatrice Batters : Tout d'abord, la peine pour trahison — je viens de vérifier — est l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans, au même titre que le meurtre au premier degré.

L'analyse comparative entre les sexes plus accorde également beaucoup de place, comme il se doit, aux victimes de ces crimes très graves. Voici quelques passages que j'ai trouvés au sujet des victimes d'homicide : « De 2011 à 2021, la police a déclaré 1 125 homicides de femmes et de filles liés au genre au Canada. » Au paragraphe 7, qui porte sur les Noirs : « Le taux de victimes d'homicide identifiées comme noires était quatre fois

4 times higher than the rate of non-racialized people.” Dealing with Indigenous people, in paragraph 8 of the Gender-based Analysis Plus:

... the rate of homicide for Indigenous people was over six times higher than the rate of non-Indigenous people (9.31 victims per 100,000 population for Indigenous people, compared with 1.46 for non-Indigenous people).

So, I think it’s imperative to retain these very serious consequences for extremely serious crimes that impact not only women but Black people and Indigenous people at a disproportionate rate to the population. That’s in keeping with what Canadians would want to see happen: serious consequences for the most serious crimes.

Senator Pate: Thank you all for your interventions.

When I taught this area in defending battered women on trial in criminal law, I used to talk about how the law of self-defence developed around the way men fight; that, at the time the law of self-defence was developed — and we heard that the life sentence was 70 years ago — women and children were the property of the men who either married them or who fathered them, respectively. So, the way that women and children might defend themselves was not understood in the ways that men defend themselves — blow for blow, immediacy. It has been a long, tortured process of the law trying to adapt to address the different ways in which children, battered women and victims of intimate partner violence might fight back.

The majority of women who fight back in a self-defensive way, historically, weren’t recognized as having self-defence as a defence, in large part, because they used a weapon: a hairbrush, a frying pan, the man’s own gun or a knife in the kitchen. They would be seen as more culpable than the men who would beat them because, even though the men might use their fists to punch them, their hands to choke them and their feet to stomp on them, women often had to use a weapon.

We have seen an evolution of this, but we have not seen the law catch up in this area; hence the reason that Justice Ratushny made recommendations 30 years ago — I think it’s 30 years ago this year — about these kinds of things that have been ignored. We saw in the *Ryan* case. With respect to Senator Dalphond’s view, he might take that approach, but the Supreme Court of Canada, when they heard what Nicole Ryan had gone through and the manner in which she had not been protected, despite going to the police 11 times to seek support — and then the police engaged in an entrapment exercise. When the Supreme Court of Canada heard that, they did not send it back for a new trial; they stayed the charges and they substituted a release and acquittal for her. That is an important distinction that was based on them understanding the miscarriages of justice and the fact

plus élevé que celui des personnes non racisées. » En ce qui concerne les peuples autochtones, au paragraphe 8 de l’analyse comparative entre les sexes plus, on peut lire ce qui suit :

[...] le taux d’homicides était près de six fois plus élevé chez les Autochtones que chez les non-Autochtones (9,31 victimes pour 100 000 personnes par rapport à 1,46 pour 100 000 pour les non-Autochtones).

Je pense donc qu’il est impératif de maintenir ces conséquences très graves pour des crimes extrêmement graves qui touchent non seulement les femmes, mais aussi les Noirs et les Autochtones à un taux disproportionné par rapport à la population générale. Cela correspond à ce que les Canadiens souhaitent : des conséquences graves pour les crimes les plus graves.

La sénatrice Pate : Merci à tous de vos interventions.

Lorsque j’enseignais au sujet de la défense des femmes battues devant les tribunaux en droit pénal, j’expliquais que le droit en matière de légitime défense avait été établi en fonction de la façon dont les hommes se battent; à l’époque — et nous venons d’entendre que cela fait maintenant 70 ans —, les femmes et les enfants étaient la propriété des hommes qui étaient leur mari ou leur père. Donc, la façon dont les femmes et les enfants pouvaient se défendre n’était pas comprise au même titre que les façons dont les hommes se défendent... le coup pour coup, l’immédiateté. Le processus d’adaptation de la loi a été long et tortueux pour tenir compte des différentes façons dont les enfants, les femmes battues et les victimes de violence entre partenaires intimes pourraient se défendre.

Historiquement, la majorité des femmes qui ripostaient n’avaient pas le droit d’invoquer la légitime défense, en grande partie parce qu’elles avaient utilisé une arme : une brosse à cheveux, une poêle à frire, le fusil de l’homme ou un couteau dans la cuisine. Elles étaient considérées comme plus coupables que les hommes qui les battaient parce que si les hommes utilisaient leurs poings pour les frapper, leurs mains pour les étouffer et leurs pieds pour les piétiner, les femmes, elles, devaient souvent utiliser une arme pour se défendre.

Nous avons constaté une évolution à cet égard, mais la loi n’a pas rattrapé son retard dans ce domaine. C’est la raison pour laquelle la juge Ratushny a formulé des recommandations il y a 30 ans — je pense que cela fait 30 ans cette année — au sujet de ce genre de situations qui ont été ignorées. Nous l’avons vu dans l’affaire *Ryan*. En ce qui concerne le point de vue du sénateur Dalphond, il pourrait adopter cette approche, mais lorsque la Cour suprême du Canada a entendu ce que Nicole Ryan avait vécu, qu’elle a su qu’elle n’avait pas été protégée, même si elle s’est adressée à la police 11 fois pour obtenir de l’aide... et la police s’était aussi adonnée à de la provocation. Lorsque la Cour suprême du Canada a entendu cela, elle n’a pas ordonné la tenue d’un nouveau procès; elle a suspendu les accusations. Nicole Ryan a été acquittée et libérée. C’est une distinction importante

that the administration of justice was being brought into disrepute by the ways in which her case had been managed.

We're now talking about an opportunity. It's not at all close to the type of amendment that I would like to see; it's a minor amendment that merely protects the constitutionality of this provision now, based on the fact that, in *Luxton*, the Supreme Court of Canada said that without the "faint hope" clause, the life sentence might be vulnerable — and the fact that we have not seen a ruling on this.

It actually helps potentially prevent the kinds of challenges that I think will ultimately come to the life sentence and on which the Supreme Court of Canada will have to weigh in. I leave it to my colleagues to vote on this amendment.

The Chair: Are there any other interventions? Are senators ready for the question?

Hon. Senators: Question.

The Chair: Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion in amendment?

Some Hon. Senators: Yes.

Some Hon. Senators: No.

The Chair: I think the "nos" have it.

We will go to a recorded vote.

Vincent Labrosse, Clerk of the Committee: The Honourable Senator Arnot?

Senator Arnot: Yes.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Batters?

Senator Batters: No.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Clement?

Senator Clement: Yes.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Dhillon?

Senator Dhillon: No.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Housakos?

Senator Housakos: No.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator LaBoucane-Benson?

Senator LaBoucane-Benson: No.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Miville-Dechêne?

qui était fondée sur la reconnaissance des erreurs judiciaires qui avaient été commises et le fait que l'administration de la justice était discréditée par la façon dont son cas avait été traité.

Nous pouvons maintenant saisir une occasion. Ce n'est pas du tout le type d'amendement que j'aimerais voir adopté; c'est un amendement mineur qui ne fait que protéger la constitutionnalité de cette disposition en se fondant sur le commentaire de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Luxton* voulant que sans la disposition de la « dernière chance », la peine d'emprisonnement à perpétuité puisse être vulnérable... et sur le fait que nous n'avons pas vu de décision à ce sujet.

Cet amendement aidera à prévenir les contestations relatives à la peine d'emprisonnement à perpétuité et sur lesquelles la Cour suprême du Canada devra se prononcer. Je laisse à mes collègues le soin de voter sur cet amendement.

Le président : Y a-t-il d'autres interventions? Les sénateurs sont-ils prêts à se prononcer?

Des voix : Le vote!

Le président : Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : Oui.

Des voix : Non.

Le président : Je pense que les « non » l'emportent.

Nous allons procéder à un vote par appel nominal.

Vincent Labrosse, greffier du comité : L'honorable sénateur Arnot?

Le sénateur Arnot : Oui.

M. Labrosse : L'honorable sénatrice Batters?

La sénatrice Batters : Non.

M. Labrosse : L'honorable sénatrice Clement?

La sénatrice Clement : Oui.

M. Labrosse : L'honorable sénateur Dhillon?

Le sénateur Dhillon : Non.

M. Labrosse : L'honorable sénateur Housakos?

Le sénateur Housakos : Non.

M. Labrosse : L'honorable sénatrice LaBoucane-Benson?

La sénatrice LaBoucane-Benson : Non.

M. Labrosse : L'honorable sénatrice Miville-Dechêne?

Senator Miville-Dechêne: No.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Oudar?

Senator Oudar: No.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Pate?

Senator Pate: Yes.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Poirier?

Senator Poirier: No.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Prosper?

Senator Prosper: Yes.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Saint-Germain?

Senator Saint-Germain: No.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Simons?

Senator Simons: Yes.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Tannas?

Senator Tannas: No.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Wells?

Senator K. Wells: No.

Mr. Labrosse: Yeas, 5; nays, 10; abstentions, 0.

The Chair: This motion is defeated.

Senators, shall clauses 61 to 70 carry?

An Hon. Senator: On division.

The Chair: Carried, on division.

Senators, shall clauses 71 to 80 carry?

An Hon. Senator: On division.

The Chair: Carried, on division.

Shall clauses 81 to 90 carry?

Senator Pate: I want to vote against clause 87. I'll vote against this provision.

As discussed, a number of witnesses, including the Canadian Bar Association, the Women's Legal Education and Action Fund, the National Association of Women and the Law, the Canadian Association of Black Lawyers, the Criminal Lawyers' Association, the Canadian Civil Liberties Association and CAEFS, have raised significant concerns about how Bill C-16 approaches mandatory minimum penalties. This provision will

La sénatrice Miville-Dechêne : Non.

M. Labrosse : L'honorable sénatrice Oudar?

La sénatrice Oudar : Non.

M. Labrosse : L'honorable sénatrice Pate?

La sénatrice Pate : Oui.

M. Labrosse : L'honorable sénatrice Poirier?

La sénatrice Poirier : Non.

M. Labrosse : L'honorable sénateur Prosper?

Le sénateur Prosper : Oui.

M. Labrosse : L'honorable sénatrice Saint-Germain?

La sénatrice Saint-Germain : Non.

M. Labrosse : L'honorable sénatrice Simons?

La sénatrice Simons : Oui.

M. Labrosse : L'honorable sénateur Tannas?

Le sénateur Tannas : Non.

M. Labrosse : L'honorable sénateur Wells?

Le sénateur K. Wells : Non.

M. Labrosse : Pour : 5; contre : 10; abstentions : aucune.

Le président : La motion est rejetée.

Honorables sénateurs, les articles 61 à 70 sont-ils adoptés?

Une voix : Avec dissidence.

Le président : Les articles sont adoptés avec dissidence.

Honorables sénateurs, les articles 71 à 80 sont-ils adoptés?

Une voix : Avec dissidence.

Le président : Les articles sont adoptés avec dissidence.

Les articles 81 à 90 sont-ils adoptés?

La sénatrice Pate : Je veux me prononcer contre l'article 87. Je vais voter contre cette disposition.

Comme nous l'avons vu, plusieurs témoins, notamment l'Association du Barreau canadien, le Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes, l'Association nationale Femmes et Droit, l'Association canadienne des avocats noirs, la Criminal Lawyers' Association, l'Association canadienne des libertés civiles et l'Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry, ont exprimé de sérieuses préoccupations quant à

reinstate mandatory minimum penalties that have been struck down by courts as unconstitutional while incorporating a so-called safety valve that, as previously discussed, is inconsistent with Charter principles, legal obligations to Indigenous Peoples under section 718(2)(e), the TRC and Missing and Murdered Indigenous Women and Girls commitments.

This approach will disproportionately affect those most marginalized, including women who have experienced violence and coercive control. It will mean that women facing cruel and unusual sentences but who do not have the resources to mount the necessary arguments to avoid unconstitutional punishments will likely be sentenced to punishments that violate their Charter rights, or they will be incentivized to plead guilty to lesser charges despite having a defence, as per the examples I provided previously.

The Chair: To be clear, this is regarding clause 87 on page 89 of the bill. Does anybody need any clarification? I see that everyone is on the same page.

Senator LaBoucane-Benson: I would like the officials to comment. If this clause is removed from the bill, what are the effects?

Ms. Burt: Thank you for the question.

Our view is that the legal effect would not change. This is a “for greater certainty” clause to confirm that all mandatory minimum penalties currently in federal legislation would be operative again. However, it’s our view that, by virtue of stare decisis and the fact that the safety valve would change the legal landscape with respect to mandatory minimum penalties, any mandatory minimums that were previously struck down by the courts would once again become operative by virtue of the common law.

Senator Batters: When we’re dealing with an issue as critical as mandatory minimum sentences, this is a place where “for greater certainty” is a good idea to have, especially given the dire consequences that could result.

This is a significant part of the bill: the whole safety valve for mandatory minimum sentences. This is a big part of what the government wanted to accomplish with this bill, so they should be trying to ensure that the existing law, as it exists, is definitely in place. So I’m not personally comfortable at all with having a “for greater certainty” clause taken out on something as critical

la manière dont le projet de loi C-16 aborde la question des peines minimales obligatoires. Cette disposition rétablira des peines minimales obligatoires qui ont été jugées inconstitutionnelles par les tribunaux, tout en intégrant un mécanisme de dérogation qui, comme on l’a souligné, est incompatible avec les principes de la Charte, les obligations juridiques envers les peuples autochtones prévues à l’alinéa 718(2)e), ainsi que les engagements pris à la suite des recommandations de la Commission de vérité et réconciliation et de l’Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées.

Cette approche affectera de manière disproportionnée les personnes les plus marginalisées, notamment les femmes victimes de violence et de contrôle coercitif. Cela signifie que les femmes confrontées à des peines cruelles et inhabituelles, mais qui ne disposent pas des ressources nécessaires pour présenter les arguments requis afin d’éviter des sanctions anticonstitutionnelles, risquent d’être condamnées à des peines qui violent leurs droits garantis par la Charte, ou seront incitées à plaider coupables pour des chefs d’accusation moins graves alors même qu’elles disposent d’une défense, comme l’illustrent les exemples que j’ai cités précédemment.

Le président : Pour être clair, cela concerne l’article 87, à la page 89 du projet de loi. Quelqu’un a-t-il besoin de précisions? Je constate que tout le monde est à la même page.

La sénatrice LaBoucane-Benson : J’aimerais obtenir l’avis des fonctionnaires. Si cette disposition était retirée du projet de loi, quels en seraient les effets?

Me Burt : Merci pour cette question.

Nous estimons que l’effet juridique serait le même. Il s’agit d’une disposition de précision visant à confirmer que toutes les peines minimales obligatoires actuellement prévues par la législation fédérale seront à nouveau opérantes. Toutefois, nous sommes d’avis qu’en vertu du principe de stare decisis et du fait que le mécanisme de dérogation modifierait le cadre juridique relatif aux peines minimales obligatoires, toute peine minimale obligatoire qui avait été précédemment invalidée par les tribunaux redeviendrait opérante dans le cadre de la common law.

La sénatrice Batters : Lorsqu’il s’agit d’une question aussi cruciale que celle des peines minimales obligatoires, il est judicieux d’inclure une disposition de précision, surtout compte tenu des graves conséquences qui pourraient en découler.

Il s’agit là d’un élément important du projet de loi, à savoir le mécanisme de dérogation relatif aux peines minimales obligatoires. C’est un aspect majeur de ce que le gouvernement souhaitait accomplir avec ce projet de loi. Il devrait donc s’assurer que la loi actuelle, telle qu’elle existe, soit bel et bien mise en place. Personnellement, je ne suis absolument pas à

as mandatory minimum sentences for these types of very serious crimes.

Senator Simons: All of these mandatory minimums have been struck down by the Supreme Court as unconstitutional, and this clause would reaffirm that all the court decisions are set aside. That doesn't sound like it's just "for greater certainty."

When you say it's just a "for greater certainty" clause, it seems like a quite radical throwing back in the face of the Supreme Court. The court wasn't just out for fish and chips; the court said all of these various mandatory minimums were unconstitutional — which is not for murder, right, because they've never said the one against murder is unconstitutional — so these are all the ones that have been struck down. So this reinserts all the mandatory minimums that have already been deemed unconstitutional by the court. That seems to me more than just a "for greater certainty" clause, which is usually like adding a pair of suspenders to your belt.

Ms. Burt: Thank you for the question. It's a "for greater certainty" clause because, by virtue of the common law, these mandatory minimum penalties, or MMPs, would once again become operative. The Supreme Court has made clear that where a court issues a declaration that a law is inconsistent with the Charter, the law becomes inoperative but remains on the books unless or until it's amended or repealed. That declaration of invalidity operates in accordance with the normal rules of stare decisis, and that's from the *Sullivan* decision of the Supreme Court in 2022.

The enactment of a general safety valve is a fundamental legal change, so it changes the legal landscape with respect to MMPs and the application of previous judgments declaring MMPs unconstitutional. Because MMPs can no longer apply in situations where the court has found that it would violate the Charter, the basis for those previous findings of unconstitutionality has been removed. In other words, those decisions that made the MMP inoperative would no longer apply. The Supreme Court has said in several decisions now — in *Lloyd*, in *Bertrand Marchand* and, most recently, in *Senneville* — that this is a solution that is available to Parliament to address the constitutionality of MMPs to enact a general safety valve.

Senator Simons: Thank you, that's very clear. I just want to be really clear that we are not talking about murder and we are not talking about treason; we're talking specifically about — and we're not talking about every mandatory minimum; we're talking about the ones that have been deemed by the court as

l'aise avec l'idée que l'on supprime une disposition de précision portant sur un élément aussi crucial que les peines minimales obligatoires pour ce type de crimes très graves.

La sénatrice Simons : Toutes ces peines minimales obligatoires ont été déclarées inconstitutionnelles par la Cour suprême, et cette disposition réaffirmerait que toutes ces décisions de la cour sont annulées. Cela ne semble pas être simplement une disposition de précision.

Vous dites qu'il s'agit simplement d'une disposition de précision, mais cela semble constituer un affront assez radical à la Cour suprême. Les décisions de la cour n'étaient pas banales; elle a déclaré que toutes ces peines minimales obligatoires étaient inconstitutionnelles. Cela ne concerne pas le meurtre, toutefois, puisqu'elle n'a jamais déclaré que la peine minimale obligatoire relative au meurtre était inconstitutionnelle. La disposition vise donc toutes les peines minimales obligatoires qui ont été invalidées. Cette disposition rétablit ainsi toutes les peines minimales obligatoires qui avaient déjà été jugées inconstitutionnelles par la cour. Il me semble qu'il s'agit de bien plus qu'une simple disposition de précision, qui revient habituellement à ajouter des bretelles à sa ceinture.

Me Burt : Merci pour cette question. Il s'agit d'une disposition de précision, car, dans le cadre de la common law, ces peines minimales obligatoires, ou PMO, redeviendraient alors opérantes. La Cour suprême a clairement établi que lorsqu'un tribunal déclare qu'une loi est incompatible avec la Charte, cette loi devient inopérante, mais elle reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée. Cette déclaration d'invalidité s'applique conformément à la règle du stare decisis, comme l'a établi l'arrêt *Sullivan* rendu par la Cour suprême en 2022.

L'adoption d'un mécanisme de dérogation entraîne un changement législatif fondamental. Il modifie donc le cadre juridique en ce qui concerne les PMO et l'application des décisions antérieures déclarant les PMO inconstitutionnelles. Étant donné que les PMO ne peuvent plus s'appliquer dans les situations où la cour a estimé qu'elles contrevenaient à la Charte, le fondement de ces déclarations antérieures d'inconstitutionnalité a été supprimé. En d'autres termes, les décisions qui rendaient les PMO inapplicables ne s'appliqueront plus. La Cour suprême a indiqué dans plusieurs décisions — dans *Lloyd*, dans *Bertrand Marchand* et, plus récemment, dans *Senneville* — que le Parlement dispose de cette solution pour régler la question de la constitutionnalité des PMO, c'est-à-dire adopter un mécanisme de dérogation.

La sénatrice Simons : Merci, c'est très clair. Je tiens simplement à préciser très clairement que nous ne parlons ni de meurtre ni de trahison; nous parlons spécifiquement de.. Nous ne parlons pas de toutes les peines minimales obligatoires; nous parlons de celles qui ont été jugées inconstitutionnelles par la

unconstitutional. The safety valve is that the punishment must be deemed cruel and unusual, which is an extremely high bar.

Just for greater certainty, now we know what we're talking about.

Senator Dalphond: I have a question for the officials. You have put that there, "for greater certainty," to make sure that we are not re-establishing the minimum sentences only for the *Senneville* case but for all those that are more or less subject to attack and maybe some others that are attacked somewhere else to say that the intent of Parliament is to maintain the principle that you can have minimum sentences, but they come with the safety valve now — all of them except murder, i.e., first-degree murder and second-degree murder, and treason. If we were to remove that declaration of intent, is there a risk it could be read as saying that we are not sure about the other ones and that you can start challenging, knowing that it was in the bill and now it's removed?

Ms. Burt: Thank you for the question. Yes, that's correct, so the "for greater certainty" clause would be to confirm Parliament's intent that all mandatory minimums that were previously struck down be returned. It is also an important tool to address any potential risk of litigation and uncertainty that these mandatory minimum penalties are once again operative.

Senator Dalphond: Thank you.

Senator Batters: To the officials, couldn't the removal of this clause also be seen to have some weight, perhaps, on the decisions of lower courts, which have ruled that a mandatory minimum is removed; however, it's not something that has been confirmed by an appeal court or the Supreme Court of Canada? Could that also be a problematic part of it?

Ms. Burt: Thank you for the question. Yes, that's correct, so currently we have what could be described as a patchwork of availability of mandatory minimums across Canada. Because so many of them have been struck down by provincial lower courts as well as appellate courts, the enactment of the safety valve, together with the "for greater certainty" clause, would ensure consistency in the availability of mandatory minimum penalties, as well as certainty for the courts that are applying those penalties.

cour. Ce qu'il faut préciser en ce qui a trait au mécanisme de dérogation, c'est que la peine doit être jugée cruelle et inhabituelle, ce qui représente un seuil extrêmement élevé.

Il est important de le préciser. Nous savons désormais de quoi nous parlons.

Le sénateur Dalphond : J'ai une question à poser aux fonctionnaires. Vous avez ajouté cette disposition de précision afin de garantir que nous ne rétablissons pas les peines minimales uniquement en ce qui concerne l'affaire *Senneville*, mais bien toutes celles qui sont plus ou moins contestées, et peut-être d'autres qui font l'objet de contestations ailleurs, afin de préciser que l'intention du Parlement est de maintenir le principe selon lequel il est possible de fixer des peines minimales, mais qu'elles s'accompagnent désormais d'une mesure de dérogation, qui exclue le meurtre, c'est-à-dire le meurtre au premier degré et au deuxième degré, ainsi que la trahison. Si nous supprimions cette déclaration d'intention, y aurait-il un risque qu'on interprète cela comme signifiant que nous ne sommes pas sûrs en ce qui a trait aux autres affaires, et qu'on pourrait commencer à les contester, sachant que la disposition figurait dans le projet de loi et qu'elle a été supprimée?

Me Burt : Merci pour cette question. Oui, c'est exact. La disposition de précision vise donc à confirmer l'intention du Parlement de rétablir toutes les peines minimales obligatoires qui avaient été précédemment invalidées. Il s'agit également d'un outil important pour parer à tout risque potentiel de litige et à toute incertitude liés au fait que ces peines minimales obligatoires soient à nouveau opérantes.

Le sénateur Dalphond : Merci.

La sénatrice Batters : J'ai aussi une question pour les fonctionnaires. La suppression de cette disposition ne pourrait-elle pas également avoir une certaine incidence sur les décisions de tribunaux inférieurs, qui auraient statué qu'une peine minimale obligatoire soit retirée? Toutefois, ce n'est pas quelque chose qui a été confirmé par une cour d'appel ni par la Cour suprême du Canada. Cela pourrait-il également constituer un aspect problématique?

Me Burt : Je vous remercie de votre question. Oui, c'est exact. À l'heure actuelle, on observe en effet ce que l'on pourrait qualifier d'ensemble disparate de peines minimales obligatoires à l'échelle nationale. Étant donné qu'un grand nombre d'entre elles ont été invalidées par des tribunaux provinciaux de première instance ainsi que par les cours d'appel, l'adoption du mécanisme de dérogation, associée à la disposition de précision, garantirait une cohérence dans l'application des peines minimales obligatoires, ainsi qu'une certitude pour les tribunaux chargés de les appliquer.

Senator Batters: Just to be clear, because I don't want anyone watching this to get the impression that every time a mandatory minimum sentence has been challenged in Canada, it has been overturned. That is absolutely not the case. There are many mandatory minimums that remain in place and have been constitutionally challenged and upheld by the courts, including the Supreme Court of Canada. Thank you.

Ms. Burt: Yes, that's correct.

Senator Pate: I want to be clear — and if the officials disagree, I'd like you to chime in — but it's very clear that the Supreme Court of Canada assumed a safety valve. When they talked about a safety valve, they assumed it would apply to any sentence, not just prison sentences. The Canadian Civil Liberties Association argued on this ground that this approach would actually help protect the bill. The fact that right now the safety valve still protects prison sentences is likely to increase the chances of this bill being challenged as unconstitutional.

Mr. Taylor: What I would say is something that Minister Fraser spoke about in the House of Commons. The primary motivation for the safety valve and the “for greater certainty” clause was in the context of the *Senneville* decision and the outrage that had been expressed around the invalidation of the mandatory minimum penalties.

There was a policy choice taken to focus the safety valve on the MMPs that it is subject to, so that is primarily child sex offences and sexual offending. There are some mandatory minimum penalties for firearms-related offences in the Criminal Code as well, but the concern was for those MMPs that remain on the books, so haven't been removed from the Criminal Code by an act of Parliament — as was done, for example, with the drug-related MMPs in the former bill, Bill C-5. It was thought and determined that this approach was necessary because, in the government's view — as you've already talked about, Senator Pate or one of the senators — MMPs were being struck most often in hypothetical cases and not in specific cases before the courts.

So, the minister's view was that, for the vast majority of cases, an MMP would be appropriate as a sentence, and, in many cases, the sentence imposed would exceed the MMP, and he wanted to ensure that those MMPs remained valid, while still addressing the constitutional concern that in a particular hypothetical case the MMP would be grossly disproportionate. So the policy

La sénatrice Batters : Soyons clairs à cet égard, car je ne voudrais pas que les personnes qui regardent nos délibérations aient l'impression que chaque fois qu'une peine minimale obligatoire a été contestée au Canada, elle a été annulée. Ce n'est absolument pas le cas. De nombreuses peines minimales obligatoires sont toujours en vigueur. Elles ont fait l'objet de recours constitutionnels qui ont été rejetés par des tribunaux, y compris par la Cour suprême du Canada. Merci.

Me Burt : Oui, c'est exact.

La sénatrice Pate : Je tiens à ce que les choses soient claires — et si les hauts fonctionnaires ne sont pas d'accord à ce sujet, j'aimerais qu'ils interviennent —, mais il est tout à fait évident que la Cour suprême du Canada a présupposé l'existence d'un mécanisme de dérogation. Lorsqu'elle a évoqué ce mécanisme de dérogation, elle a supposé qu'il s'appliquerait à toutes les peines, pas seulement aux peines d'emprisonnement. Compte tenu de cela, l'Association canadienne des libertés civiles a fait valoir que cette approche contribuerait en réalité à protéger le projet de loi. Le fait qu'à l'heure actuelle, le mécanisme de dérogation continue de protéger les peines d'emprisonnement risque d'augmenter les chances que la constitutionnalité du projet de loi soit contestée.

M. Taylor : Je voudrais revenir sur un point que le ministre Fraser a évoqué à la Chambre des communes. La principale raison d'être du mécanisme de dérogation et de la disposition de précision s'inscrit dans le contexte de la décision *Senneville* et de l'indignation suscitée par l'invalidation des peines minimales obligatoires.

Un choix politique a été fait en vue d'axer le mécanisme de dérogation sur les infractions qui font l'objet de peines minimales obligatoires, ou PMO, c'est-à-dire surtout les infractions sexuelles contre des enfants et les agressions sexuelles. Le Code criminel prévoit également certaines peines minimales obligatoires pour des infractions liées aux armes à feu, mais la préoccupation portait sur les PMO qui restent en vigueur, c'est-à-dire celles qui n'ont pas été supprimées du Code criminel par une loi du Parlement — comme cela a été fait, par exemple, pour les PMO liées à la drogue qui figurent dans l'ancien projet de loi, c'est-à-dire le projet de loi C-5. Il a été estimé et décidé que cette approche était nécessaire, car selon le gouvernement — comme cela a déjà été mentionné par la sénatrice Pate ou par un autre sénateur —, les peines minimales obligatoires étaient invalidées le plus souvent dans des cas hypothétiques et non dans des affaires concrètes portées devant les tribunaux.

Ainsi, le ministre était d'avis que, dans la grande majorité des cas, une PMO serait appropriée, et, dans de nombreux cas, la peine prononcée dépasserait cette PMO; il souhaitait donc s'assurer que ces PMO restaient valables, tout en tenant compte de la préoccupation constitutionnelle selon laquelle, dans un cas hypothétique particulier, la PMO pourrait s'avérer

choices reflected in the bill reflect that sentiment and the guidance of the Supreme Court around ways to Charter-proof — I'm generalizing — mandatory minimum penalties. In the *Lloyd* decision, for example, the court invited Parliament to take this approach, and the government has acted on it.

Senator Pate: Just to be clear, in the *Lloyd* case, they invited the government to introduce a safety valve but did not go against the TRC recommendation, or any others, that, in fact, it should retain a requirement of a prison sentence.

Mr. Taylor: Yes, so I think the question that has to be reflected on is whether a period of imprisonment could amount to cruel and unusual punishment. And as has been talked about at this committee already, the threshold for finding cruel and unusual punishment is a very onerous one. A court would have to determine, for example, that a very low period of imprisonment would kind of cross that high threshold of outraging the public's notions of decency — I can't remember the exact words the court uses.

This gives the court an ability to craft a sentence that is appropriate in the circumstances — that could be a shorter period of imprisonment coupled with a longer period of probation, for example — that arrives at a fit sentence and also respects Parliament's view that, for offences with prescribed mandatory minimum penalties, a period of imprisonment will be imposed.

The Chair: Are there any other interventions?

Colleagues, with respect to clause 87 on page 89 of the act, is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion — sorry.

Senator Pate: Sorry, Mr. Chair. I want to add we talked about *Lloyd*, but we haven't talked about *Hills*, where it was emphasized that mandatory minimum penalties are especially vulnerable to invalidation where a community sentence would not be available. So, this takes into account *Lloyd* but not *Hills*.

The fact that a one-day sentence is being put out there as a way to challenge whether it would be unreasonable is really akin to the hypothetical issue we're talking about. So I wanted to be clear that this provision and this amendment I'm proposing are in line with the TRC recommendation that would also allow for conditional sentences in cases, and it's in line with *Hills*.

manifestement disproportionnée. Les choix politiques reflétés dans le projet de loi traduisent donc cette position ainsi que les directives de la Cour suprême concernant les moyens de rendre les peines minimales obligatoires conformes à la Charte — je généralise à cet égard. Dans la décision *Lloyd*, par exemple, la Cour a invité le Parlement à adopter cette approche et le gouvernement a donné suite à cette invitation.

La sénatrice Pate : Je tiens à préciser que, dans l'affaire *Lloyd*, les juges de la Cour suprême ont invité le gouvernement à mettre en place un mécanisme de dérogation, mais ils ne se sont pas opposés à la recommandation de la Commission de vérité et réconciliation, ni à aucune autre, selon lesquelles il fallait en effet maintenir l'obligation d'imposer une peine d'emprisonnement.

M. Taylor : Oui, je crois donc que la question sur laquelle il faut s'interroger est celle de savoir si une peine d'emprisonnement pourrait constituer un châtiment cruel et inusité. Et comme cette question a déjà été évoquée par votre comité, le seuil à franchir pour conclure à l'existence d'un châtiment cruel et inusité est très élevé. Il faudrait, par exemple, qu'un tribunal détermine qu'une peine d'emprisonnement très courte franchirait en quelque sorte ce seuil élevé qui bouscule la notion de décence du public — j'oublie les termes exacts utilisés par la cour.

Le mécanisme de dérogation permet au tribunal de prononcer une peine adaptée aux circonstances — par exemple, une peine d'emprisonnement plus courte assortie d'une période de probation plus longue — qui soit à la fois juste et conforme à la volonté du Parlement selon laquelle une peine d'emprisonnement doit être prononcée pour les infractions passibles de peines minimales obligatoires.

Le président : Quelqu'un d'autre souhaite-t-il intervenir?

Chers collègues, en ce qui concerne l'article 87, à la page 89 de la loi, plaît-il aux sénateurs d'adopter la motion — pardon.

La sénatrice Pate : Excusez-moi, monsieur le président. Je tiens à préciser que nous avons évoqué l'affaire *Lloyd*, mais que nous n'avons pas abordé l'affaire *Hills*, dans laquelle il a été souligné que les peines minimales obligatoires sont particulièrement susceptibles d'être invalidées lorsqu'une peine communautaire n'est pas possible. Par conséquent, l'article tient compte de l'affaire *Lloyd*, mais pas de l'affaire *Hills*.

Le fait qu'une peine d'un jour soit suggérée comme moyen de remettre en question le caractère déraisonnable d'une telle mesure s'apparente vraiment à la question hypothétique dont nous parlons. Je tenais donc à préciser que cette disposition et cet amendement que je propose d'y apporter sont conformes à la recommandation de la Commission de vérité et réconciliation,

The Chair: The answer was yes? All right. Senators, are you ready for the question? Hon. Senators: Yes. The Chair: The question is whether section 87 should be removed from the act, as it appears on page 89 of the act. Shall clause 87 carry? Some Hon. Senators: No. Some Hon. Senators: Yes. The Chair: Sorry, we will start again. Clause 87 is in the act; the motion is that the clause not carry. Senator Simons: It's not a motion. Senator Pate: It's to vote down. Senator Simons: It's a straight up-and-down vote. The Chair: I'm going to ask this question again: Shall clause 87 carry? Some Hon. Senators: No. Some Hon. Senators: Yes. The Chair: I believe the "yeas" have it. Senator Pate: Could we have a recorded vote? Mr. Labrosse: The Honourable Senator Arnot? Senator Arnot: Yes. Mr. Labrosse: The Honourable Senator Batters? Senator Batters: Yes. Mr. Labrosse: The Honourable Senator Clement? Senator Clement: No. Mr. Labrosse: The Honourable Senator Dhillon? Senator Dhillon: Yes. Mr. Labrosse: The Honourable Senator LaBoucane-Benson? Senator LaBoucane-Benson: Yes.	qui prévoit également la possibilité de prononcer des peines avec sursis dans certains cas, et que cette disposition et cet amendement cadrent avec l'affaire <i>Hills</i>. Le président : La réponse était « oui »? Fort bien. Sénateurs, êtes-vous prêts à entendre la question? Des voix : Oui. Le président : La question est de savoir s'il convient de supprimer l'article 87 de la loi, tel qu'il figure à la page 89 de cette loi. L'article 87 est-il adopté? Des voix : Non. Des voix : Oui. Le président : Désolé, nous allons recommencer le vote. L'article 87 figure dans la loi; la motion vise à empêcher que cet article soit adopté. La sénatrice Simons : Il ne s'agit pas d'une motion. La sénatrice Pate : C'est un vote contre l'article. La sénatrice Simons : C'est un simple vote pour ou contre l'article. Le président : Je vais poser la question de nouveau : l'article 87 est-il adopté? Des voix : Non. Des voix : Oui. Le président : Je crois que les oui l'emportent. La sénatrice Pate : Pourrions-nous procéder à un vote par appel nominal? M. Labrosse : L'honorable sénateur Arnot? Le sénateur Arnot : Oui. M. Labrosse : L'honorable sénatrice Batters? La sénatrice Batters : Oui. M. Labrosse : L'honorable sénatrice Clement? La sénatrice Clement : Non. M. Labrosse : L'honorable sénateur Dhillon? Le sénateur Dhillon : Oui. M. Labrosse : L'honorable sénatrice LaBoucane-Benson? La sénatrice LaBoucane-Benson : Oui.
---	--

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Miville-Dechêne?

Senator Miville-Dechêne: Yes.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Oudar?

Senator Oudar: Yes.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Pate?

Senator Pate: No.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Poirier?

Senator Poirier: Yes.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Prosper?

Senator Prosper: No.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Saint-Germain?

Senator Saint-Germain: Yes.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Simons?

Senator Simons: No.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator Tannas?

Senator Tannas: Yes.

Mr. Labrosse: The Honourable Senator K. Wells?

Senator K. Wells: Yes.

Mr. Labrosse: Yeas, 10; nays, 4; abstentions, 0.

The Chair: I declare that section 87 is carried.

I now move back to sections 81 to 86 inclusive. Is that carried?

An Hon. Senator: On division.

The Chair: Agreed, on division.

Are clauses 88 to 90, inclusive, carried?

An Hon. Senator: On division.

The Chair: Carried, on division.

We'll now move to clauses 91 to 100. Shall those clauses be carried?

An Hon. Senator: On division.

The Chair: Carried, on division.

Shall clauses 101 to 110 carry?

M. Labrosse : L'honorable sénatrice Miville-Dechêne?

La sénatrice Miville-Dechêne : Oui.

M. Labrosse : L'honorable sénatrice Oudar?

La sénatrice Oudar : Oui.

M. Labrosse : L'honorable sénatrice Pate?

La sénatrice Pate : Non.

M. Labrosse : L'honorable sénatrice Poirier?

La sénatrice Poirier : Oui.

M. Labrosse : L'honorable sénateur Prosper?

Le sénateur Prosper : Non.

M. Labrosse : L'honorable sénatrice Saint-Germain?

La sénatrice Saint-Germain : Oui.

M. Labrosse : L'honorable sénatrice Simons?

La sénatrice Simons : Non.

M. Labrosse : L'honorable sénateur Tannas?

Le sénateur Tannas : Oui.

M. Labrosse : L'honorable sénateur Wells?

Le sénateur K. Wells : Oui.

M. Labrosse : Il y a 10 voix pour, 4 voix contre et aucune abstention.

Le président : Je déclare l'article 87 adopté.

Nous allons maintenant passer aux articles 81 à 86 inclusivement. Sont-ils adoptés?

Une voix : Avec dissidence.

Le président : Les articles sont adoptés, avec dissidence.

Les articles 88 à 90, inclusivement, sont-ils adoptés?

Une voix : Avec dissidence.

Le président : Les articles sont adoptés, avec dissidence.

Nous allons maintenant passer aux articles 91 à 100. Ces articles sont-ils adoptés?

Une voix : Avec dissidence.

Le président : Les articles sont adoptés, avec dissidence.

Les articles 101 à 110 sont-ils adoptés?

An Hon. Senator: On division.

The Chair: Carried, on division.

Senator Prosper had proposed to amend clause 118.1, on page 94, in line 28. He's advised the clerk that he will not move those amendments.

Therefore, senators, shall clauses 111 to 120 carry?

An Hon. Senator: On division.

The Chair: Carried, on division.

Shall clauses 121 to 130 carry?

An Hon. Senator: On division.

The Chair: Carried, on division.

Shall clauses 131 to 140 carry?

An Hon. Senator: On division.

The Chair: Carried, on division.

Shall clauses 141 to 150 carry?

An Hon. Senator: On division.

The Chair: Carried, on division.

Shall clauses 151 to 160 carry?

An Hon. Senator: On division.

The Chair: Carried, on division.

Shall clauses 161 to 170 carry?

An Hon. Senator: On division.

The Chair: Carried, on division.

Shall clauses 171 to 180 carry?

An Hon. Senator: On division.

The Chair: Carried, on division.

Shall clauses 181 to 190 carry?

An Hon. Senator: On division.

The Chair: Carried, on division.

Shall clauses 191 to 200 carry?

An Hon. Senator: On division.

The Chair: Carried, on division.

Une voix : Avec dissidence.

Le président : Les articles sont adoptés, avec dissidence.

Le sénateur Prosper avait proposé de modifier la ligne 28 de l'article 118.1, à la page 94, mais il a informé le greffier qu'il ne présenterait pas ces amendements.

Par conséquent, sénateurs, les articles 111 à 120 sont-ils adoptés?

Une voix : Avec dissidence.

Le président : Les articles sont adoptés, avec dissidence.

Les articles 121 à 130 sont-ils adoptés?

Une voix : Avec dissidence.

Le président : Les articles sont adoptés, avec dissidence.

Les articles 131 à 140 sont-ils adoptés?

Une voix : Avec dissidence.

Le président : Les articles sont adoptés, avec dissidence.

Les articles 141 à 150 sont-ils adoptés?

Une voix : Avec dissidence.

Le président : Les articles sont adoptés, avec dissidence.

Les articles 151 à 160 sont-ils adoptés?

Une voix : Avec dissidence.

Le président : Les articles sont adoptés, avec dissidence.

Les articles 161 à 170 sont-ils adoptés?

Une voix : Avec dissidence.

Le président : Les articles sont adoptés, avec dissidence.

Les articles 171 à 180 sont-ils adoptés?

Une voix : Avec dissidence.

Le président : Les articles sont adoptés, avec dissidence.

Les articles 181 à 190 sont-ils adoptés?

Une voix : Avec dissidence.

Le président : Les articles sont adoptés, avec dissidence.

Les articles 191 à 200 sont-ils adoptés?

Une voix : Avec dissidence.

Le président : Les articles sont adoptés, avec dissidence.

Shall clauses 201 to 206 carry?

An Hon. Senator: On division.

The Chair: Carried, on division.

Colleagues, shall clause 1, which contains the short title, carry?

Hon. Senators: Yes.

The Chair: Carried.

Shall the title carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried.

Shall the bill carry?

An Hon. Senator: On division.

The Chair: Carried, on division.

Colleagues, does the committee wish to consider appending observations to the report, yes or no?

Some Hon. Senators: Yes.

Some Hon. Senators: No.

The Chair: The “yeas” have it.

Now, colleagues, we have a number of observations; some are overlapping. Does the committee have any suggestions about how we approach these observations?

I can go through them.

Senator Batters: I have a suggestion: Because it's only half an hour until we are scheduled to break for a couple of hours before the afternoon session, I don't think we're going to get through these observations in a half an hour. But maybe those who have done the observations could — before we resume at 2 p.m. — look at those areas where there is overlap and see if they can delete parts to help make it a more efficient use of our time when we return, so we're not here for three hours debating observations.

The Chair: So you're suggesting that the committee adjourn, but that those presenting observations stay and work with the clerk and the analyst to see if there's a commonality —

Senator Batters: Yes.

Les articles 201 à 206 sont-ils adoptés?

Une voix : Avec dissidence.

Le président : Les articles sont adoptés, avec dissidence.

Chers collègues, l'article 1, qui contient le titre abrégé, est-il adopté?

Des voix : Oui.

Le président : L'article est adopté.

Le titre est-il adopté?

Des voix : Oui.

Le président : Le titre est adopté.

Le projet de loi est-il adopté?

Une voix : Avec dissidence.

Le président : Le projet de loi est adopté, avec dissidence.

Chers collègues, le comité souhaite-t-il, oui ou non, annexer des observations au rapport?

Des voix : Oui.

Des voix : Non.

Le président : Les « oui » l'emportent.

Bon, chers collègues, nous avons plusieurs observations à annexer, et certaines d'entre elles se recoupent. Le comité a-t-il des suggestions à faire concernant la manière dont nous devrions aborder ces observations?

Je peux les passer en revue.

La sénatrice Batters : J'ai une idée à vous suggérer : comme il ne reste qu'une demi-heure avant la pause de deux ou trois heures qui est prévue avant la séance de l'après-midi, je ne crois pas que nous soyons en mesure de passer en revue toutes ces observations en si peu de temps. Mais ceux qui ont rédigé ces observations pourraient peut-être — avant que nous reprenions nos travaux à 14 heures — examiner les passages qui se recoupent et voir s'ils peuvent supprimer certaines parties, afin de nous aider à utiliser notre temps de manière plus efficace à notre retour et d'éviter que nous passions trois heures ici à débattre de ces observations.

Le président : Vous proposez donc que le comité suspende la séance, mais que les personnes qui ont présenté des observations restent dans la salle et travaillent avec le greffier et l'analyste pour déterminer si elles comportent des éléments en commun...

La sénatrice Batters : Oui.

The Chair: — and to see if they can be amalgamated or distilled in some way?

Senator Batters: Yes.

The Chair: Senators, are you in agreement with that concept?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Colleagues, we'll reconvene at two o'clock, in accordance with the agreement we've just had.

At this time, I'd like to thank the witnesses from the Department of Justice, Mr. Taylor and Ms. Levman, for their help, as well as all the other witnesses, Ms. Burt and the others, who came to testify. Your assistance has been very helpful. We've seen a lot of you in the last few weeks, certainly on Bill C-9 — the Human Rights Committee dealt with that matter — and certainly Bill C-14 and Bill C-16, all expedited. Your considerations and help have been very much appreciated. Thank you very much.

To my colleagues on the committee, I want to thank you for all the hard work you've done in the last few weeks on these bills. Uniformly, your interventions have been well thought out, well researched and well presented. I appreciate that. You make my job a lot easier having done that.

(The committee adjourned.)

Le président : ... et s'il est possible de les fusionner ou de les synthétiser d'une manière ou d'une autre?

La sénatrice Batters : Oui.

Le président : Mesdames et messieurs les sénateurs, approuvez-vous cette idée?

Des voix : Oui.

Le président : Chers collègues, nous nous réunirons de nouveau à 14 heures, conformément à ce dont nous venons de convenir.

Pour le moment, je tiens à remercier les témoins du ministère de la Justice, c'est-à-dire Me Taylor et Me Levman, de leur aide, ainsi que tous les autres témoins, c'est-à-dire Me Burt et les autres, qui sont venus témoigner devant nous. Votre collaboration nous a été très précieuse. Nous vous avons entendu fréquemment ces dernières semaines, notamment dans le cadre du projet de loi C-9 — dont le comité des droits de la personne a été saisi —, mais aussi des projets de loi C-14 et C-16, qui ont tous été étudiés rapidement. Nous vous sommes très reconnaissants de vos réflexions et de votre aide. Merci beaucoup.

Je tiens aussi à vous remercier, chers collègues du comité, de tout le travail acharné que vous avez accompli ces dernières semaines dans le cadre de l'étude de ces projets de loi. Sans exception, vos interventions ont été mûrement réfléchies, bien documentées et bien présentées, et je vous en suis reconnaissant. Vous m'avez ainsi grandement facilité la tâche.

(La séance est levée.)
